★ Année 1952. — N° 72 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 31 Août 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3161. — M. Estèbe expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les chalutiers, armant à la grande pêche (morue), s'approvisionnent en sels marins — produits agricoles, non soumis à la taxe à la production — pour la conservation de leur pêche. A leur retour, en même temps que leur pêche, ces navires débarquent le sel qui a servi à ladite conservation; il lui demande comment expliquer que ces sels, à leur débarquement, soient déclarés dans certains ports seulement, non soumis à la taxe à la production — ce qui semble logique — et que dans certains autres ports, ils soient assujettis à ladite taxe. *(Question du 20 mars 1952.)*

2e réponse. — L'enquête effectuée auprès des bureaux de douane maritimes a fait ressortir que dans une circonscription la taxe à la production était effectivement perçue sur les sels débarqués des chalutiers au retour de la grande pêche. Bien que, en règle stricte, ainsi qu'il a été précisé dans la première réponse publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1952, édition des débats parlementaires, page 2302, seuls, les sels bruts provenant des marais salants soient exonérés de la taxe à la production, des instructions ont été adressées au directeur des douanes intéressé pour qu'à l'avenir les sels débarqués des chalutiers au retour de la grande pêche soient, comme dans les autres circonscriptions, admis, sauf soupçon d'abus caractérisé, au bénéfice de cette exonération.

3455. — M. Lecanuet appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** au moment où le Gouvernement fait appel à l'épargne sur les conséquences regrettables que peuvent avoir, pour le crédit public, les retards apportés par l'administration dans l'établissement des titres d'annuité pour le service des intérêts et l'amortissement annuel des emprunts locaux contractés, avec l'approbation des autorités de tutelle, auprès de particuliers, par des communes ou des syndicats intercommunaux, en vue du financement de travaux. Ces retards ne permettent pas d'effectuer les règlements aux échéances prévues lors de l'émission des obligations. Ils provoquent le mécontentement des prêteurs qui risquent de ne plus accorder leur concours au financement d'autres travaux. Par ailleurs, ces procédés sont de nature à décourager les municipalités ou les administrateurs des syndicats intercommunaux qui, avec beaucoup de désintéressement et de persévérance, se sont employés à recueillir les souscriptions. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la nécessaire restauration de l'épargne. *(Question du 9 avril 1952.)*

Réponse. — Le titre d'annuités de l'Etat qui revient aux collectivités bénéficiaires d'une subvention d'équipement rural ne peut être établi qu'après fixation du montant définitif de la subvention par le ministre de l'agriculture, soit un certain temps après l'achèvement des travaux. Il en résulte que la collectivité doit, soit faire l'avance définitivement d'une ou de deux annuité de l'emprunt de mobilisation de la subvention, soit demander aux souscripteurs à cet emprunt d'accepter un différé d'intérêt et d'amortissement. Les services intéressés des ministères des finances et de l'agriculture déjà saisis de ces difficultés pratiques ont recherché le moyen d'atténuer les effets du décalage, inévitable, dans le temps pour obtenir la délivrance du titre d'annuité. A cet égard, notamment, un arrêté modifiera très prochainement l'arrêté interministériel du 3 février 1948 en ce qui concerne la date de jouissance des annuités.

3528. — M. Paul Aubry expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: au mois de juin 1940, six cultivateurs de la région de Saint-Dizier ont été victimes de prélèvements de bétail dans leurs parcs de la part des autorités allemandes d'occupation et des autorités civiles de Saint-Dizier. Ne pouvant obtenir satisfaction par la voie administrative, ces six cultivateurs ont assigné la ville de Saint-Dizier devant le tribunal civil de Wassy, en payement du prix des animaux saisis; la ville de Saint-Dizier a appelé l'Etat français en garantie. Les instances furent introduites en 1942 et 1943, mais évoquées seulement après la libération. Par délibéré du 29 mars 1949, le tribunal de Wassy se déclara compétent et l'Etat acquiesça au jugement, si bien que l'affaire put être tranchée sur le fond. Le 6 mars 1951, des jugements

de condamnation furent prononcés à l'encontre de l'Etat à la requête de chacun des intéressés. Cette décision fut signifiée à M. le préfet de la Haute-Marne le 25 août dernier. Peu après, M. le ministre de l'intérieur informait M. le préfet de la Haute-Marne que le dossier avait été adressé à M. le ministre des finances, service central des réquisitions allemandes, 3e bureau, qui devait assurer le règlement des condamnations sur les crédits dont il disposait. Mais, le chef du service mis en cause, transmit le dossier à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, compétent, selon lui, pour examiner si une indemnité pouvait être allouée à ces divers prestataires au titre de la législation sur les dommages de guerre. Il lui demande: Les mesures qu'il compte prendre pour l'exécution d'un jugement devenu définitif. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'indemnité due aux six cultivateurs de Saint-Dizier par l'Etat français, en exécution du jugement rendu le 6 mars 1951, par le tribunal civil de première instance de Wassy (Haute-Marne), sera réglée par le service de liquidation des comptes spéciaux du ravitaillement sur les crédits ouverts au chapitre 6160 du budget du ministère des finances et des affaires économiques.

3531. — **M. Antier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de bien vouloir faire connaître son avis sur la question suivante: la loi du 24 mars 1952 portant statut des caisses de crédit, a prévu dans son article 11 les conditions dans lesquelles les sociétés visées à ladite loi devraient solliciter l'autorisation administrative de fonctionnement. L'article 11 renvoie à l'article 9 en ce qui concerne la durée et le point de départ du délai, dans des conditions qui ont donné lieu à des interprétations erronées. L'article 9 prévoit, en effet, comme point de départ, soit la promulgation de la loi, soit la publication des règlements d'administration publique. Quel est, en l'espèce, le point de départ, en ce qui concerne la demande d'autorisation ? Il apparaît que: 1° l'article 11 relatif aux modalités d'autorisation n'étant point soumis à un règlement d'administration publique, c'est la date de promulgation de la loi qui doit être le point de départ du délai de trois mois; 2° cet argument puise également sa justification dans la contexture d'ensemble de la loi, qui a fait un départ judicieux entre les dispositions immédiatement applicables et celles qui ne le seront qu'après la publication des règlements d'administration publique. La responsabilité de l'administration pourrait être mise en jeu par les sociétés postulantes ou les tiers, dans le cas où une forclusion serait encourue sans qu'ait été dissipée l'équivoque résultant de l'imprécision des textes ci-dessus rappelés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le délai de trois mois imparti aux entreprises de crédit différé actuellement existantes pour solliciter l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 court à compter de la publication de ladite loi.

3561. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est conforme aux instructions en vigueur: 1° de pénaliser pour retard dans le payement de leurs impôts les jeunes gens présents sous les drapeaux; 2° de frapper d'une amende, pour non déclaration de salaire, les mineurs dont l'employeur a lui-même déclaré les rémunérations qu'ils ont reçues. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Les contribuables qui n'ont pas versé dans les délais légaux le montant des cotisations d'impôt direct mises à leur charge, ou des acomptes provisionnels dont ils sont redevables, sont passibles, aux termes des articles 1732 et 1733 du code général des impôts, d'une majoration de 10 p. 100 des cotisations ou fraction de cotisations et des acomptes provisionnels non acquittés. L'administration n'a pas le pouvoir de déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables, aux prescriptions légales relatives au payement des impositions. Une telle dérogation serait contraire au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. Mais il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, et qui justifient ne pouvoir s'acquitter, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions bienveillantes sont toujours en vigueur et visent spécialement les jeunes gens présents sous les drapeaux. Pour en bénéficier, il appartient à ceux-ci de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. Toutefois, l'octroi de délais supplémentaires de payement aux intéressés n'aura pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotisations non acquittées à la date prévue. Mais ces contribuables pourront, lorsqu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par le percepteur, lui adresser une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance; 2° réponse affirmative, en principe. Toute personne qui est passible, soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive, est tenue, en effet, quel que soit son âge, de souscrire la déclaration prévue à l'article 170-1 du code général des impôts et si elle ne satisfait pas à cette obligation, sa cotisation doit être majorée de 25 p. 100, en application de l'article 1725 du même code.

3564. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il n'envisage pas de reviser la politique à courtes vues de l'office des changes qui, en interdisant aux porteurs français de valeurs étrangères de souscrire aux augmentations de capital (dans le présent, Ougrée-Marihaye, Anglo American Corporation) leur inflige un dommage, favorise la raflé des droits de souscription à bas prix par des banquiers internationaux et appauvrit la France d'avoirs à l'étranger dont l'utilité n'est pas contestable. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La politique du Gouvernement a toujours été de faciliter, dans toute la mesure du possible, la souscription, par les porteurs français, aux augmentations de capital des sociétés étrangères. C'est en raison de notre pénurie actuelle de devises que l'office des changes a dû, depuis quelques mois, adopter une politique restrictive. Dès que les circonstances plus favorables le permettront, il sera fait retour aux facilités anciennes.

3795. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il ne lui paraît pas opportun, maintenant qu'est expiré le délai d'un mois imparti par la loi du 24 mars 1952 aux sociétés de crédit à terme différé pour se faire connaître, de faire connaître par une publicité officielle les sociétés qui ont le droit de poursuivre leurs opérations. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La déclaration d'activité prévue à l'article 3 de la loi du 24 mars 1952 a été édictée à seule fin de permettre le recensement et le contrôle ultérieur des entreprises de crédit différé; elle ne confère aucune garantie aux tiers et ne saurait donner lieu à une publicité officielle.

3798. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quels privilèges et de quel régime d'exception les biens mobiliers et immobiliers de la Banque de France ne figurent dans son bilan que sous le poste « Hôtel et mobilier de la Banque de France » et pour un total de 4 millions de francs; 2° à combien peuvent être évalués les biens mobiliers et immobiliers de la Banque de France: Paris, succursales départements, Union française et étranger; 3° s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification d'un chiffre manifestement très inférieur à la réalité et dont la modicité risque d'impressionner défavorablement l'étranger. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 112 des statuts codifiés de l'institut d'émission, la Banque de France peut, avec l'approbation du Gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés suivant que l'exige son service. Ces dépenses ne peuvent être prises que sur les fonds de réserve. Pour se conformer à cette disposition, la Banque de France prélève sur ses bénéfices le montant de ses dépenses immobilières qu'il s'agisse d'achats ou de constructions d'immeubles; ces dépenses se trouvent donc automatiquement amorties. La même règle est appliqué aux achats de mobilier et de matériel. La seule exception à cette règle s'applique aux frais d'achat et d'aménagement de l'hôtel de la Vrillière et de ses dépendances qui figurent à l'actif du bilan pour 4 millions de francs. Une réserve immobilière d'égal montant a été inscrit au passif du bilan conformément aux articles 1er des lois des 4 juillet 1820 et 17 mai 1834; 2° la Banque de France n'est pas propriétaire d'immeubles dans les territoires de l'Union française et de l'étranger. Le patrimoine mobilier et immobilier de la Banque de France n'a fait l'objet d'aucune évaluation récente; 3° l'article 153 des statuts codifiés réglementant la forme des situations hebdomadaires publiées au *Journal officiel* prévoit que ces documents doivent indiquer « d'une façon détaillée les postes de l'actif qui ont donné naissance aux engagements à vue et qui leur servent de garantie ». C'est à dessein que ce texte ne fait pas état, au nombre des postes qui doivent être explicitement mentionnés, de ceux qui, représentant le patrimoine propre de la Banque de France, sont dépourvus de signification monétaire. Les instituts d'émission étrangers suivent en majorité des règles analogues, aussi la modicité du chiffre figurant au bilan sous la rubrique « Hôtel et mobilier de la Banque » n'est-elle guère de nature à porter atteinte au crédit de l'institut d'émission.

3873. — **M. Wagner** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 de l'ordonnance législative du 21 avril 1945 a prévu: dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le ministre des finances adressera au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des droits, biens et intérêts visés à l'article 1er qui n'auraient pas été revendiqués par leurs propriétaires, aux fins de transmission au ministère public qui devra provoquer la mise sous séquestre desdits biens, droits et intérêts ». Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer l'exécution de cette disposition et combien de mises sous séquestre il a été prononcé en vertu dudit texte. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'administration des finances a, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance législative du 21 avril 1945, transmis en temps opportun à la chancellerie les listes des biens, droits et

intérêts qui, à sa connaissance, n'avaient pas été revendiqués par leurs légitimes propriétaires en application de l'article 1er de cette ordonnance. Mais il a été constaté que si toutes les affaires concernant des biens non revendiqués (plusieurs dizaines de milliers) devaient être pourvues de séquestres, il en résulterait des dépenses considérables qui risqueraient de rester à la charge du Trésor. Aussi, la loi n° 50-1568 du 26 décembre 1950 a-t-elle abrogé cet article 23 et prévu de nouveaux délais pour permettre, soit aux ayants droit des propriétaires dépossédés, soit à l'administration des domaines, d'exercer les actions en nullité ou en annulation des actes de dispositions intervenus en conséquence de mesures de spoliation aujourd'hui abrogées. Les dispositions de cette loi concilient les intérêts du Trésor et ceux des héritiers intéressés et s'accordent en même temps avec le souci de ne pas permettre aux spoliateurs de s'enrichir à la faveur de la disparition du propriétaire légitime.

3934. — M. Ferri expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une instance devant le conseil supérieur de confiscation des profits illicites, cette juridiction aurait rendu son jugement, après avoir eu connaissance de deux pièces importantes, non communiquées aux redevables, pièces portant le timbre à date du conseil supérieur et non citées dans sa décision. L'intéressé n'a eu connaissance de cet état de choses qu'alors que les délais de recours au conseil d'Etat étaient expirés. Il lui demande comment l'administration pourrait réparer le préjudice causé et de quelle façon une revision du dossier et de la décision pourrait avoir lieu. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Le redevable en cause paraît pouvoir présenter une demande en revision, en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944.

3937. — M. de Léotard expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que les ingénieurs des manufactures de tabacs viennent d'être commis, par les tribunaux, pour effectuer des expertises n'ayant aucun rapport avec l'administration dont ils dépendent; 2° que ces ingénieurs A. M. effectuent ces expertises aux heures normales de service des jours ouvrables. Il lui demande: 1° si de telles pratiques sont licites; 2° si de tels travaux ne risquent pas de causer un préjudice aux tâches administratives et si elles n'empiètent pas sur les attributions normales des ingénieurs experts du secteur privé. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° il n'a pas été constaté que les travaux d'expertise confiés par l'autorité judiciaire aux ingénieurs des manufactures de tabacs puisent à leurs tâches administratives. Ces ingénieurs, lorsqu'ils sont appelés à procéder à des expertises judiciaires, convoquent les parties aux jour et heure s'accommodant le mieux avec les nécessités de leur service administratif et procèdent à la rédaction de leurs rapports en dehors des heures normales de travail. Quatre ingénieurs en activité de service dans les manufactures de tabacs figurent seulement sur les listes d'experts judiciaires et le nombre d'expertises qui leur sont confiées est en fait assez faible. D'autre part, la désignation des experts étant laissée à la discrétion de l'autorité judiciaire, le département des finances et des affaires économiques n'a pas qualité pour apprécier si les travaux d'expertise confiés aux ingénieurs des manufactures de tabacs empiètent ou non sur les attributions normales des ingénieurs experts du secteur privé.

4017. — M. Paquet expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le payement des tabacs aux planteurs pourrait être modifié. Actuellement, en payement des tabacs, l'administration des contributions indirectes, remet, aux planteurs, des chèques sur le Trésor public. Les bénéficiaires sont, ainsi, dans l'obligation de les escompter dans les banques qui leur retiennent 2 ou 3 p. 1000. Il lui demande s'il ne serait pas possible tout en maintenant les prérogatives de l'administration des contributions indirectes, de demander au Trésor public chaque année, quand arrive l'époque de la livraison des tabacs, qu'il vire pour le payement de la récolte, une provision à la caisse nationale de crédit agricole qui la répartirait ensuite aux caisses régionales de crédit agricole des régions où sont situés les magasins de tabacs. Ainsi les chèques seraient toujours établis par l'inspecteur des contributions indirectes mais payables par la caisse régionale de crédit agricole ou par son bureau auxiliaire du lieu de livraison. Ce mode de payement a été demandé il y a trois ans au congrès de Strasbourg par les planteurs. Il est bon de faire observer que les producteurs de blé en bénéficient déjà et qu'il leur donne complète satisfaction. D'autre part, il permettrait aux caisses de crédits de consentir des prêts à court terme sur les fonds qui leur seraient ainsi confiés, prêts qui s'avèrent de plus en plus nécessaires aux agriculteurs. Il lui demande si ce mode de payement peut être envisagé et dans la négative pour quelles raisons. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Conformément aux règlements de la comptabilité publique, les dépenses de l'Etat doivent être exclusivement payées par les comptables publics seuls qualifiés pour juger de la régularité des titres de payement et vérifier les opérations du liquidateur. Les dépenses relatives au payement des tabacs aux planteurs n'échappent pas à ces règles et sont acquittées au moyen de chèques ordinaires ou de chèque barrés établis à l'ordre du Trésor public et remis aux planteurs qui ont toute liberté pour le choix de la banque à laquelle ils les présenteront à l'encaissement. D'une manière générale, au siège des commissions d'achat, toutes les banques, y compris la Caisse régionale de crédit agricole ont un bureau soit permanent, soit ambulant. La caisse de crédit agricole paye les chèques en question sans prélever de commissions aux titulaires de comptes, et perçoit sur les autres porteurs une commission de 1 p. 1.000 ou 2 p. 1.000 suivant que les chèques sont présentés à un bureau sédentaire ou ambulant. En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible, sous peine de voir s'élever de légitimes protestations de la part des autres banques, de désigner la caisse de crédit agricole comme seule assignataire des effets remis en payement de la valeur des tabacs mais, il va de soi, qu'il est de l'intérêt même des planteurs de s'adresser à cet organisme. Enfin, il paraît utile de préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 48-359 du 2 mars 1948 (*Journal officiel* du 3 mars 1948), les chèques non barrés tirés sur les comptables du Trésor assignataires peuvent être encaissés sans frais, auprès des comptables directs du Trésor, des comptables des régies financières ou des comptables des postes, ainsi qu'aux guichets des succursales, bureaux et agences de la Banque de France et des banques nationalisées, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Pour les chèques barrés il est prévu que les comptables du Trésor sont autorisés à en régler le montant sans formalité, lorsque les présentateurs leur sont personnellement connus comme étant d'une solvabilité et d'une honorabilité parfaite. En définitive, eu égard aux facilités accordées aux porteurs de chèques il ne paraît pas nécessaire d'envisager pour le moment, une modification quelconque aux règles suivies actuellement, pour le règlement des tabacs aux planteurs.

4029. — M. Le Roy-Ladurie demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour chacune des années 1950 et 1951, le montant total des droits de douane perçus à l'importation et la répartition de ce montant total entre chacun des divers groupements d'utilisation de la statistique du commerce extérieur. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Le tableau ci-après présente le montant total des droits de douane perçus à l'imporation au cours des années 1950 et 1951, et répartition de ce montant total entre les divers groupements d'utilisation.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	DROITS DE DOUANE perçus à l'importation.	
	1950	1951
	(Chiffres définitifs.)	
	(En milliers de francs.)	
Energie	240.657	402.831
Matières premières et demi-produits:		
Pour l'industrie, d'origine industrielle	6.362.674	8.750.171
Pour l'industrie, d'origine agricole	216.654	683.769
Pour l'agriculture, d'origine industrielle	64.778	46.321
Pour l'agriculture, d'origine agricole	169.839	247.209
Moyens d'équipement:		
D'origine industrielle, pour l'industrie	12.892.414	14.313.527
D'origine industrielle, pour l'agriculture	1.989.560	1.779.546
Produits de consommation:		
Durables	3.117.436	5.891.668
Non durables, pour l'alimentation humaine	6.316.911	7.917.431
Autres	4.114.312	4.656.070
Perceptions effectuées sur des marchandises exclues de la statistique commerciale (bagages des voyageurs, surplus alliés, etc.)	8.102.335	1.661.003
Montant total des droits de douane perçus à l'importation	48.587.570	46.329.846

4051. — M. de Tinguy expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les porteurs d'obligations messageries maritimes 6 p. 100 1927, libellées en dollars canadiens, ont gagné en première instance et en appel le procès qu'ils ont entamé contre le Trésor et que la décision exécutoire des tribunaux accorde le remboursement sur la base du cours libre du dollar; que, d'autre part, les porteurs hollandais, sur intervention du gouvernement néerlandais, ont obtenu l'application de cette décision de justice, mais que les porteurs français ne sont pas encore indemnisés. Il lui demande pour quel motif la loi n'a pas été, sur ce point, respectée, le recours en cassation formé par le Gouvernement n'ayant pas légalement d'effet suspensif. (*Question du 10 juin 1952.*)

4135. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, dans quelles conditions le Trésor entend exécuter les arrêts de justice rendus en faveur des porteurs d'obligations 6 p. 100 1927 en dollars or canadiens, émis par le service contractuel des messageries maritimes auquel, en 1948, s'est substitué l'Etat. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Le service de l'emprunt 6 p. 100 des messageries maritimes a fait l'objet d'un jugement de première instance qui a été confirmé en appel le 16 mai 1951 et qui a trait à deux questions bien distinctes. La première concerne l'application de la clause or. Comme suite aux décisions de justice ci-dessus visées, le bénéfice en est désormais effectivement assuré à tous les porteurs, y compris à ceux résidant en France. La seconde question a trait au cours de change applicable pour les payements effectués en francs et n'intéresse que les porteurs résidant en France. Sur ce point l'arrêt de la cour d'appel, qui tend à retenir le cours de change du jour du payement, a été déféré à la cour de cassation comme apparaissant en opposition avec les lois des 8 février 1941 et 2 février 1942 et avec des arrêts antérieurement rendus dans des affaires très similaires par le conseil d'Etat, aux termes desquels il y a lieu de faire application du cours de change du jour de l'échéance et non du jour du payement. Nonobstant ce recours, les décisions de justice intervenues ont été mises à exécution au profit du seul porteur qui était partie à l'instance. Par contre, aucune disposition législative n'obligeait le Trésor à leur reconnaître force exécutoire, dans l'attente de la décision de la cour de cassation au profit des autres porteurs résidant en France. Toutefois, ceux-ci reçoivent, dès maintenant, le service de leurs titres sur la base de la clause or et du cours de change du jour de l'échéance; ils reçoivent en même temps une attestation délivrée par le guichet payeur réservant leurs droits à un complément éventuel, au cas où la cour de cassation déciderait que le cours de change du jour du payement est bien applicable. La loi et les décisions de justice ont donc été exactement respectées en même temps que les droits des porteurs étaient intégralement sauvegardés.

4072. — M. Cagne expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, qu'en juillet 1949, le conseil national des services publics avait, à la majorité, émis un avis favorable au reclassement indiciaire des ouvriers professionnels des administrations municipales et des hospices de Lyon, Villeurbanne et Vénatier, à savoir: indices 330, 390, 410 C. E. pour les chefs d'ateliers et chefs de centrales; indices 280, 330, pour les contremaîtres ou sous-chefs de centrales; indices 260, 300, pour les chefs d'équipe; indices 135, 195, pour les aides-ouvriers et soutiers. Malgré cet avis favorable, aucune disposition n'a été prise par le ministère des finances. Il lui demande s'il entend répondre au vœu émis par le conseil national des services publics et, dans l'affirmative, à quelle date il prendra le décret nécessaire. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Les relèvements d'indices demandés en faveur du personnel ouvrier visé par l'honorable parlementaire n'ont pu être admis par les ministères de tutelle, ces modifications n'étant pas justifiées au regard des critères définis pour la revision du classement indiciaire initial.

4074. — M. Etienne Fajon attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, sur la situation faite par la circulaire ministérielle du 4 septembre 1951, publiée au *Journal officiel* du 8 du même mois, fixant les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, prévue par l'article 74 de la loi de finances pour l'exercice 1951, à certains économiquement faibles occupant, le plus souvent contre leur gré, des chambres d'hôtel. En effet, sont exclus du bénéfice de la loi les locataires occupant des locaux tels que chambres d'hôtel, meublés ou garnis, dont le bailleur exerce la profession de « loueur en meublé ». Pourtant, dans un grand nombre de communes, en particulier celles ayant subi des bombardements pendant la guerre 1939-1945, le relogement des sinistrés a été à peu près impossible dans d'autres conditions que celles qui précisément font actuellement obstacle à l'attribution de l'allocation prévue à l'article 74 de la loi de finances de l'exercice 1951. Il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées en vue d'une application moins stricte de la circulaire ministérielle du 4 septembre 1951, en tenant compte de la nature du local occupé et des ressources des intéressés. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — L'allocation compensatrice instituée par l'article 74 de la loi de finances du 24 mai 1951 a pour objet de pallier, en faveur des personnes économiquement faibles, les conséquences de la hausse des loyers à laquelle sont soumis les locaux d'habitation relevant soit de la législation du 1er septembre 1948 (locaux de droit commun) soit de la réglementation similaire du 12 juillet 1949 (habitations à loyer modéré). Cette allocation ne peut donc être attribuée aux locataires de locaux soumis à d'autres régimes et, notamment, aux occupants de chambres d'hôtels ou de locaux meublés ou garnis dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé. En ce cas d'ailleurs, il serait pratiquement impossible de définir dans le cadre de la conception de la loi du 24 mai 1951, les augmentations de loyers qui devraient être compensées par une allocation.

4078. — M. Wolff signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, le cas d'un ancien combattant qui, le 3 juin 1946, avait déposé à la trésorerie générale à Strasbourg, une somme de 4.850 reichsmarks, dont 2.000 lui ont été échangés par application de l'arrêté du 26 août 1946, le 9 décembre 1946. Or, depuis, il ne lui a pas été possible d'obtenir l'échange du restant, soit 2.850 reichsmarks. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le déblocage des marks qui seraient encore immobilisés. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Le dépôt des marks rapportés par les rapatriés d'Allemagne a été fait en vertu des dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt obligatoire des devises étrangères et de l'article 8 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, des déportés politiques et des travailleurs non volontaires. Ce dernier texte ne prévoyait pas l'échange des marks ainsi déposés, mais seulement la mise à la disposition des intéressés, à titre d'avance, de la contrevaleur de 100 reichsmarks au maximum, au taux de 20 francs, somme qui pour les prisonniers de guerre à solde mensuelle était à imputer sur le montant des sommes leur étant dues au titre de liquidation de solde. Les marks ainsi déposés constituaient une créance sur l'Allemagne devant faire l'objet d'une déclaration à l'office des biens et intérêts privés. Cependant, aux termes de l'article 21 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, les déportés politiques qui, au moment de leur déportation, résidaient dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont été admis à l'échange des monnaies allemandes régulièrement déposées par eux à leur retour, à concurrence de 1.000 marks par personne et au cours de 15 francs par mark, à condition de faire la preuve qu'ils possédaient ces avoirs avant leur départ pour l'Allemagne. Enfin, un arrêté du 25 août 1946 a prorogé les délais d'application de l'ordonnance du 15 novembre 1944, en faveur des personnes qui, résidant dans les trois départements avant leur départ pour l'Allemagne, furent rapatriés après la clôture des opérations d'échange et déposèrent leurs avoirs marks avant le 1er août 1946, ou dans les quinze jours après leur entrée en France pour celles qui auraient été rapatriées postérieurement au 16 juillet 1946. L'avantage ainsi accordé à cette catégorie particulière de rapatriés, consiste dans des mesures d'échange qui, se faisant dans le cadre de l'ordonnance du 15 novembre 1944, sont par conséquent, soumises aux dispositions des arrêtés pris en application de ce texte, et notamment à celles des articles 5 et 7 de l'arrêté du 23 janvier 1945, savoir: établissement d'une déclaration des espèces à échanger (art. 5 § 1er) pouvant être soumise à vérification et le cas échéant à justification (art. 5 § 4); conversion éventuelle « sur autorisation du délégué aux finances dans les trois départements » (art. 7 § 4). Les rapatriés ayant pu établir l'origine des marks déposés par eux en ont obtenu l'échange. Les autres peuvent prétendre au bénéfice des dispositions qui seront prises en application de l'article 11 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, qui prévoit l'échange en faveur de tous les rapatriés des reichsmarks déposés dans la limite de 450 reichsmarks et sous déduction des acomptes reçus.

4225. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, si l'administration des douanes est fondée, contre les dispositions générales de la loi instituant amnistie fiscale, à percevoir des droits d'importation sur tous objets précieux qui auraient été introduits en France, de manière irrégulière, avant le 31 décembre 1951 et qui seraient, présentement, incorporés aux stocks détenus par leurs propriétaires. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — Lorsqu'une procédure administrative ou judiciaire a été engagée ou lorsqu'une reconnaissance d'infraction a été souscrite antérieurement à la date de promulgation de la loi d'amnistie, l'administration des douanes est fondée à exiger le payement des droits et taxes éludés et, éventuellement, le payement d'une amende transactionnelle. Lorsque les irrégularités commises n'ont donné lieu ni à poursuite, ni à reconnaissance d'infraction avant la date de promulgation de la loi d'amnistie, deux cas doivent être distingués: S'il s'agit de marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration, l'amnistie joue d'une manière totale et inconditionnelle. Aucun complément de droit ne peut être réclamé. Si les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration, les redevables peuvent bénéficier de l'amnistie sous réserve du dépôt, avant le 31 juillet 1952, d'une déclaration régulière donnant lieu au simple payement des droits et taxes éludés, sans pénalité.

3581. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur quels traités commerciaux seront imputés les ventes ou achats effectués par la délégation française à la conférence économique de Moscou et si les échanges avec la Chine rentrent dans le cadre des accords avec les Etats-Unis. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les opérations qui ont fait l'objet de pourparlers privés lors de la conférence économique de Moscou seront, si elles doivent réellement se traduire par des contrats commerciaux, reprises dans le cadre des accords actuellement en vigueur avec la plupart des pays de l'Europe de l'Est, sous réserve bien entendu qu'elles présentent un intérêt suffisant pour être autorisées. Il est rappelé que des accords existent entre la France et la Pologne, la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Dans le cas de l'U. R. S. S. et malgré les efforts poursuivis du côté français, un accord de listes n'a pas pu être encore conclu. Toutefois, les opérations de vente et d'achat mises au point à la conférence de Moscou pourraient être autorisées dans le cadre d'opérations équilibrées du genre de celles qui font déjà fréquemment l'objet d'accords avec la représentation commerciale soviétique à Paris. Jusqu'à ce jour les services soviétiques compétents n'ont encore confirmé, dans le cadre de telles opérations, qu'une part très réduite des affaires mises sur pied à Moscou: il s'agit d'environ 300 millions de francs de produits chimiques et de tissus de rayonne à livrer par la France, qui ont été inclus dans une opération d'échanges déjà en cours avant l'ouverture de la conférence. Avec la Roumanie et la Bulgarie, à défaut d'un accord applicable, les échanges se règlent pratiquement en devises. Il n'est pas exclu, toutefois, que l'on puisse parvenir à la conclusion d'accords commerciaux avec ces pays qui ont semblé marquer à Moscou un certain intérêt pour nos produits. Cependant, de tels accords ne pourraient être envisagés que dans la mesure où ces deux Etats accepteraient de définir les modalités de règlement des créances financières arriérées, comme l'ont déjà fait les autres pays de l'Europe de l'Est. En ce qui concerne la Chine, il n'existe pas non plus d'accord commercial. Le protocole signé en leur nom personnel par les industriels et commerçants français présents à la conférence économique de Moscou, en même temps que par le directeur de la China National Import Export Corporation n'a que le caractère d'une déclaration d'intentions. Les échanges qui pourraient en résulter se feront dans le cadre des réglementations chinoise et française actuellement en vigueur, c'est-à-dire normalement dans le cadre d'une compensation. Il va de soi que les échanges à effectuer ne sauraient constituer une dérogation aux engagements pris sur le plan international par le Gouvernement français.

3589. — M. Molinatti demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est vrai que la Compagnie française du Gabon a obtenu une lettre d'agrément pour le warrantage de 7.000 mètres cubes de placages déroulés qui doivent être importés en France au moment où le marché métropolitain en est saturé. Si cette mesure est confirmée, elle entraînera des risques sérieux pour les industries métropolitaines de transformation avec des incidences non moins graves pour les forestiers producteurs d'Okoumé. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les divers gouvernements qui se sont succédé depuis la libération ont estimé que l'industrialisation de l'Afrique noire constituait l'un des objectifs principaux de la politique de l'Union française. Dans cette optique, d'importants crédits ont été accordés à la Compagnie française du Gabon avec la garantie de l'Etat. Ces opérations ne sont d'ailleurs pas isolées et doivent être incluses dans le cadre général de développement de l'industrie dans les territoires d'outre-mer, politique qui a été suivie avec persévérance par tous les gouvernements depuis la libération. Il est exact que la disparition momentanée de certains débouchés extérieurs amène une situation qui est préjudiciable à l'ensemble de l'industrie française du contreplaqué, qu'elle soit située dans les territoires de la métropole ou dans les territoires d'outre-mer. Mais, pour faire face à cette conjoncture défavorable, différentes mesures sont envisagées sous l'égide du Gouvernement, pour que tous les intérêts légitimes soient sauvegardés et pour éviter des dommages sérieux pour les Français d'outre-mer qui trouvent leur gagne-pain dans l'abattage des bois, pour leurs employeurs et pour l'industrie du déroulage située aussi bien outre-mer que dans les territoires de la métropole.

(Information.)

3400. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'une des émissions compensées, actuellement diffusées par la radiodiffusion française, doit prochainement être régulièrement enregistrée sous le chapiteau d'un cirque ambulant; qu'ainsi sans contre-partie, un seul cirque recevrait de la radiodiffusion française un constant soutien publicitaire, notamment par la diffusion quotidienne de son itinéraire. Il lui demande s'il n'estime pas que de pareils procédés sont en contradiction avec toutes les règles habituelles et s'il ne convient pas d'y mettre fin, soit en mettant tous les cirques de France sur un pied d'égalité en diffusant tous les itinéraires, soit en supprimant toute allusion au cirque en question dans les émissions qui pourraient se rattacher à son fonctionnement, soit en faisant procéder à l'enregistrement de l'émission visée successivement dans tous les cirques français. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — L'enregistrement de l'émission « Charivari », auquel fait allusion l'honorable parlementaire, est effectuée aux termes de la convention liant la radiodiffusion-télévision française au conseil national du cuir, dans les mêmes conditions que l'enregistrement d'autres émissions de variétés réalisées avec la participation du public dans différentes salles de spectacles à Paris (« Surprises de la France », « Silence-Antenne », etc.). De la même manière, le nom de l'établissement est cité simplement dans le générique. L'émission « Charivari » a pris fin le 26 juin courant et ne sera pas renouvelée.

3496. — M. Emile Hugues se référant à la réponse faite le 25 mars 1952 à sa question écrite n° 2963 et dans laquelle il est précisé que les studios des Buttes-Chaumont, que la télévision française vient d'acquérir, sont destinés, non seulement à l'exécution de programmes télévisés, mais à la réalisation de films pour le télécinéma, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si l'on peut conclure de cette réponse que la télévision française se prépare ainsi à réaliser elle-même les films dont elle peut avoir besoin, et s'il ne paraîtrait pas plus conforme à une plus saine gestion de les commander à l'industrie du cinéma qui paraîtrait normalement qualifiée pour les fournir. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — Des pourparlers sont en cours avec les dirigeants de la confédération nationale du cinéma français en vue de régler les conditions d'utilisation des studios des Buttes-Chaumont. Une saine gestion commande, en effet, une collaboration étroite de la télévision et de l'industrie cinématographique.

3508. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que ses services ont récemment acquis, au titre de la télévision, les « studios » des Buttes-Chaumont dans un état de vétusté notoire. Il demande quels sont les crédits — globaux ou tranches échelonnées — qui sont ou peuvent être prévus pour la remise en état de ces « studios » et s'il ne convient pas, dans l'hypothèse de leur utilisation future rationnelle, de prévoir d'ores et déjà un accord avec le syndicat des studios de l'industrie cinématographique, celui-ci pouvant difficilement consentir, au nom de ses adhérents, un vaste effort de modernisation s'il doit être directement concurrencé par la « commercialisation » des plateaux appartenant à l'Etat et aménagés avec les deniers de la collectivité. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les crédits pour la modernisation des studios des Buttes-Chaumont seront inscrits dans le plan quinquennal en préparation. Des conversations se poursuivent entre l'administration et la confédération nationale du cinéma français pour dégager une formule d'exploitation de ces studios sauvegardant les intérêts légitimes de la profession cinématographique.

AFFAIRES ETRANGERES

4229. — M. Joseph Denais, bonne note prise des réponses faites le 29 mai 1952 à ses questions écrites n° 2596 et 2597, demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels textes règlent l'administration de séquestre français de l'I. G. Farben à Ludwigshafen; 2° quels avantages ont été retirés du séquestre; 3° à quelle date est prévue la dissolution de cette administration. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Les textes réglant l'administration du séquestre français de l'I. G. Farben à Ludwigshafen et d'une façon plus générale dans l'ensemble de la zone française d'occupation sont: *a*) La loi n° 9 du conseil du contrôle, en date du 30 novembre 1945, portant saisie des biens appartenant à l'I. G. et contrôle desdits biens, avec charge de disperser la propriété, de détruire ou de rendre disponibles pour les réparations certaines usines et d'assurer le contrôle des recherches et de la production. Il s'agit d'une loi quadripartite qui constitue le seul texte de base commun aux alliés. *b*) L'arrêté interministériel du 15 mars 1948, portant organisation du contrôle des biens, droits et intérêts, ayant appartenu à l'I. G. Farben industrie (en dissolution). *c*) La loi n° 35 du conseil de la haute commission alliée, du 17 août 1950, sur la dispersion des biens de l'I. G. Farben industrie. Ce texte reprend et complète les dispositions de la loi n°9 pour les mettre en harmonie avec le statut d'occupation. 2°. — Le séquestre, dont le rôle consiste essentiellement en l'administration des biens saisis, ne peut par définition procurer d'avantages directs à la puissance occupante. Cependant, à titre d'effets secondaires, la France a retiré des bénéfices appréciables de l'application de la législation alliée ou des relations établies avec l'industrie chimique allemande. 3°. — La mission du séquestre français prendra fin avec la liquidation des biens de l'I. G. Farben situés en zone française. En ce qui concerne les biens de l'I. G. Farben à Ludwigshafen, elle pourrait, selon les prévisions être terminée vers la fin de l'année en cours. Cependant, la France continuera à participer au contrôle et à la liquidation des biens de l'I. G. Farben situés sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne aussi longtemps que subsistera l'agence alliée prévue aux accords contractuels.

AGRICULTURE

3892. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quels prix, au quintal, ont été vendus nos blés exportés, hors accord Washington, en 1951 (prix par pays avec quantité exportée); 2° à quels prix ont été vendus en 1951 les blés exportés, accord Washington (quantité par pays acheteur); 3° quelle perte totale nous avons subie sur nos exportations blé, accord en 1951; et, éventuellement, sur nos exportations blé hors accord; 4° qui a supporté cette perte; 5° à combien se sont élevées les recettes provenant de la taxe de résorption sur le blé, campagne 1950-51; combien de quintaux ont été affectés par cette taxe; 6° chiffre prévu pour le rendement de la taxe de résorption sur le blé, campagne 1951-52; sur combien de quintaux; 7° tonnage, prix et fournisseurs des blés importés en 1952; même chiffres pour les importations non encore effectives, mais prévues; 8° tonnage, prix et acheteurs des blés exportés en 1951 (campagne 1951-52) ou prévision; 9° à combien s'élève ou s'élèvera la perte résultant des exportations de blé campagne 1951-52; celle résultant des importations, campagne 1951-52; qui supportera ces pertes. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse:

I. — Quantités de blé et farine de blé exportées (en quintaux, la farine exprimée en quintaux de blé).

A. — Campagne 1950-1951.

PAYS DESTINATAIRES	QUANTITÉS	
	Hors accord Washington.	Accord Washington.
1° Blés de meunerie:		
Algérie	99.330	»
Allemagne	1.947.958	120.000
Angleterre	215.000	25.000
Autriche	630.371	157.849
Brésil	624.267	460.744
Egypte	524.910	»
Espagne	200.396	100.234
Finlande	95.630	»
Israël	150.000	50.000
Italie	67.960	»
Liban	107.922	145.218
Maroc	100.750	»
	4.764.754	1.059.045
2° Blés fourragers:		
Allemagne	211.720	
Angleterre	100.770	
Suisse	27.851	
	340.341	
3° Farine de blé:		
Territoires outre-mer	2.557.808	
Allemagne	349.374	
Autriche	157.224	
Espagne	90.000	
Yougoslavie	82.231	
	3.236.637	

B. — Campagne 1951-1952: du 1er août 1951 au 30 avril 1952.

PAYS DESTINATAIRES	QUANTITÉS	
	Hors accord Washington.	Accord Washington
1° Blés meunerie:		
Angleterre	15.190	»
Allemagne	»	500.000
Autriche	227.850	20.000
Tunisie	45.000	»
	288.040	520.000
2° Blés fourragers:		
Angleterre	5.630	
Allemagne	10.000	
	15.630	
3° Farine de blé:		
Territoires d'outre-mer	1.815.746	

II. — Prix. — Il est signalé que la plupart des marchés conclus diffèrent, pour satisfaire à la demande des acheteurs en ce qui concerne les spécifications (notamment: poids spécifique, taux d'humidité, taux d'impuretés, mode de chargement et d'emballage, fob arrimé ou non arrimé, vrac ou logé, présence ou absence de bardi, sacs vendus ou consignés, etc.). Sous le bénéfice de cette observation, les prix moyens obtenus ont été les suivants (en francs, par quintal, rendu port ou frontière): campagne 1950-1951: accord de Washington, 2.315 francs. Hors accord: les prix se sont échelonnés entre 2.750 et 3.700 francs. Campagne 1951-1952: accord de Washington, 2.392,17 francs. Hors accord: les prix se sont échelonnés entre 3.200 et 3.700 francs.

III. — La perte totale nette sur exportations de la campagne 1950-51 s'est élevée à 1.046 millions dont: 940 millions pour blés exportés au titre de l'accord international, 106 millions pour blés exportés hors accord et pour autres céréales exportées. IV. — Cette perte a été couverte par le produit de la cotisation de résorption recouvrée sur les livreurs de blé de plus de 50 quintaux, conformément aux dispositions du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 et du décret n° 50-1088 du 30 août 1950. V. — Les recettes encaissées durant la campagne 1950-51 au titre de la cotisation de résorption se sont élevées à 1.039 millions, assis sur une quantité globale de 28 millions de quintaux environ. VI. — Au titre de la campagne 1951-52, il est prévu une recette globale de 1.900 millions, assis sur une quantité globale qui sera vraisemblablement légèrement inférieure à la quantité susdite. VII. — Tonnage, prix et fournisseurs des blés importés durant la campagne 1951-52: *a*) du 1er août 1951 au 30 avril 1952: 1° Blé: *a*) à titre de prêts restituables en nature: Maroc, 69.820; Angleterre, 200.000; Italie, 203.000. Total, 472.820. *b*) à titre d'achats: Canada, 489.979; U. S. A., 1.120.392; Uruguay, 104.430; Abyssinie, 1.818; Italie, 80.000; Turquie, 202.000. Total: 1.998.619. 2° Farine de blé, Uruguay, 23.400 (en blé). Prix moyen CAF ports français du blé importé: 4.129 francs le quintal. *b*) Postérieurement au 1er mai 1952: Il est prévu une importation de l'ordre de 3.500.000 quintaux dont environ 2.500.000 quintaux en provenance des Etats-Unis et près de 800.000 quintaux en provenance de Turquie. VIII. — Tonnage, prix et acheteurs des blés exportés en 1951: La réponse à cette question est donnée au paragraphe B de la réponse à la 1re question. IX. — La perte susceptible de résulter des exportations et des importations de blé de la campagne 1951-52 ne sera connue qu'après l'apurement définitif des comptes de cette campagne. La perte résultant des exportations obligatoires (accord international de Washington) sera couverte conformément aux dispositions du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 et du décret n° 51-1055 du 31 août 1951. La perte résultant des importations sera vraisemblablement couverte par procédure budgétaire.

3921. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre d'enfants nécessaire pour qu'un fils d'agriculteur, salarié chez ses parents, puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 35 du règlement d'administration publique n° 2880 du 10 décembre 1946 pris pour l'application de la loi n° 1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, sont réputés salariés, à moins qu'ils ne soient associés aux bénéfices et aux pertes de l'exploitation, les membres de la

famille de l'exploitant: ascendants, frères, sœurs, alliés au même degré, qui travaillent avec lui sur l'exploitation. Selon cette présomption, l'épouse du membre de la famille est également censée tirer un revenu professionnel de l'exploitation équivalent à un salaire, à moins que son activité ne soit manifestement consacrée à des tâches familiales. En effet, le texte précité prévoit expressément que la présomption de salariat n'est pas applicable, au point de vue des prestations familiales, aux mères de deux enfants de moins de dix ans, de quatre enfants de moins de quatorze ans, ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique. Il résulte de ces dispositions que seuls les ménages se trouvant dans l'une des situations de famille susindiquées sont présumés remplir les conditions requises pour avoir droit à l'allocation de salaire unique. Rien ne s'oppose, cependant, à ce que les épouses des membres de la famille qui ne remplissent pas les conditions formelles fixées par le texte sollicitent néanmoins l'allocation de salaire unique, à charge pour elles de prouver, devant la commission prévue à l'article 3 du décret précité du 10 décembre 1946, qu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité quelconque.

3937. — M. Rousselot expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas où, dans un bail, il est stipulé que le fermier devra livrer effectivement en payement de son fermage, pour le compte de son propriétaire, une quantité de blé déterminée à un organisme stockeur ou à un négociant en grains habilité à cet effet, et lui demande, en ce qui concerne la récolte 1951 dont le propriétaire perçoit directement de l'organisme stockeur ou du négociant habilité le montant total de la livraison, à qui, du propriétaire ou du fermier, revient: 1° la prime d'équipement de 155 francs par quintal; 2° la prime de conservation qui prenait fin le 15 mai 1952. Par ailleurs, dans toutes les formes de baux ruraux, ou sauf stipulation contraire, alors que le fermier supporte déjà la taxe de solidarité agricole, qui, du propriétaire ou du fermier, doit supporter la taxe vicinale. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — A défaut de précisions figurant dans le texte, il appartient au seul pouvoir judiciaire de décider si la prime d'équipement et celle de conservation devront revenir au fermier ou au bailleur dans le cas où il est stipulé au bail que le fermier livrera effectivement, en payement de son fermage, pour le compte de son propriétaire, une quantité de blé déterminée à un organisme stockeur ou à un négociant en grains habilité à cet effet. La cour de cassation a précisé dans un arrêt du 5 novembre 1951 (aff. Dle Ledain contre Souflet - R. F. 1952, p. 23) qu'une clause du bail peut valablement mettre la taxe vicinale à la charge du fermier. Mais, dans le silence du bail, il paraît plus difficile de donner une solution certaine. Les attendus de l'arrêt susvisé pourraient laisser supposer que la taxe vicinale est toujours récupérable sur le fermier qui, aux termes de l'arrêt en cause, profite de sa perception en ce que ladite taxe remplaçant les journées de prestations est employée à l'entretien des chemins vicinaux dans l'intérêt des exploitants de biens ruraux. Mais, dans une décision du 21 juillet 1950 (requête n° 2919 - J. C. P. 1951 n° 6418), le conseil d'Etat considère que les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée notamment par la loi du 13 avril 1946, qui ont entendu seulement protéger le preneur, ne sauraient être interprétées comme ayant dispensé le bailleur de toute charge autre que celles énumérées audit article; qu'en particulier elles ne s'opposent pas à ce que la taxe vicinale, conformément aux articles 181, 213 et 324 du code général des impôts directs soit établie au nom du propriétaire dans le cas où il n'a pas usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 356 du même code. (L'article 356 susvisé permet au propriétaire, s'il a plusieurs fermiers dans la même commune, de les charger de payer à son acquit la taxe vicinale; dans ce cas, il doit remettre au percepteur une demande signée par lui-même et par ses fermiers.)

3959. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand paraîtront les arrêtés prévus par l'article 5 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, en vue de fixer les coefficients de majoration applicables aux salaires qui serviront de base au calcul des pensions ou rentes. Par suite du retard apporté à la publication de ces arrêtés, des vieillards attendent depuis un an la liquidation de leur pension. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — A la suite du rapport présenté au comité permanent de la commission consultative des assurances sociales agricoles, le département de l'agriculture a établi les projets d'arrêtés prévus par l'article 5 du décret n° 51-727 du 6 juin 1951. Ces textes, et en particulier l'arrêté relatif à la liquidation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, sont actuellement soumis à la signature des départements ministériels intéressés.

4055. — M. Vigier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'O. N. I. C. aurait lié à la vente du maïs importé, l'achat obligatoire par ses clients de maïs métropolitains, pratiquant ainsi le régime de vente « ciée à condition » qui appelle les plus extrêmes réserves. Par ailleurs, la conservation et le conditionnement des maïs importés entraînent des frais importants. Venu en déduction du prix de revient d'une quantité égale à la quantité de maïs importé commercialisé par lui, le montant de ces frais eut permis d'aligner le prix de vente de la plus chère des marchandises sur la meilleure marché. L'opération eut favorisé la production métropolitaine et évité à un organisme administratif d'avoir recours à des pratiques dont on a pu dire qu'elles justifiaient à elles seules l'abrogation de l'acte instituant l'O. N. I. C. et le retour à l'office du blé. Il lui demande s'il compte examiner les conditions mises par l'O. N. I. C. à la vente du maïs importé. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Depuis plusieurs années, la culture du maïs sur le territoire métropolitain fait l'objet d'encouragements constants des pouvoirs publics et spécialement du ministère de l'agriculture. Ces encouragements tendent à assurer l'approvisionnement national en ne recourant que de moins en moins aux maïs exotiques, sauf maïs de l'Union française. Or, le maïs français de la récolte 1951 a éprouvé, en général, de sérieuses difficultés à s'écouler à un prix suffisamment rémunérateur pour les producteurs. Les considérations susindiquées auraient autorisé l'O. N. I. C. à suspendre totalement l'importation de maïs étranger ou la rétrocession des stocks de ce maïs. Sans recourir à cette mesure dont la légalité n'aurait pu être contestée, l'O. N. I. C. a facilité l'écoulement du maïs métropolitain en consentant aux acheteurs de ce maïs la vente d'une quantité triple de maïs importé; 2° il n'a pas été possible, dans l'état actuel des dispositions législatives, de faire bénéficier le maïs français des crédits affectés exclusivement à l'atténuation du prix de vente du maïs importé; 3° en ce qui concerne la mesure incriminée, il est fait observer: *a*) qu'elle avait reçu l'accord préalable et sans réserve du ministre de l'agriculture; *b*) qu'elle a permis l'écoulement d'un important tonnage de maïs métropolitain, au prix-production de 3.000 francs le quintal (moyenne exacte du prix-plancher et du prix-plafond réglementaires); *c*) que le résultat recherché ayant été atteint, les ventes de maïs importé ont été reprises sans aucune limitation à partir du 1er juillet 1952.

4110. — M. Coudray demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, se référant à la réponse faite le 29 décembre 1951 par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 1556, il ne pense pas que les caisses d'allocations familiales agricoles doivent considérer comme salariés les régisseurs agricoles. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — La qualité de salarié ou de non-salarié au regard de la législation sociale agricole ne peut être valablement appréciée que par l'analyse juridique des conditions de fait dans lesquelles se présentent les rapports entre les parties. En cas de contestation cette qualité est souverainement établie par les tribunaux, soit en l'espèce ceux institués par la loi n° 2539 du 24 octobre 1946 relative au contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Sous cette réserve, un régisseur de société d'exploitation agricole est considéré comme salarié.

4111. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le pourcentage des riz français (camargue) et des riz italiens soumis à la péréquation; 2° quel est le prix des riz italiens importés; 3° si le prix de 150 francs le kilo pour les riz français n'est pas exagéré comme tendrait à le faire supposer le prix des terrains porté jusqu'à 200.000 francs l'hectare. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Pour la campagne 1951-1952 le pourcentage s'établit aux environs de 75 p. 100 de riz métropolitain, 25 p. 100 de riz italien; 2° le prix de revient, au stade wagon départ rizerie, des riz italiens, revient aux environs de 88 francs le kilogramme; 3° le prix de 150 francs (prix de détail des riz courants blanchis, en vrac), correspond au prix de 55 francs le kilogramme de riz paddy fixé pour la campagne 1951-1952. Ce prix marque une nette diminution par rapport à celui de la campagne précédente (80 francs 50 le kilogramme).

4145. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact, qu'en ce qui concerne le blé, un certain nombre d'élus de la paysannerie sont décidés à prendre le problème sur des bases tout à fait différentes de celles qui sont envisagées par les services compétents et se proposent de demander la suppression pure et simple de l'O. N. I. C. dont la politique au cours de ces dernières années, défie le bon sens et aboutit à des absurdités. Les exportations de blé français à destination de l'Allemagne occidentale et le rachat, quelques mois plus tard, par les soins de l'O. N. I. C. de ce même blé, conservé en stock par une Allemagne prévoyante en sont une preuve. Des milliers de tonnes de blé vendues au plus bas, ont été rachetées au double de leur valeur pour assurer la soudure. Il lui demande si la suppression de l'O. N. I. C. maintes fois demandée et jamais réalisée du fait de l'opposition de certains fonctionnaires, est sur le point d'aboutir. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Le blé français exporté sur l'Allemagne durant la campagne 1951-1952 a comporté exclusivement les livraisons faites en application de l'accord international de Washington et conformément aux accords commerciaux franco-allemands; 2° quantité de blé importé d'Allemagne par l'O. N. I. C.: néant; 3° toute modification éventuelle aux dispositions législatives relatives à l'O. N. I. C. est de la compétence exclusive du Parlement.

4146. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le fonctionnement de la coopérative d'utilisation de machines agricoles de Bellegarde (Gard). (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — De l'enquête menée par la direction des services agricoles du Gard, il résulte que la seule coopérative d'utilisation de matériel agricole ayant existé à Bellegarde dans un passé récent était la Société coopérative agricole de culture mécanique de la Costière, à Bellegarde. Cette coopérative fut constituée en juillet 1945 et dissoute en 1949. Au cours de son fonctionnement elle n'avait donné lieu à aucune réclamation. La direction des services agricoles du Gard ne manquerait pas d'effectuer une nouvelle enquête si des renseignements complémentaires lui étaient fournis par l'honorable parlementaire.

4173. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est nécessaire d'avoir un bon d'achat pour acheter une motofaucheuse, marque « Irus », fabriquée en Allemagne. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — Tous les matériels agricoles importés — et en particulier les motofaucheuses « Irus » en provenance d'Allemagne — sont actuellement en vente libre, dans la limite des contingents autorisés à l'importation. Les utilisateurs n'ont donc pas à fournir de bons d'achat aux concessionnaires intéressés. Il appartient à ces derniers de satisfaire les commandes qui leur sont passées, au fur et à mesure de leurs disponibilités en matériels et selon les pratiques commerciales en usage.

4257. — M. Bouhey expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: un métayer prend à bail une exploitation dont le propriétaire garde la direction. Ledit propriétaire est coopérateur antérieurement à la signature du bail (cinq ans) et s'est ainsi engagé à ce que la totalité de la récolte de l'exploitation soit apportée à la coopérative. Le bail comporte la clause suivante: la date des vendanges étant fixée par la cave coopérative, le métayer apporte toute la récolte à la coopérative pendant deux ans. Depuis trois ans, il garde sa part chez lui et fait sa vinification chez un tiers. La cave coopérative proteste et menace de prendre les sanctions prévues par les statuts contre le propriétaire. Toutes les mises en demeure adressées par le propriétaire au métayer sont restées sans effet. Il demande si ce métayer, qui s'est engagé à exploiter une propriété dont le bailleur est adhérent à une cave coopérative antérieurement à la signature dudit bail et qui, pendant plusieurs années, a porté toute la récolte à la cave coopérative, n'est pas tenu de continuer à porter toute la récolte à ladite coopérative. (*Question du 25 juin 1952.*)

Réponse. — Le métayer, n'étant pas personnellement membre de la cave coopérative, enfreindrait les dispositions du statut juridique de la coopérative agricole en faisant à la société apport de sa part de récolte. En effet, selon l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, les coopératives agricoles ne peuvent effectuer d'opérations que pour le compte de leurs adhérents. Avant de conclure le bail, le propriétaire aurait dû obtenir l'adhésion du métayer à la cave coopérative et la souscription par ce dernier d'un engagement d'apport pour la part à lui revenir. Il n'est pas douteux que, faute d'avoir pris ces garanties, le propriétaire ne soit seul responsable vis-à-vis de la coopérative des engagements souscrits antérieurement à la conclusion du bail.

4259. — M. Robert Manceau attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'accord commercial franco-hollandais du 8 janvier 1952, valable du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952, avait prévu l'importation de 3.000 tonnes de fromage de Hollande Edam et Gouda. Sur ces 3.000 tonnes, 500 ont été importées en septembre. 1.250 sont en cours de réalisation. Il est actuellement question d'importer le solde, soit 1.250 tonnes, alors que le marché français est absolument saturé de ces produits, ce qui empêche la vente des Edam français à des prix raisonnables. Or, avant la guerre, dans les plus belles années, on importait à peine 3.000 tonnes de fromage de Hollande, à un moment où la production laitière française était beaucoup moins abondante qu'actuellement et où la production française d'Edam et de Gouda pouvait être considérée comme négligeable. Actuellement, plus de 100 laiteries françaises sont adaptées à cette fabrication et sont capables de mettre sur le marché français plus de 50 tonnes par jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la production française de fromage de Hollande et de Gouda et, notamment, s'il entend renoncer à l'importation des 1.250 tonnes restant à importer. (*Question du 26 juin 1952.*)

Réponse. — Malgré les engagements pris par le Gouvernement français d'importer la deuxième tranche de 1.250 tonnes avant l'expiration de l'accord en cours, c'est-à-dire le 30 juin 1952, la réalisation de l'opération a été retardée, de telle sorte que l'arrivée des fromages sur le marché français coïncide avec l'accroissement de la consommation, constaté traditionnellement au moment des vendanges. D'autre part, pendant la période de contingentement qui a précédé la guerre de 1939-1945, le montant des importations de fromages de Hollande étant plus proche de 4.000 tonnes. Il y a lieu de remarquer que, dans les années antérieures aux mesures de contingentement ci-dessus rappelées, lesdites importations avaient atteint respectivement 9.600 tonnes, 11.000 tonnes et 12.000 tonnes en 1929, 1930 et 1931. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les achats par la France, de fromages hollandais constituent la contrepartie de nos exportations de vins. Bien que leurs livraisons de produits laitiers dans la métropole aient marqué une diminution comparativement aux précédents accords, les autorités néerlandaises ont accordé une augmentation du contingent de vins et spiritueux français de l'ordre de 90 millions de francs français.

4319. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'O. N. I. C. au mois de mars dernier a autorisé l'exportation de plusieurs milliers de tonnes de blé français de semences, au prix de 138 dollars, équivalant à 4.820 F le quintal logé rendu Kehl, frontière allemande, que cette marchandise a été effectivement exportée et qu'en même temps l'O. N. I. C. a acheté 12.500 tonnes de blé italien de semences, au prix de 5.150 F les cent kilogs logés, frontière Modane, qui ont été mis en mouture par la minoterie lyonnaise, compte tenu du transport (300 F par quintal), le prix de vente du blé français au départ a été de 4.820 — 300 = 4.520 F et le prix du blé italien de 5.150 F, plus 200 F de transport, soit 5.350 F rendu Lyon. (*Question du 1er juillet 1952.*)

Réponse. — Dans son souci de limiter dans toute la mesure du possible les charges financières imposées par les nécessités de l'approvisionnement en blé du fait du déficit de la récolte, l'O. N. I. C. a négocié: d'une part, avec les établissements coopératifs ou commerciaux ayant des blés de semence invendus, l'acquisition de ces blés pour leur utilisation en meunerie, d'autre part, avec les importateurs l'achat de blés étrangers payables en devises autres que le dollar. Les achats, par l'O. N. I. C., de semences françaises invendues n'ont pu porter que sur 300 tonnes motif pris: *a*) que certains vendeurs exigeaient des prix qui ont été jugés excessifs; *b*) que certains établissements demandaient le maintien d'exportation traditionnelles s'effectuant conformément à des courants commerciaux depuis longtemps établis; *c*) que les contrats de blés étrangers conclus entre-temps, joints à une amélioration très notable de la commercialisation nationale et à une diminution sensible des achats de la boulangerie, permettaient d'envisager sans crainte la soudure. En tout état de cause, il est rappelé que l'O. N. I. C. ne garantit pas et ne peut garantir l'écoulement des blés de semence invendus. Les avantages ou les pertes qui peuvent résulter de cette activité, restent exclusivement au bénéfice ou à la charge des établissements qui l'exercent. Par ailleurs, la perte sur le blé italien importé a été atténuée par l'économie réalisée sur les frais de transport intérieur.

4176. — M. Charret expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un sous-officier de la classe 1933/2, mobilisé pendant la guerre 1939-1940, à la 14e S. I. M., G. S. D. 28, qui a été considéré comme unité combattante du 10 mai 1940 au 18 juin 1940, soit pendant quarante jours, sollicite la carte du combattant. Il demande, si ce sous-officier peut prétendre à l'attribution de cette carte, étant donné l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 qui accorderait une bonification rétroactive de quatre-vingt-six jours aux unités dans la situation du G. S. D. 28. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — Sous réserve de la vérification de ses services, l'intéressé semble pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949. L'unité à laquelle il aurait appartenu, en effet, est réputée combattante du 10 mai au 18 juin 1940, soit 40 jours, et bénéficie, en outre, de 126 jours de bonification dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 1951.

4186 — M. Viatte signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la suppression de la pension de veuve de guerre pour concubinage notoire est prononcée sur simple enquête administrative; que ceci peut conduire à des abus en raison de l'impossibilité ou se trouve l'intéressé de se défendre. Il lui demande si un recours est éventuellement ouvert. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — Les veuves qui se voient supprimer leur pension au titre des dispositions de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, § 1er, en sont officiellement informées par le ministère des finances, direction de la dette publique, service de la dette viagère, en même temps qu'elles sont avisées des voies de recours qui leur sont ouvertes pour se pourvoir contre les décisions prises à leur encontre.

BUDGET

1264 — M. Dubois expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 907 du code général des impôts fixe à 7 F pour mille ou fraction de mille francs du capital promis par la police le droit de timbre applicable aux contrats de capitalisation. L'article 900 précise que ce droit couvre le droit de timbre de quittance exigible sur

les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des souscriptions. Le même article prévoit en outre que, lorsque ces reçus sont exonérés du droit de timbre de quittance par application des dispositions de l'article 1290, 1° le tarif du droit de timbre proportionnel est réduit à 5,80 par mille francs ou fraction de mille francs. Il lui demande s'il résulte de ces textes que les contrats de capitalisation souscrits moyennant le versement d'une prime unique sont passibles de la taxe au taux de 7 p. 1.000, dès lors que le montant de la prime unique est supérieur au maximum fixé par l'article 1290, 1° étant observé que, pour reprendre les termes de l'article 969, le titre de capitalisation ne constitue pas un reçu « délivré exclusivement pour constater le versement de la souscription ». (*Question du 15 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

2809. — **M. Barrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1951 (débats Assemblée nationale, p. 8502), M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déclare que sont assimilés à des opérations d'achèvement et peuvent, en conséquence, donner lieu à l'octroi de primes au taux de 250 F le mètre carré, les travaux tendant à rendre habitables certains immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole, sous réserve que le montant de ces travaux soit égal à 50 p. 100 du prix de revient d'un immeuble neuf de caractéristiques similaires. Il lui demande si le bénéfice des exemptions ou des réductions d'impôts et, spécialement les avantages réservés aux ventes de constructions nouvelles est applicable: 1° à des immeubles transformés pour l'usage de l'habitation; 2° à des immeubles commerciaux sinistrés ou des constructions commencées avant 1939 et dont le montant des travaux pour les rendre habitables est, au moins, égal à 50 p. 100 du prix de revient d'un immeuble neuf de caractéristiques similaires. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les travaux de consolidation, de réfection ou d'aménagement effectués à un immeuble déjà existant en vue de le rendre propre à l'habitation ne sauraient constituer, si importants ou si coûteux qu'ils soient, une construction nouvelle ou une reconstruction au sens de l'article 22 du code général des impôts lorsque cet immeuble n'a pas préalablement été entièrement démoli (cf., notamment arrêtés du 27 avril 1938, Prudence, Calvados, et du 24 avril 1941, Henri, Seine-et-Oise). Mais si ces travaux ont eu pour effet d'agrandir l'immeuble et d'accroître ainsi sa valeur locative, ils peuvent être regardés comme constituant une addition de construction et donner droit dès lors à une exemption temporaire d'impôt foncier en ce qui concerne le supplément de valeur locative correspondant à l'agrandissement de l'immeuble (cf., arrêt du 13 février 1939, Dame André, (Seine). C'est également dans cette dernière mesure seulement que les ventes de l'immeuble dont il s'agit sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier des allégements fiscaux édictés, notamment par les articles 1371, 1371 *bis*, 1371 *ter* et 989, 5e alinéa, du code général des impôts; 2° Même lorsque les travaux effectués peuvent être regardés comme une construction nouvelle, une reconstruction ou une addition de construction au sens de l'article 22 du code général des impôts, le propriétaire ne peut prétendre à l'exemption de longue durée visée audit article s'il a bénéficié de l'attribution de l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre, cette exclusion ne s'appliquant toutefois qu'en proportion de la participation financière de l'Etat par rapport au coût de la reconstruction (code général des impôts, art. 23-2°). Mais cette circonstance n'est pas de nature à faire échec à l'application éventuelle, lors de la vente des immeubles en cause, des dispositions ds articles 1371, 1371 *bis*, 1371 *ter* et 989, 5e alinéa, susvisés, du code général des impôts. Quant aux constructions qui, commencées avant 1939, viennent à être achevées actuellement, elles bénéficient des exemptions d'impôt foncier dans les conditions de droit commun. En outre, la vente de ces constructions n'est susceptible de profiter d'aucun avantage fiscal autre que celui édicté, en matière de taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, par le 5e alinéa de l'article 989, précité, du code général des impôts.

2354. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est bien exact que, pour l'établissement de la surtaxe progressive, le propriétaire non exploitant d'un bien rural doit déclarer sa « rente du sol » d'après son bénéfice réel, alors que le propriétaire exploitant est admis à ne déclarer (en addition du bénéfice agricole proprement dit) que le double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette différence de traitement. (*Question du 26 février* 1952.)

Réponse. — L'article 15, 2°, de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 avait prévu que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), les revenus nets imposables des propriétés rurales affermées seraient limités au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés. Le même article stipulait, d'autre part, que cette disposition était également applicable pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire afférent aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation. L'article 69 (premier alinéa) de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 a supprimé, pour l'établissement de la surtaxe progressive, la limitation prévue ci-dessus en ce qui concerne les propriétés affermées, de sorte que le revenu imposable à comprendre, en ce qui les concerne, dans les bases de la surtaxe est égal dorénavant, dans tous les cas, au revenu réel desdites propriétés. Cette mesure est conforme au principe général suivant lequel la surtaxe progressive doit porter sur le revenu réel dont le contribuable a effectivement disposé au cours de l'année de l'imposition.

2856. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un hôpital public qui fait abattre des animaux de boucherie destinés à la nourriture de ses malades est tenu au payement de la taxe unique de circulation sur les viandes nettes. Cette taxe, qui résulte des dispositions des articles 15 à 21 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et du décret n° 51-1451 du 21 décembre 1951, est due, en application de l'article 5 de ce décret, « par toute personne propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie abattus en vue de la vente ». Il est rappelé que le 2 mars 1949, en réponse à la question écrite n° 265 (Conseil de la République), le ministre avait précisé que « les hôpitaux n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale au sens du code des taxes sur le chiffre d'affaires étaient placés en dehors du champ d'application de la taxe instituée par l'article 230 du décret du 9 décembre 1948 », en remplacement de la taxe spécifique sur les viandes créée par la loi du 8 février 1942 et les lois subséquentes. (*Question du 26 février* 1952.)

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances du 24 mai 1951 dispose que la taxe de circulation est exigible en une seule fois, préalablement à la sortie des marchandises des abattoirs ou tueries. Cette disposition, de caractère général, s'applique à toutes les viandes de boucherie mises à la consommation, à l'exception des viandes qui proviennent d'animaux que les particuliers, notamment les agriculteurs, élèvent eux-mêmes et abattent ou font abattre en vue de la consommation familiale exclusivement. Par ailleurs, la taxe unique sur les viandes est une taxe spécifique à caractère indirect, complètement différente des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle a remplacées. En conséquence, elle est exigible sur toutes les viandes autres que celles qui sont réservées à la consommation familiale des producteurs, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, dans le régime des taxes sur le chiffre d'affaires, ces viandes ont pu, à un moment donné, bénéficier d'une exonération de fait. Il convient de rappeler, d'ailleurs, que l'administration fiscale avait été amenée à préciser que la livraison à eux-mêmes, que se faisaient certains établissements, d'animaux achetés ou élevés par eux et qu'ils abattaient en vue de la consommation par leurs pensionnaires ou leur personnel, était imposable à la taxe à la production et aux taxes assimilées. En définitive, bien que ne procédant pas à la vente en l'état des produits taxables, l'hôpital visé à la question est redevable de la taxe de circulation nonobstant le fait qu'il ait pu, antérieurement à la mise en vigueur de cette taxe, échapper à l'application normale des taxes sur le chiffre d'affaires.

3021. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelle disposition légale se fonde l'administration de l'enregistrement pour réclamer, en cas de vente d'un immeuble sinistré par faits de guerre, le droit de cession de créance, non pas seulement sur le nominal de l'indemnité de reconstitution tel qu'il peut être établi au jour de la cession par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mais sur le montant définitif de cette créance arrêté après exécution des travaux. Cette exigence apparaît d'autant moins fondée que le prix convenu reçoit, en fait, l'agrément préalable du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et que diverses solutions administratives et même un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1816 ont reconnu que le droit de cession de créance doit être liquidé sur le prix payé et non pas sur le capital de la créance cédée quand les dissimulations de prix ne sont pas à craindre. (*Question du 11 mars* 1952.)

Réponse. — La créance pour réparation de dommages de guerre attachée à un immeuble sinistré ayant, aux termes de l'article 32, deuxième alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, le caractère immobilier, les cessions de cette créance devraient être assujetties, en principe, aux droits et taxes qui frappent les mutations d'immeubles. C'est par une mesure de tempérament qu'il a été décidé de soumettre ces opérations à la perception du droit de transport de créance liquidé sur la valeur nominale de l'indemnité cédée. L'importance de cette valeur dépendant étroitement du délai plus ou moins long requis par la liquidation et le payement de ladite indemnité, il est admis que le droit dont il s'agit n'aura à être perçu, à l'avenir, que sur le prix exprimé dans les actes de vente ou sur la valeur réelle de la créance cédée si elle est supérieure à ce prix.

3064. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les parents ayant entièrement à leur charge un enfant majeur, infirme à 100 p. 100, non hospitalisé, et pour lequel ils ne perçoivent aucune allocation à quelque titre que ce soit, peuvent déduire de leurs revenus le montant des frais d'entretien et des soins pour maladie qu'ils supportent pour cet enfant. (*Question du 13 mars* 1952.)

Réponse. — Réponse négative. En effet, le contribuable qui subvient entièrement aux besoins de son enfant majeur et infirme a droit aux mêmes avantages fiscaux que s'il avait un enfant mineur et il ne peut bénéficier cumulativement de ces avantages et de la déduction des sommes affectées à l'entretien et aux soins de l'enfant.

3066. — **M. Ramonet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui, ne bénéficiant pas des assurances sociales, a dû assumer intégralement les frais résultant du séjour de sa fille mineure dans un sanatorium d'Etat pendant de longs mois; et lui demande: 1° si ce contribuable peut déduire les frais de sanatorium de l'impôt sur le revenu dit surtaxe progressive; 2° étant donné que le droit à déduction ne lui serait pas contesté si sa fille était majeure, quelles atténuations peuvent être prévues à une telle disparité de traitement. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° dans l'hypothèse où l'enfant serait majeur, les frais visés dans la question ne pourraient être pris en considération pour l'établissement de la surtaxe progressive due par le père que si cet enfant faisait l'objet d'une imposition distincte conformément aux prévisions de l'article 6-2 du code général des impôts. D'autre part, les frais dont il s'agit ne seraient, en tout état de cause, admis en déduction que dans la mesure où ils pourraient être considérés comme constituant les arrérages d'une rente payée à titre obligatoire et gratuit au sens de l'article 156 du code général des impôts, c'est-à-dire où ils représenteraient une pension alimentaire remplissant les conditions prévues par les articles 205 et suivants du code civil.

3203. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le code des impôts fait obligation à tous les employeurs de déclarer, avant le 1er février, aux contributions directes, les salaires payés par eux; sur la base des textes légaux, cette déclaration s'étend à tous les salaires payés même aux gens de maison, domestiques et femmes de ménage. Mais l'administration compétente a tout de même admis des exonérations de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 pour les particuliers qui n'emploient qu'un seul domestique ou une femme de ménage. Par contre, aucune disposition n'a été prévue pour les propriétaires employeurs qui n'ont qu'une concierge par immeuble et à qui ils payent des salaires cependant bien inférieurs à ceux dont bénéficient, avantages en nature compris, les domestiques ou les femmes de ménage exonérés comme indiqué ci-avant. Il lui demande pourquoi les mesures de faveur prises envers les particuliers et qui intéressent des salaires annuels d'au moins 250.000 francs, y compris les avantages en nature, ne sont pas étendues aux propriétaires d'immeubles pour les salaires de leurs concierges, employés d'immeubles ou femmes de ménage, lesquels, pour un immeuble moyen, ne s'établissent qu'aux environs de 60.000 francs (y compris également les avantages en nature). (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — La tolérance administrative à laquelle fait allusion l'honorable député n'est admise que dans le cas où le concours d'un domestique ou de femmes de ménage est utilisé pour les besoins du foyer. Elle n'a pas été étendue aux personnes qui utilisent un tel concours soit exclusivement dans l'exercice de leur profession, soit à la fois pour leur service personnel et à des fins professionnelles. Ces personnes demeurent, pour les rémunérations versées au personnel dont il s'agit, redevables du versement forfaitaire et tenues de souscrire la déclaration visée à l'article 87 du code général des impôts, pour les rémunérations qui sont retranchées de leurs recettes professionnelles en vue de la détermination du bénéfice net d'après lequel elles doivent être assujetties à l'impôt. Les propriétaires fonciers ne peuvent donc être dispensés de l'accomplissement des obligations ci-dessus visées pour les salaires qu'ils versent aux concierges ou au personnel occupé à l'entretien de leurs immeubles, alors que ces salaires sont, pour la détermination du revenu net foncier, admis en déduction du montant brut des loyers, soit pour leur montant réel, en ce qui concerne les salaires versés aux concierges, soit par la voie de la déduction forfaitaire de 20 p. 100 prévue à titre de frais divers, pour ce qui est des salaires versés au personnel d'entretien.

3233. — **M. Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des militaires rapatriés d'Indochine, qui ont bénéficié d'une augmentation de solde due au reclassement. Les mesures d'application de ce reclassement ayant été tardivement mises au point, le montant de ce rappel n'a pas été versé en Indochine aux ayants droit, mais, souvent, de nombreux mois après leur rapatriement. Il lui demande s'il est normal que les intéressés soient imposés au titre de la surtaxe progressive, attendu que le retard est imputable à l'administration et que, d'autre part, selon les indications des B. O. de 1948, les soldes des militaires servant en Extrême-Orient ne sont pas imposables. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — L'exonération de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les militaires et marins appartenant au corps expéditionnaire en Extrême-Orient a pour objet d'éviter que ces militaires et marins ne soient soumis à une double imposition au titre des impôts indochinois et au titre des impôts français. Cette exonération ne peut, dès lors, être étendue aux rappels de solde que les militaires et marins ont perçus après leur rapatriement, puisque ces rappels ne sont pas soumis aux impôts indochinois.

3334. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société expropriée à Marseille pour la construction de l'autoroute du Nord, a touché, en 1949, l'indemnité provisionnelle et, en 1951, une partie restreinte de l'indemnité totale allouée par le tribunal civil. Cependant, le retard apporté à l'exécution des travaux et au règlement du reliquat d'indemnité met ladite entreprise dans l'impossibilité de réemployer les sommes actuellement perçues dans les travaux de reconstruction des locaux en partie expropriés (construction d'une nouvelle façade sur l'autoroute). Conformément à l'article 40 du code général des impôts, ladite entreprise a passé les acomptes perçus dans un compte « plus-values à réinvestir ». Etant donné que le retard mis à exécuter les travaux et à effectuer le règlement total n'est pas imputable à l'entreprise, elle lui demande s'il n'est pas légitime de décider que le délai de trois ans visé à l'article 40 susindiqué pour le remploi de la plus-value ne commencera à courir que du jour où l'entreprise aura été mise en mesure d'exécuter les travaux de reconstruction et après payement total de l'indemnité allouée. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Toutefois, il ne pourrait être répondu exactement à la question que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3403. — **M. Halleguen** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans leur déclaration des revenus de l'année 1951, un commerçant ou un artisan ayant racheté douze années de versements de cotisation de retraite vieillesse: 1° peuvent compter ces versements au paragraphe V de leur déclaration, à déduire pour l'établissement de la surtaxe; 2° si ces déductions peuvent être réparties par moitié sur deux années. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — 1re et 2e réponse négatives, les dépenses de la nature de celles visées dans la question entrant en compte pour l'évaluation des revenus qui sont soumis à la taxe proportionnelle et qui constituent les éléments du revenu brut global à retenir pour l'assiette de la surtaxe progressive (code général des impôts, art. 156).

3454. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un propriétaire, père de famille nombreuse, a fait bâtir en 1951, dans la banlieue lyonnaise, une maison d'habitation qu'il vient de louer à un tiers. Pour faire face au coût de la construction, il a emprunté hypothécairement la totalité des fonds au Crédit foncier: partie sur la maison nouvellement construite (régime de la loi du 21 juillet 1950), partie sur une autre maison qu'il possédait déjà et qu'il habite personnellement (régime ordinaire des prêts du Crédit foncier). Comme le loyer perçu par le propriétaire — malgré qu'il ait été librement débattu avec le locataire — ne suffit pas, même en tenant compte de la prime annuelle de 55.000 F, à couvrir les intérêts compris dans les annuités d'amortissement, il doit prendre sur ses autres revenus pour les acquitter. Il y aurait une injustice flagrante à ce que le contribuable contractant un emprunt à des fins quelconques puisse imputer la totalité des intérêts sur l'ensemble de ses revenus, conformément à l'article 156 du C. G. I. tandis que le contribuable contractant un emprunt pour bâtir, opération éminemment recommandable à l'heure actuelle, verrait limiter l'imputation des intérêts au seul revenu foncier, à cause de l'article 31 qui édicte que les intérêts d'une dette contractée pour la construction d'un immeuble sont une charge déductible exclusivement du revenu de cet immeuble. En outre, le propriétaire supporterait la surtaxe progressive sur les autres revenus qui concourent au service des intérêts de l'emprunt hypothécaire. Il lui demande si le propriétaire est en droit de déduire lesdits intérêts de son revenu global au chapitre 5 de la formule administrative remise pour la déclaration annuelle des revenus en renonçant, bien entendu, à les déduire du revenu foncier sur la feuille bleue annexe. Il semble que l'article 156 du code général des impôts autorise cette solution, puisque le loyer de la maison neuve ne constitue pas un revenu soumis à la taxe proportionnelle. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — Dans un souci de simplification et en raison de l'intérêt qui s'attache au développement de la construction des immeubles à usage d'habitation, l'administration acceptera que, dans les cas semblables à celui qui est visé par l'honorable parlementaire, il puisse être fait application, pendant la période durant laquelle la construction nouvelle sera exonérée de la taxe proportionnelle, de la solution suggérée dans la question.

3503. — **M. Vasseur** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 273 du code général des impôts, lorsque des marchandises sont revendues à perte, c'est-à-dire à un prix inférieur à leur prix d'achat, la taxe à la production, incluse dans ce

prix d'achat, ne peut être admise en déduction qu'à concurrence de celle due sur le montant de cette vente, compte tenu du décalage d'un mois. Il en résulte une double perte à la fois commerciale et fiscale. Il lui demande que, au moment où le Gouvernement met en œuvre une politique de baisse, les dispositions sus-rappelées soient amendées et qu'en toute hypothèse, le producteur soit admis à distraire de la taxe à la production dont il est redevable, celle acquittée par son fournisseur. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — Il résulte du système des payements fractionnés de la taxe à la production institué par le décret n° 48-1493 du 25 septembre 1948 que la taxe doit être acquittée par chacun des redevables successifs et que les payements ainsi effectués sont définitivement acquis au Trésor. Dès la mise en vigueur de ce régime, il a été admis, pour éviter des superpositions d'impôt, que l'acheteur puisse imputer sur sa propre vente la taxe acquittée par son fournisseur; mais cette imputation devait être logiquement limitée au montant de la taxe due par l'intéressé et il ne pouvait être question, en principe, d'envisager le remboursement, en faveur d'un redevable déterminé, de la taxe acquittée par un autre redevable. Tel est l'objet de l'article 273, § 1, 1°, *in fine*, du code général des impôts, auquel se réfère l'honorable parlementaire. Cependant, par une décision du 21 mai 1952, le département du budget a admis que les dispositions de l'article 271-1-1° ne soient pas opposées aux producteurs qui, par suite d'une baisse des cours, sont contraints de revendre, dans le cycle de la production, des matières premières ou des produits semi-ouvrés, à des prix inférieurs à ceux sur lesquels la taxe à la production a été acquittée au stade antérieur. Il a été précisé que cette tolérance ne doit normalement trouver son application que dans la mesure où les produits susvisés sont destinés à entrer dans la fabrication de produits qui seront vendus à un prix tel que le montant de la taxe à la production correspondante soit au moins égal à celui de la taxe acquittée à l'origine. Ainsi, sans remettre en cause la règle selon laquelle les payements fractionnés de la taxe à la production sont définitivement acquis au Trésor en cas de ventes à l'intérieur, la décision prise tempère la rigueur du texte précité lorsqu'il s'avère qu'une telle dérogation n'entravera pas le jeu normal de la taxe à la production, qui consiste à frapper chaque produit fini sur son prix de vente intégral.

3543. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il lui paraît opportun d'envisager la suppression des directions créées à Paris, dans l'administration de l'enregistrement, pour l'impôt de solidarité et pour le service des ventes de mobilier de l'Etat, aussi bien que la direction des sociétés, puisque les impôts des sociétés et leur contrôle ont été transférés aux contributions directes; 2° s'il ne convient pas de revenir sur le doublement, décidé en 1946, de certaines directions départementales. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 45-2206 du 28 septembre 1945 (*Journal officiel* du 30 septembre 1945) a prévu la création d'une deuxième direction de l'enregistrement et des domaines à Lille et à Versailles, et d'une troisième direction de l'enregistrement à Paris. En fait, deux directions seulement ont été effectivement créées: l'une à Paris, l'autre à Lille. La deuxième direction de Versailles n'a pas été ouverte. La troisième direction de l'enrgistrement de la Seine à Paris est dépourvue de titulaire depuis la fin de l'année 1949. Quant à la deuxième direction du Nord, elle existait entièrement au décret du 24 mars 1931 (*Journal officiel* du 11 avril 1931), qui l'avait supprimée. Son maintien est justifié par l'importance du département du Nord; les deux directions de ce département se classent, d'ailleurs, l'une et l'autre, parmi les plus importantes des directions de province. La suppression de la direction du service central des ventes du mobilier de l'Etat, qui a une compétence nationale en matière de ventes et assume, pour le département de la Seine, la gestion des successions non réclamées, désormais dévolue au service des domaines, ne saurait être envisagée. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, édictée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, la direction des sociétés de la Seine continue à être chargée de la perception et du contrôle de l'impôt de distribution dû par les sociétés. Une part importante de ses effectifs est utilisée à des opérations de contrôle fiscal dans le cadre de la fusion des régies financières, en ce qui concerne des impôts et taxes autres que ceux dont l'assiette et la perception sont confiées au service de l'enregistrement. Enfin, il sera vraisemblablement procédé à une réorganisation des directions de la Seine, dès que seront fixées définitivement les attributions du service de l'enregistrement au sein de la direction générale des impôts, en fonction des décisions à prendre pour l'application de la réforme fiscale actuellement à l'étude.

3547. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les industriels du bois qui, aux termes de la loi du 26 avril 1941, ont dû effectuer toute leur production au service des constructions provisoires du ministère de la production industrielle, lequel les mettait à la disposition des autorités occupantes tout en conservant la propriété, pourront être considérés comme ayant fait des opérations avec l'ennemi ou encore qu'ils n'aient travaillé que sur l'ordre et pour le compte de l'Etat français. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les profits tirés des opérations en cause sont confiscables en application des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites.

3548. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la pratique n'a pas révélé que la revision, admise par la loi, des condamnations pour profits illicites, devient une procédure dérisoire lorsque la contre-enquête est confiée à l'enquêteur même dont les conclusions ont fourni les éléments de la condamnation; 2° si, pour ce motif, il ne convient pas de modifier la procédure de revision. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative: l'enquêteur désigné pour chaque affaire ne fait pas partie du comité et ne participe pas à la décision. 2° réponse négative.

3555. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** si, dans l'application à l'exercice 1952, l'article 11 de la loi de finances peut avoir pour conséquence d'imposer au contribuable, dont le chiffre d'affaires, en 1951, est compris entre 8 et 10 millions, de souscrire une nouvelle déclaration lors même qu'il a déjà fourni, pour l'application de son bénéfice réel tous éléments utiles sur lesquels il a déjà été statué. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Sous réserve que leur chiffre d'affaires de chacun des trois derniers exercices consécutifs de douze mois clos avant le 1er janvier 1952 n'ait pas dépassé 10 millions, les contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, et dont le chiffre d'affaires de l'année 1951 a été compris entre 8 et 10 millions, se trouvent, en principe, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), au titre de ladite année, soumis au régime du forfait en vertu des dispositions du 1er alinéa de l'article 50 du code général des impôts, modifiées par l'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952. Les intéressés qui se sont placés sous le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel étaient néanmoins tenus, en application des dispositions de l'article 54, dernier alinéa du code précité, de souscrire la déclaration spéciale prévue par l'article 52, deuxième alinéa. Il a été admis que cette déclaration pouvait valablement être produite jusqu'au 20 mai 1952 inclus.

3560. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment doit être opéré le règlement de la succession d'une femme commune en biens lorsqu'il a été compris dans l'actif de la communauté le montant d'honoraires dus à son mari, architecte par exemple, soit qu'ils aient été liquidés, soit qu'ils soient évalués au prorata de travaux en cours, en sorte que puissent être ultérieurement déduits de l'actif commun les impôts, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, frappant du chef de l'encaissement des honoraires différés, l'ensemble des revenus du mari au cours des exercices suivants. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Lorsque les rôles, qui constituent le titre même de la dette d'impôt, n'ont pas encore été publiés, la déduction de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive afférentes aux honoraires compris dans l'actif de communauté ne peut pas être opérée au moment de l'enregistrement de la déclaration de succession, mais les parties disposent, par la suite, d'une action en restitution soumise, en vertu de l'article 1984, deuxième alinéa, du code général des impôts, à la double prescription d'un an à compter de la publication du rôle et de cinq ans à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession. Si les rôles s'appliquent, à la fois, aux honoraires compris dans l'actif de communauté et aux revenus personnels du mari survivant, le montant de l'impôt déductible pour la liquidation des droits de mutation par décès est déterminé au moyen d'une ventilation effectuée par les successibles sous le contrôle de l'administration.

3567. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la base légale de la prétention de certains agents de l'enregistrement de tenir pour inexistante au point de vue fiscal la clause contenue dans les statuts d'une société en nom collectif, formée entre deux personnes, spécifiant que ladite société ne serait pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continuerait d'exister entre le survivant et les héritiers du défunt — ladite clause étant incontestablement valable en droit civil. (*Question du 20 mai 1952.*)

1re réponse. — Pour permettre de répondre utilement à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser, outre la nature exacte des droits dont l'exigibilité est contestée, tous les éléments de fait (raison sociale et siège de la société en cause, date de l'acte ou de la déclaration ayant donné lieu au litige, bureau d'enregistrement compétent) nécessaires pour permettre de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

3568. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles sont les obligations des contrôleurs des contributions directes en ce qui concerne la délivrance des certificats attestant le montant des déclarations faites par les contribuables lorsque ces certificats sont exigés par les caisses d'allocations familiales. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'obligations spéciales aux inspecteurs des contributions directes, en vue de la délivrance de certificats de la nature de ceux visés dans la question. Toutefois, dans le cadre de leurs attributions normales, les inspecteurs des contributions directes peuvent être appelés à certifier conforme à l'original la copie des déclarations souscrites par les contribuables eux-mêmes en vue de l'établissement des impôts sur les revenus.

3617. — M. Paul Aubry rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans deux réponses des 20 octobre 1950 et 17 novembre 1951, il a fait connaître qu'à la suite des opérations de remembrement des exploitations rurales en application de la loi du 9 mars 1941, il appartenait aux parties qui désirent, à l'occasion d'une mutation, être affranchies de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée; et qu'en matière d'enregistrement, les seules preuves admises sont des preuves écrites. Il lui expose le cas d'un propriétaire d'un domaine morcelé, dont un certain nombre de parcelles seulement ont déjà supporté la taxe de première mutation et qui se voit attribué un domaine remembré; et lui demande: 1° comment, à l'occasion de la mutation d'une pièce remembrée, ce propriétaire pourra établir que l'immeuble cédé représente (ou ne représente pas) un immeuble ayant déjà supporté la taxe de première mutation, attendu que les opérations de remembrement se font par équivalence de points et ne comportent pas de table de concordance entre les immeubles anciens et les immeubles nouvellement attribués; 2° si l'administration ne pourrait pas admettre que tout immeuble remembré devrait être considéré comme ayant fait l'objet à l'occasion du remembrement d'une mutation (et même d'une double mutation) par apport à la masse, suivie d'une nouvelle distribution, ce qui aurait pour conséquence de l'exonérer définitivement de la taxe de première mutation. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 3381 du 3 avril 1952 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 30 mai 1952, page 2578, colonne 2).

3623. — M. de Félice rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 les exonérations fiscales prévues en matière de successions ne sont applicables qu'aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, alors que la rétroactivité de cette mesure avait été prévue à dater du 1er juillet 1951 par le texte de la commission des finances à l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur la situation qui est ainsi faite aux héritiers qui — ayant perdu l'un des leurs entre le 1er juillet et le 15 octobre 1951 et ayant retardé le payement des droits en raison des perspectives d'exonération annoncées — se voient aujourd'hui réclamer, non seulement l'intégralité des droits, mais une amende pour ne pas avoir réglé leur dette fiscale dans le délai de six mois imparti. Il lui demande si, par une mesure souhaitable de transition entre le régime ancien et le régime nouveau des droits de succession, il a l'intention de prescrire, par voie de circulaire, aux agents de l'enregistrement, d'une part, une évaluation exceptionnellement modérée des actifs successoraux relatifs à des successions ouvertes postérieurement au 1er juillet 1951 et, d'autre part, la non-application de l'amende pour un retard qu'ont provoqué les perspectives ouvertes par l'élaboration de l'article 43 susvisé. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le secrétaire d'Etat au budget au cours de la discussion de la loi de finances devant le Conseil de la République (*Journal officiel* du 11 avril 1952, débats Conseil de la République, page 981, colonne 2), il a été décidé, par mesure de tempérament, que les déclarations des successions en ligne directe et entre époux ouvertes entre le 1er juillet et le 14 octobre 1951 pourront être souscrites sans pénalité de retard jusqu'au 10 juillet inclus. Des instructions en ce sens ont été données aux agents de l'enregistrement (cf. Bulletin de la direction générale des impôts, Enregistrement, et du service des domaines, 1re partie, n° 6014). Mais en l'absence de dispositions législatives à cet égard, les règles fixées par le code général des impôts pour l'évaluation des biens héréditaires demeurent en vigueur. Toutefois, compte tenu des circonstances et notamment de la modification sensible du tarif qui est intervenue à partir du 15 octobre 1951, il a été recommandé aux agents de l'administration, pour les successions ouvertes à une époque proche de la date du 15 octobre 1951, de faire preuve de largeur de vues dans le contrôle qu'ils effectuent sur les évaluations.

3625. — M. Hénault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cultivateurs victimes de calamités agricoles bénéficient de remises sur leurs impôts pour les pertes subies dans leur cheptel. Il est cependant anormal de constater que seuls les bovins sont retenus, tandis que les chevaux, mulets, moutons, caprins qui constituent des éléments aussi importants selon les régions, ne sont pas admis. Il lui demande s'il compte faire cesser cette anomalie. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles la perte résultant de la mortalité du bétail par suite de calamités peut être retranchée, par application des dispositions de l'article 61-5 du code général des impôts, du bénéfice agricole forfaitaire imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), sont exactement les mêmes quelle que soit l'espèce à laquelle appartient l'animal perdu. Il s'ensuit notamment que les pertes de bovins, d'ovins ou de tous autres animaux peuvent, au même titre, être effectivement admises en déduction du forfait lorsque, conformément à l'avis exprimé par le conseil d'Etat le 25 avril 1950, le compte d'exploitation pris pour base de la fixation du bénéfice forfaitaire comporte des recettes provenant d'animaux de la même catégorie.

3626. — M. Hettier de Boislambert expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme, constituée en 1938, au capital de 500.000 francs, comprend, comme seul actif, une terre et ferme acquises par cette société en 1939 et louées à bail; qu'à l'heure actuelle, la plus grande partie des actions composant ce capital social se trouve, à la suite de diverses cessions, entre les mains du fermier et les membres de sa famille exploitant avec lui cette ferme depuis plus de vingt ans; que ces nouveaux actionnaires, en raison de leur situation de petits paysans et de la consistance de l'actif désireraient transformer cette société anonyme en société civile, ce qui serait une forme plus appropriée à la consistance de l'actif et à l'objet de cette société qui n'a, en fait, aucune activité commerciale. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, l'administration serait fondée, lors de la transformation de cette société, à exiger les taxe et imposition de plus-value, d'autant plus que cette plus-value résulte uniquement des circonstances économiques, la consistance de l'actif étant restée absolument inchangée. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative sauf dans l'hypothèse où la transformation envisagée n'entraînerait pas la création d'un être moral nouveau et où, en outre, la société demeurerait soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux soit en raison de sa forme, soit en raison de son option pour ce régime.

3628. — M. Mailez demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, qui a reçu des immeubles de ses parents par partage anticipé et d'une tante par donation à charge de verser à l'une et aux autres une rente viagère, a le droit de déduire de la surtaxe progressive le montant de ces rentes. (*Question du 20 mai 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

3629. — M. Mailez demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable a le droit de faire figurer dans les dépenses engagées pour l'amélioration d'une propriété la plantation d'arbres fruitiers en remplacement d'autres morts. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les charges d'une propriété rurale, déductibles pour la détermination du revenu net foncier imposable de cette propriété, ne peuvent comprendre des dépenses d'amélioration qu'à la condition que les dépenses de cette nature ne soient pas rentables. Le point de savoir s'il en est ainsi en ce qui concerne la plantation d'arbres fruitiers en remplacement d'arbres morts est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3631. — M. de Menthon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 bis du code général des impôts prévoit un régime fiscal de faveur pour les immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevés avant le 1er janvier 1956, et dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation. Il demande si ce régime est applicable: 1° à un magasin ou un entrepôt vendu isolément, mais situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de neuf étages construit en copropriété et dont plus des trois quarts de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation; 2° à un appartement exclusivement destiné à l'habitation mais faisant partie d'un immeuble en copropriété de quatre étages dont moins des trois quarts de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative.

3633. — M. de Montgolfier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X... et M. Y... acquièrent un immeuble dans lequel était exploité originairement un fonds de commerce, lequel immeuble ne comprenait d'ailleurs qu'un pas de porte et deux pièces à usage d'habitation. Postérieurement à cette acquisi-

tion, ils constituent une société ayant pour objet la création d'un commerce qui avait motivé l'acquisition. Cette société a été dissoute en 1952 et un partage d'actif est intervenu entre les associés. L'administration de l'enregistrement, après avoir régulièrement perçu un droit de partage et un droit de soulte, émet la prétention de percevoir le taux de 18 p. 100, capitaux de revenus mobiliers, taxe proportionnelle, sur le total du boni de liquidation dans lequel la valeur vénale du fonds de commerce, y compris l'ensemble de ses éléments, figure pour la totalité. Il lui demande si on peut considérer comme bénéfice certains éléments du fonds de commerce, local, droit au bail, magasin, agencement, qui incontestablement existaient avant la formation de la société. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Le boni de liquidation passible de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières consiste dans la différence existant entre la valeur de l'actif net social (y compris les divers éléments du fonds de commerce) et le montant des apports que les associés ont effectués en espèces ou en nature.

3637. — M. René Schmitt demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si des héritiers, pour le payement des droits de succession consécutifs à un décès survenu le 29 mai 1951, peuvent bénéficier d'une remise de ces droits étant donné que le délai de six mois expirait le 29 novembre 1951; 2° si l'alinéa 7 de l'article 43 de la loi de finances ainsi rédigé: « Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » doit être interprété comme visant uniquement les successions dont le point de départ est la date du décès depuis le 15 octobre 1951 (inclus) ou celles dont le règlement était en attente dans le délai légal de six mois. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont applicables aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, c'est-à-dire (cf. C. civil, art. 718) aux successions des personnes décédées depuis cette date. Dès lors, une succession ouverte le 29 mai 1951 n'entre pas dans les prévisions de la loi précitée et les héritiers ne peuvent bénéficier des allègements qu'elle édicte.

3652. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreux contribuables ont déposé leur déclaration B. I. C. sans avoir procédé aux amortissements accélérés, étant dans l'ignorance des dispositions de la circulaire n° 2272, connue postérieurement à leur déclaration. Il demande si l'administration admet, pour ces contribuables, le redressement de leurs écritures en conformité de ladite circulaire et le dépôt d'une déclaration B. I. C. rectificative et si le redressement serait admis, même pour les sociétés ayant déjà tenu leur assemblée annuelle, étant entendu que la prochaine assemblée approuverait les redressements. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. La rectification des résultats de l'exercice 1951 autorisée par l'article 16 du décret n° 52-511 du 7 mai 1952 a, en effet, seulement pour but de permettre aux contribuables de bénéficier des dispositions dudit décret relatives à l'évaluation de leurs stocks. D'autre part, la possibilité donnée aux entreprises par le paragraphe 3 de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 de rectifier les déclarations qu'elles ont souscrites entre le 1er janvier 1952 et la date de la promulgation de cette loi a uniquement pour objet de leur permettre de réparer, dans le cadre de l'amnistie fiscale édictée par ladite loi, sans avoir à supporter de pénalité, les insuffisances commises dans ces déclarations.

3653. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un petit exploitant taxé au forfait pour l'impôt sur les B. I. C. est décédé et que sa veuve, seule héritière, n'a pas continué son exploitation, le fonds de commerce étant d'ailleurs sans valeur. Il demande si la veuve, vendant peu à peu un petit stock de matières premières et surtout du matériel, est taxable aux taxes sur le chiffre d'affaires bien qu'elle ait payé les droits de mutation par décès et ne soit pas devenue propriétaire par un achat en vue de la revente. Si elle devait être soumise aux taxes, quelles sont les formalités qu'elle devrait remplir et les droits qui seraient à payer: 1° sur les matières premières non transformées; 2° sur les matières en cours de fabrication vendues sans aucune façon supplémentaire: 3° sur le matériel. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Dès lors que la personne en cause procède à la vente des marchandises et du matériel, non en qualité d'exploitant de fonds de commerce, mais en tant qu'héritière réalisant une succession, il n'y a pas lieu, à priori, à exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires.

3769. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un architecte a été l'objet d'une vérification de sa comptabilité le 21 mars 1952, laquelle a fait apparaître des honoraires non déclarés, et qu'il a été invité à se rendre au bureau des contributions directes compétent pour signer une déclaration de rehaussement, formalité qu'il a accomplie aussitôt; et demande, d'une part, si la procédure employée à cette occasion par l'administration des contributions directes est régulière, étant donné que la notification de redressement prévue par l'article 98 du code général des impôts doit être faite au contribuable par lettre recommandée et ouvrir officiellement un délai de vingt jours pour présenter des observations et, d'autre part, si, en l'occurrence, ce contribuable n'est pas fondé à demander le bénéfice de la loi d'amnistie, étant donné qu'une note de la direction générale des impôts, en date du 25 avril 1952, n° 2651, stipule que « pour être engagée, la procédure administrative doit avoir abouti à l'envoi, par lettre recommandée, d'un avis de rehaussement ». (*Question du 27 mai 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3804. — M. Thiriet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, dont la vérification de sa comptabilité a commencé avant le 25 mars 1952 et s'est terminée après la date de promulgation de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, peut bénéficier de l'amnistie prévue par l'article 46 de ladite loi, alors qu'il a reçu une notification de rehaussement le 11 avril 1952, cette dernière étant faite, selon les dires de l'inspecteur, pour sauvegarder les droits du Trésor. Ladite notification ne mentionne pas les motifs du rehaussement ainsi que le prévoit l'article 55 du code général des impôts, mais uniquement le montant des bénéfices pour les années en litige. (*Question du 27 mai 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3815. — M. Conte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les textes en vigueur, pour encourager la construction et la reconstruction de logements, prévoient une exonération de 50 p. 100 des droits d'enregistrement sur l'achat de terrains à bâtir, et lui demande quelle est l'exonération des droits sur l'achat d'un terrain comportant déjà un immeuble dont l'état de vétusté exige la démolition totale, hors les murs, et qui, de ce fait, bénéficie de la prime de 480 francs par mètre carré, des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il semble, en effet, illogique, puisque l'exonération des droits a pour but d'encourager la construction de logements, d'obliger l'acheteur à raser complètement l'immeuble pour bénéficier du 50 p. 100, alors qu'il peut très bien conserver les murs, étant bien précisé qu'il s'agit de création de logement puisque l'immeuble est inhabitable en l'état actuel. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les avantages prévus en faveur des acquisitions de terrains à bâtir sont applicables aux acquisitions de terrains déjà bâtis lorsque: 1° les immeubles existants sont reconnus vétustes ou insalubres par les commissions compétentes; 2° dans le délai fixé par l'article 1371 *quater* du code général des impôts, les anciens immeuble sont remplacés ou complétés par des constructions nouvelles offrant des capacités de logement deux fois plus importantes (art. 1371 *quinquies* dudit code). La question de savoir si les conditions exigées sont susceptibles d'être remplies, dans l'espèce envisagée, est une question de fait qui ne pourrait être tranchée qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

3816. — M. Defos du Rau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'un officier ministériel a acheté, en 1939, une automobile neuve moyennant le prix de 27.000 francs, prix qu'il n'a jamais porté en frais généraux, soit en capital, soit en amortissement. Il vient de revendre sa voiture pour 230.000 francs. Peut-il être imposé de ce chef à la surtaxe progressive et à la taxe proportionnelle, ainsi que le prétend l'inspecteur des contributions directes qui considère que « la plus-value entre le prix d'achat ancien et le prix de vente actuel doit être ajoutée aux bénéfices »; 2° que le même officier ministériel a acheté pour 754.000 francs une nouvelle voiture pour son usage professionnel (trois quarts) et pour ses promenades (un quart). Quel est le pourcentage d'amortissement qu'il peut porter en frais généraux annuellement. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative en principe, en application de l'article 93 (2e alinéa) du code général des impôts si la voiture a été considérée comme affectée à l'exercice de la profession; 2° 20 p. 100, en principe, sur les trois quarts du prix de revient qui correspondent à l'usage professionnel. Toutefois, il ne pourrait être répondu de façon catégorique à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3818. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: un acte notarié de vente de fonds de commerce a été signé le 29 mars 1952 et a été enregistré le 2 avril suivant. A la suite d'une simple réclamation de l'enregistrement et après parution, au *Journal officiel* du 15 avril 1952, de la loi d'amnistie, l'acquéreur a souscrit, le 16 avril 1952, une soumis-

sion pour rehaussement de la valeur du fonds acquis. L'administration de l'enregistrement réclame les droits simples, et en sus, moitié des droits pour pénalité. Il lui demande si cette pénalité est due, attendu que la rectification a été déposée après connaissance prise de la loi d'amnistie. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

3824. — M. de Menthon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme industrielle qui, afin de permettre à certains des membres de son personnel de direction de construire des maisons d'habitation en vue de leur logement, a acquis un terrain de 9.000 mètres carrés environ, d'un seul bloc, le vendeur n'ayant pas accepté une division de ce terrain. Afin de permettre à l'un de ses directeurs de construire sa maison d'habitation, ladite société se propose de lui rétrocéder, par voie de vente, au prix de revient, une parcelle de 2.000 mètres carrés environ et à cet effet, elle a présenté une demande de morcellement ne devant pas entraîner l'application de la loi du 15 juin 1943 sur les lotissements. Cependant, la préfecture et les services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après consultation du dossier, entendent exiger de la société venderesse l'établissement d'un lotissement complet de la parcelle de 9 000 mètres carrés, ce qui risque d'entraîner, pour ladite société, l'obligation de payer les différentes taxes sur le chiffre d'affaires. L'opération envisagée par la société venderesse, si elle se réalisait, n'entraînerait, pour elle, aucun bénéfice, puisqu'elle revendrait au prix de revient (prix d'achat + frais). Il lui demande: 1° si un particulier ou une société industrielle ou commerciale (n'ayant pas le caractère de marchand de biens) qui effectue occasionnellement une opération de lotissement de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation dans les conditions exposées ci-dessus, et sans en tirer aucun bénéfice, est passible des différentes taxes sur le chiffre d'affaires; 2° si la revente d'un seul lot, le surplus du terrain restant indivisé, entraîne la perception desdites taxes. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, si le lotissement est réalisé dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, c'est-à-dire s'il est précédé des formalités prescrites par les articles 83 et suivants de ce texte, étant observé: d'une part, que la notion de bénéfice n'intervient pas dans l'application des taxes sur le chiffre d'affaires (*J. O.* du 25 avril 1929, déb. ch., p. 1324; *J. O.* du 30 mai 1929, déb. sénat, p. 774); d'autre part, que l'article 270 *c* du code général des impôts mentionnant, sans aucune condition, parmi les affaires imposables, celles « réalisées par les lotisseurs », toute vente effectuée après lotissement, au sens ci-dessus défini, est, en principe, soumise à l'impôt, sous réserve de la dispense exceptionnelle édictée, par l'article 1er, § 2, du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 (code général des impôts, articles 271, 21°, et 290, 16°), pour les terrains vendus par des personnes physiques et leur provenant de successions ou de donations.

3825. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 43 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 a prévu que les exonérations de droits de succession qu'il stipulait seraient applicables rétroactivement à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951; que les donations entre vifs et particulièrement les actes de donation à titre de partage anticipé consentis par des parents à leurs enfants, donnent lieu, lors de leur enregistrement, à la perception de droits correspondant au tarif des droits de succession; que ces actes de donation à titre de partage anticipé constituent en quelque sorte une succession ouverte prématurément; que malgré cette ressemblance l'administration de l'enregistrement refuse d'appliquer la réciprocité de l'exonération prévue pour les droits de succession à ce genre de donations. Il lui demande pourquoi l'administration n'a pas cru devoir accorder aux mutations entre vifs à titre gratuit la rétroactivité prévue en faveur des mutations à cause de mort. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le paragraphe 7 de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 n'a prévu l'application rétroactive des dispositions de cet article que pour les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, à l'exclusion des donations entre vifs qui ne peuvent bénéficier des nouveaux allégements que si elles ont été consenties par des actes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Il eût, d'ailleurs, été anormal d'étendre la mesure de rétroactivité aux donations car celles-ci constituent des actes volontaires et les parties, qui doivent acquitter les droits au moment même de l'enregistrement de ces actes, savaient exactement à quelle perception elles s'exposaient lors de la conclusion de leurs conventions. Au surplus, alors que, dans la quasi-totalité des cas, les droits afférents aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 n'avaient pas encore été réglés lors de la promulgation de la loi de finances, en raison du délai de six mois imparti pour le dépôt des déclarations de succession, la plupart des donations intervenues depuis le 15 octobre 1951 avaient été présentées à la formalité, le délai d'enregistrement des actes notariés étant d'un mois seulement: l'extension de la rétroactivité aux donations aurait donc conduit à réviser de nombreuses perceptions et à restituer des droits déjà acquis au Trésor, contrairement aux règles d'une saine gestion budgétaire.

3826. — M. Olivier de Pierrebourg demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commissionnaire qui prête ses services à des détaillants pour l'achat de marchandises généralement passibles de la taxe à la production de 15,37 p. 100 et qui rend compte très exactement aux acheteurs de ces marchandises du prix auquel il a traité pour eux, est en situation de bénéficier de l'exonération prévue, en ce qui concerne la taxe des prestations de services, par l'article 271 (2°) du code général des impôts, remarque étant faite que la rémunération de cet intermédiaire de commerce est uniquement constituée par une commission au taux préalablement fixé et qui est assise, pour une première catégorie d'articles, sur les quantités livrées (volume, poids ou nombre d'unités de même nature) pour tous les autres articles, sur le prix moyennant lequel les commettants du commissionnaire, c'est-à-dire les détaillants, réalisent la vente de cette deuxième catégorie de marchandises. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — En vertu des articles 273-1-3° du code général des impôts — et 96-6° — de l'annexe III audit code, sont imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant des ventes, les commissionnaires, représentants, mandataires ou intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises est exclusif de tout profit, ou qui ne rendent pas compte à leur commettant du prix auquel ils ont traité avec l'autre contractant. Or, si la condition relative au taux de la commission paraît être remplie dans la première hypothèse envisagée à la question, en tant que la commission est fixée d'après la quantité des marchandises achetées pour le compte des commettants, il ne semble pas qu'il en soit de même dans le cas où, en fait, cette commission à l'achat dépend du prix auquel les commerçants vendront eux-mêmes lesdites marchandises. La situation du commissionnaire est en principe sans aléa et le risque de perte qu'est susceptible d'entraîner ce dernier mode de rémunération paraît incompatible, tant du point de vue fiscal que du point de vue commercial, avec la qualité d'intermédiaire à l'achat. Quoi qu'il en soit, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3829. — M. de Pierrebourg demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** combien il y avait de boulangers patentés marchands forains en 1935, 1937, 1938, et combien il y en a actuellement. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — L'administration ne dispose pas de statistiques permettant de fournir les renseignements demandés.

3883. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits de succession auront à payer les héritiers d'un homme décédé en décembre 1951, laissant sa femme, âgée de soixante-cinq ans (à laquelle il a légué le quart en propriété et le quart en usufruit) et trois enfants (dont l'un a lui-même quatre enfants, le deuxième trois enfants, le troisième étant célibataire). Le montant de la succession est de 24 millions. Il semble que, par application de la loi du 14 avril 1952, la veuve, qui a reçu 6 millions en propriété et 6 millions en usufruit, évalués, au point de vue fiscal, au 20 pour 100, soit 1.200.000 francs, bénéficie, d'abord, d'un abattement à la base de 5 millions et doive, dès lors, les droits de succession sur 2.200.000 francs, soit 242 000 francs sur lesquels elle a une réduction de 200.000 francs, ayant trois enfants. Donc, elle payerait 42.000 francs. La part des enfants sera de 24 millions moins 7.200.000 francs, soit 16.800.000 francs, donc, pour chacun, 5.600.000 francs, chacun ayant droit à un abattement de 3 millions payera donc les droits de succession sur 2.600.000 francs, soit 306.000 francs; mais l'aîné ayant quatre enfants, a droit à une réduction de 400.000 francs et, par suite, ne payera rien, le deuxième à une réduction de 200.000 francs et payera dès lors 106.000 francs, le troisième, célibataire, payera 306.000+76.500=382.500 francs. Il lui demande si ces calculs sont bien exacts. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque faite que la majoration de 25 p. 100 pour l'enfant célibataire n'est exigible que si celui-ci était âgé d'au moins trente ans au jour de l'ouverture de la succession.

3894. — M. Chamant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux établissements commerciaux: l'un de gros, exploité par le mari, l'autre, de détail, exploité par la femme. Chaque commerce a une comptabilité séparée, et chacun des époux est immatriculé au registre du commerce pour le commerce qu'il dirige. Il demande si le chiffre d'affaires du commerce de gros, exploité par le mari, excédant le tiers du total du chiffre d'affaires des deux établissements, les ventes réalisées par le commerce de détail, exploité par la femme, sont passibles de la taxe sur les transactions au taux majoré. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Dans la mesure où le commerce exploité par la femme ne constitue pas, pour elle, un bien propre, il y a lieu de considérer, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, que les deux fonds de commerce constituent une seule exploitation gérée par le mari, soit

en tant que chef de la communauté, soit parce que ces deux fonds lui appartiennent en propre. En conséquence, lorsque le montant des ventes en gros réalisées par cette exploitation dépasse le tiers de son chiffre d'affaires total, les ventes au détail doivent supporter les taxes sur le chiffre d'affaires aux taux majorés dans les conditions habituelles.

3888. — M. Halbout expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans le feuillet annexe à la formule modèle B, utilisé pour la déclaration des revenus de l'année 1951, figure, à la ligne 2 de la page 1 (propriétés rurales), la mention « Montant des fermages que pourraient produire les propriétés dont vous vous réservez la jouissance si elles étaient données en location »; qu'aux termes de l'article 65 du code général des impôts, le bénéfice imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant au bénéfice forfaitaire une somme égale au double des revenus ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur ces propriétés. Il lui demande quelle sera l'incidence pour le contribuable des sommes qu'il aura inscrites à la ligne 2 susvisée. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Les revenus des propriétés rurales dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont imposables dans le cadre des revenus fonciers que dans le cas où lesdites propriétés ne sont pas exploitées. Il en est ainsi, par exemple, d'un domaine que son propriétaire se réserve pour la chasse ou pour son seul agrément. Si, comme il apparaît dans la situation envisagée dans la question, les propriétés dont il s'agit font l'objet d'une exploitation agricole, le revenu foncier de ces propriétés est compris, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans le bénéfice agricole et le propriétaire exploitant n'a, en ce qui concerne ledit revenu, aucune indication à porter sur le feuillet annexe à la déclaration modèle B.

3899. — M. Meck expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable a eu un contrôle des contributions indirectes pour les taxes sur le chiffre d'affaires en février 1952, et qui a eu pour résultat une taxation supplémentaire. Le contribuable soumis au forfait en matière d'imposition de bénéfices industriels et commerciaux a reçu un avis sur formule n° 1010 l'informant, en date du 24 avril 1952, c'est-à-dire après la promulgation de la loi du 14 avril 1952. A la suite du contrôle des contributions indirectes, le forfait pour 1949 et 1950 a été modifié. Il demande si le contrôle entrepris par les contributions indirectes en février 1952 peut être invoqué par l'administration des contributions directes le 24 avril 1952 pour faire échec à l'amnistie fiscale en ce qui concerne le rehaussement pour 1949 et 1950 en matière d'impôt sur les bénéfices, l'administration des contributions directes ayant eu la possibilité d'adresser, entre le mois de février 1952 et le 14 avril 1952, l'avis de rehaussement du forfait 1949 et 1950. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative en principe.

3911. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un agent d'Electricité de France de Marseille, qui a été relevé de ses fonctions en octobre 1944, puis révoqué en octobre 1946, et dont un arrêt du conseil d'Etat a annulé les décisions prises et l'a maintenu dans son emploi exactement comme s'il ne l'avait jamais quitté et qui a touché d'Electricité de France, en 1950: au titre de l'année 1944, la somme de 83.642 francs; au titre de l'année 1945, la somme de 373.853 francs; au titre de l'année 1946, la somme de 577.156 francs; au titre de l'année 1947, la somme de 770.460 francs; au titre de l'année 1948, la somme de 866.889 francs; au titre de l'année 1949, la somme de 973.975 francs; au titre de l'année 1950, la somme de 928.700 francs. Il demande, s'agissant d'une annulation réduisant à néant les sanctions prises injustement à son égard, si le calcul de ses revenus ne doit pas être effectué année par année et non pas globalement réparti sur trois années, car cette règle, n'étant prévue que pour réparer les omissions ou corriger les impositions primitives reconnues insuffisantes, n'a rien à voir avec la situation actuelle, cet agent ne pouvant pas déclarer au cours de ces années des sommes qu'il n'avait pas perçues, et si l'effet rétroactif du conseil d'Etat ne doit pas se répercuter sur la perception des impôts année par année. (*Question du 29 mai 1952.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3934. — M. Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une donation effectuée suivant acte notarié du 24 mars 1952, à la suite de laquelle l'acte en cause a été déposé à l'enregistrement le 22 avril 1952, est soumis ou non au terme de l'article 43 de la loi de finances prévoyant une rétroactivité au 15 octobre 1951, aux droits de mutation à titre gratuit. Cette question est motivée par le fait que le receveur de l'enregistrement a exigé, en l'espèce, le versement de droits, comme si la loi de finances n'était pas applicable. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — L'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui a édicté certains allègements en matière de droits de mutation à titre gratuit, stipule à son paragraphe 7 que ces nouvelles dispositions « sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 ». Cette rétroactivité ne concerne que les mutations par décès à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe et entre époux ne peuvent, par suite bénéficier des nouvelles mesures lorsque, comme dans l'espèce envisagée, elles ont été consenties par des actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

3938. — M. Jean Charlot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 prévoit que tout terrain planté ou replanté en bois sera exonéré pendant trente ans de tout impôt ou taxe. Dans une réponse insérée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale du 13 novembre 1951, n° 180), il a été précisé que cet exemption s'appliquait aussi bien aux bois incendiés. Les contributions directes des Bouches-du-Rhône appliquent avec libéralité cette exonération ou classent les collines où les pins n'ont pas repoussé comme « landes » ou revenu « néant ». Les contributions directes du Var, au contraire, s'appliquent à annihiler l'effet de la loi. A la suite des importants incendies de 1950 qui ont dévasté des milliers d'hectares dans les Maures, les sinistrés n'ont reçu aucun secours, comme cela s'est produit dans d'autres régions. Ils comptaient sur une application très libérale de l'exemption trentenaire pour compenser un peu la perte subie. Les propriétaires seront d'autant plus encouragés à reboiser, avec ou sans le concours du fonds forestier national, qu'ils seront moins grevés d'impôts annuels très lourds quand il n'y a aucun revenu ? Il lui demande si la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 doit s'appliquer de façon très libérale aux forêts des Maures incendiées et l'exemption trentenaire d'impôts accordée quel que soit l'ensemencement pratiqué et que les pins repoussent ou ne repoussent pas. (*Question du 30 mai 1952.*)

1re réponse. — L'administration fait procéder actuellement à une enquête sur les faits exposés dans la question. Les résultats de cette enquête seront portés, le moment venu, à la connaissance de l'honorable député.

3939. — M. Ihuel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1952, qui a modifié le régime fiscal des donations, les partages d'ascendants sont assujettis aux droits de mutation par décès avec application sur le tarif ordinaire desdits droits d'une réduction de 25. La loi de finances du 14 avril 1952, dans son article 43, a prévu que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il serait effectué des abattements élevés sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint. Le paragraphe 7 du même article précise que ces dispositions sont applicables « à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 ». Il demande si une donation, à titre de partage anticipé, faite par deux époux à leurs deux enfants par acte notarié du 29 mars 1952, bénéficie de la rétroactivité prévu par la loi, le contraire ayant pour résultat de pénaliser un acte que la loi a tendance à encourager et de faire supporter des droits élevés à des donataires qui n'auraient rien à payer en cas de mutation par décès à la même date. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — L'interprétation stricte étant la règle admise — et confirmée par la jurisprudence — en matière fiscale, on doit considérer que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui prévoient l'application aux « successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » des allègements édictés par cet article, en matière de droits de mutation à titre gratuit, ne concernent que les mutations par décès, à l'exclusion des libéralités entre vifs. Les donations en ligne directe — en particulier, les partages d'ascendant — et les donations entre époux ne peuvent, par suite, bénéficier des nouvelles mesures lorsque, comme dans l'espèce envisagée, elles ont été consenties par des actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est devenue exécutoire, à cet égard, dans le délai fixé par le décret du 5 novembre 1870.

3960. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** si une femme séparée de corps et de biens ou divorcée peut être tenue des obligations fiscales de son mari, notamment en ce qui concerne l'impôt de solidarité nationale, lorsqu'aucun acte de prescription ne lui a été personnellement adressé pendant trois années. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Lorsque leurs patrimoines ont fait l'objet, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, d'une déclaration unique souscrite par le mari conformément aux dispositions des articles 20 et 26 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, les époux sont solidaires pour le payement de l'impôt (mêmes textes). L'adminis-

tration est donc fondée, dans ce cas, à poursuivre ce recouvrement, tant contre la femme personnellement que contre le mari, quels que soient les changements survenus, depuis le 4 juin 1945, dans les liens conjugaux, étant observé que les mesures interruptives de prescription prises à l'encontre de l'un des époux sont également valables à l'égard de l'autre (art. 1206 code civil).

3970. — **M. Kriegel-Valrimont** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas des gérants d'une importante société de chaussures qui se voient, contrairement aux dispositions de l'article 231 du code général des impôts, réclamer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, et lui demande: 1° en vertu de quels textes une telle mesure a pu être mise à la charge de gérants mandataires, et non à la charge des employeurs, alors que ces gérants sont, au titre des prestations de sécurité sociale, considérés comme des salariés; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que cesse un tel abus. (*Question du 3 juin 1952.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société dont il s'agit, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

3982. — **M. Barrot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commissaire de police, retraité de la sûreté nationale, bénéficiant d'une pension civile exceptionnelle de 90 p. 100 à la suite de blessures reçues en service commandé, titulaire, de ce fait, de la carte de « grand invalide civil », se voit réclamer par le contrôleur des contributions directes de son département l'imposition à la surtaxe progressive sur le montant de cette pension. Il lui demande si l'interprétation faite par ces services est bien conforme à l'esprit de la loi. (*Question du 5 juin 1952.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3995. — **M. Abelin** expose le cas suivant à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** une entreprise distribue chaque année à son personnel, cadres, employés et ouvriers, une partie importante de ses bénéfices. Ces gratifications qui ne résultent d'aucun contrat et sont distribuées par les gérants de l'entreprise font l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant général, dénommé « compte courant du personnel », dès la fixation du montant total des gratifications accordées. Puis il est ouvert, à chacun des bénéficiaires, un compte courant nominatif, tenu par fiches, et chaque année ces comptes courants sont crédités de la somme allouée à chacun d'eux quand le détail de la répartition est établi par les gérants. Toute demande, de la part des intéressés, de retirer tout ou partie de son solde créditeur fait l'objet du payement de la somme demandée, qui est portée au débit du compte du titulaire. Ces comptes, au surplus, bénéficient d'un intérêt de 6 p. 100. Dans un arrêt du 14 février 1938, requête n° 55223, le conseil d'Etat a jugé que les sommes qu'une entreprise prélève sur ses bénéfices en vue d'attribuer éventuellement une rémunération supplémentaire à ses employés ne peuvent être déduites que des résultats de l'exercice au cours duquel elle les versera effectivement aux bénéficiaires. Corrélativement, si le droit du personnel sur une quote-part des bénéfices d'un exercice donné est certain, les sommes correspondantes peuvent, à titre de frais à payer, être prélevées sur les bénéfices de cet exercice. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit de soutenir que l'inscription au crédit d'un compte courant individuel ne peut être assimilée à un versement effectif, étant entendu que les retraits ont lieu librement à première demande et sans aucune formalité, ces gratifications ayant d'ailleurs été chaque année régulièrement déclarées comme salaires pour l'établissement de l'impôt sur les salaires ou de l'impôt général sur le revenu. (*Question du 5 juin 1952.*)

1re réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise visée dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

4027. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une vente d'une maison d'habitation faite par deux époux communs légalement en biens, avec réserve de jouissance au profit des vendeurs pendant une durée de six années, étant précisé que cette jouissance s'étendra au décès du survivant des vendeurs, si ce décès se produit, avant les termes convenus, il y a lieu de considérer que la réserve de jouissance temporaire ainsi stipulée au profit des vendeurs constitue une charge à ajouter au prix, conformément à l'instruction 3067, paragraphe 2, de la direction de l'enregistrement, ou si, au contraire, ne doit pas être ajouté au prix, comme paraît l'indiquer l'article 4467 du dictionnaire de l'enregistrement. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu qu'au vu des termes de l'acte et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

4028. — **M. Durbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les hôpitaux abattant des bêtes de boucherie pour l'alimentation des malades de leurs établissements sont soumis au payement de la taxe de circulation sur les viandes. Il ressort de l'examen des textes, que sont redevables de cette taxe les établissements vendant de la viande. Or, les hôpitaux ne sont pas des établissements commerciaux. Il lui demande si les hôpitaux sont effectivement soumis à cette taxe; et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour les soustraire aux obligations réservées aux entreprises commerciales. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 51-1151 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application de la taxe de circulation sur les viandes instituée par la loi de finances du 24 mai 1951 précise que ladite taxe est due par toute personne propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie ou de charcuterie abattus en vue de la vente. Dans le cas des établissements hospitaliers, celle-ci s'analyse en une mise à la consommation publique en échange d'une contre prestation: soit le travail fourni par le personnel, nourri par l'établissement, soit le prix de journée payé par le malade ou pour son compte. Dans ces conditions, les hôpitaux et hospices sont redevables de la taxe sur les viandes selon le droit commun et doivent se soumettre le cas échéant aux obligations incombant aux abatteurs professionels. Le fait de n'être pas considérés comme établissements commerciaux n'est pas de nature à dispenser de ces obligations des hôpitaux, propriétaires d'animaux, qui font abattre ceux-ci dans leur tuerie particulière.

4043. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** si la religieuse d'un couvent se livrant à une fabrication de pâtisserie peut être considérée comme ayant la qualité d'artisanale alors que: 1° elle travaille à la fabrication seule et sans outillage mécanique; 2° aucun local spécialement aménagé, ni aucun procédé commercial n'est utilisé pour la vente, qui a lieu par l'intermédiaire d'une autre religieuse allant solliciter les commandes ou offrir les gâteaux à domicile; 3° le prix des matières premières achetées dont aucun stock n'est constitué, entre pour moins de moitié, dans le prix de vente; 4° un seul type de gâteau est fabriqué et vendu. (*Question du 10 juin 1952.*)

1re réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer sur le régime fiscal applicable dans le cas visé par l'honnorable député que si, par la désignation et l'adresse de la communauté religieuse dont il s'agit, elle était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur la situation de fait.

4048. — **M. Jacquinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** si l'article 740, alinéa 2, du code des impôts est encore susceptible de s'appliquer à des déclarations et à des actes enregistrés en 1951, en dépit des termes généraux de la récente loi d'amnistie. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée et qu'aucune reconnaissance d'infraction ne soit intervenue avant la promulgation de la loi du 14 avril 1952.

4075. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** le cas d'un contribuable qui a été l'objet, en 1951, d'une amende de la part de l'administration de l'enregistrement pour non accomplissement d'une formalité. Il a présenté une pétition en remise acceptée par l'administration, qui a ramené, selon l'usage, la pénalité au dixième. Si ce contribuable n'avait pas présenté de demande en remise, il bénéficierait de l'amnistie. Il est donc pénalisé en raison de sa bonne foi et de sa rapidité à demander la remise. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, de lui accorder, par voie gracieuse, la remise de la totalité de l'amende, afin qu'il ne soit pas plus mal traité qu'un contribuable récalcitrant. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Les décisions de remise gracieuse de pénalité sont prises, dans chaque cas, après examen de toutes les circonstances particulières. Pour apprécier si la décision visée par l'honorable parlementaire est susceptible d'être réformée, il serait donc nécessaire d'identifier l'affaire dont il s'agit.

4139. — **M. Haumesser** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, sauf la disposition relative aux amendes pénales, la loi d'amnistie fiscale n'est pas appliquée dans les départements algériens. L'administration des contributions directes et, en général, l'administration des finances, estiment, en effet, qu'en l'absence d'instructions précises, les dispositions de cette loi ne concernent pas l'Algérie. Les départements algériens se trouvent ainsi les seuls à être privés du bénéfice de l'amnistie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et à cette

injustice, en attirant son attention sur la nécessité, en présence de la situation actuelle et de la forclusion imminente, de modifier, pour l'Algérie, les délais fixés par la loi. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatives à l'amnistie fiscale ne sont pas applicables à l'Algérie. Cette application ne pourrait éventuellement résulter que d'une décision expresse de l'assemblée algérienne prise dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1853 du 29 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

4141. — M. Penoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains receveurs de l'enregistrement se refusent à rendre aux officiers ministériels les actes par eux déposés aux fins d'enregistrement et perception des droits dus au Trésor, lorsque ceux-ci sont provisionnés par la remise d'un chèque de virement postal, ces fonctionnaires prétendant que le payement n'est effectivement accompli que lorsque l'avis de crédit leur a été retourné par le bureau des chèques postaux, ce qui demande, en tout état de cause, plusieurs jours et parfois plus d'une semaine si les bureaux de chèques postaux sont différents. Il s'ensuit que la retenue des actes ainsi opérée n'est pas sans gêner considérablement la délivrance des grosses ou expéditions, notamment lorsqu'il s'agit d'actes judiciaires astreints à des délais très brefs de signification ou de notification. La théorie ainsi soutenue par ces agents de l'administration n'est pas faite pour faciliter l'emploi du chèque postal et elle est, à tout le moins, surprenante vis-à-vis des officiers ministériels suspectés — semble-t-il — d'émission de chèques sans provision. Il convient d'observer combien cette attitude est totalement différente lorsque ces mêmes agents, agissant cette fois non plus comme fonctionnaires de l'enregistrement, mais comme agents des domaines, procèdent à une vente mobilière dont tous les cahiers des charges stipulent l'enlèvement immédiat et le payement comptant. En effet, dès que le prix atteint plus de 100.000 francs, le payement par chèque devient obligatoire et ces fonctionnaires sont tenus de les accepter en payement. Il en résulte, en pareil cas, qu'à défaut de provision, l'administration n'a plus qu'un recours contentieux. Ainsi donc l'administration refuse, d'une part, les chèques postaux remis par les officiers ministériels en tant que payement comptant, malgré la garantie de solvabilité qui s'attache à leur fonction, et accepte, d'autre part, comme argent comptant ce même chèque postal émis par un particulier inconnu d'elle et oblige même ce dernier à prendre livraison immédiatement de l'objet acquis, nonobstant le risque éventuel de défaut de payement du chèque. Il lui demande s'il compte modifier les instructions actuelles en la matière, de façon à permettre aux fonctionnaires de son département de faciliter l'usage du chèque postal et aux receveurs de l'enregistrement d'accepter les chèques postaux comme chèques bancaires en payement au comptant, tout au moins lorsqu'ils sont émis par les officiers ministériels et, partant, à ne plus retenir les actes déposés pour formalités et acquit des droits du Trésor. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — La pratique signalée étant en contradiction avec les instructions actuellement en vigueur, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître les bureaux où se sont produits les faits incriminés.

4149. — M. Charret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier, décédé le 30 mars 1952, laissa une succession de moins de cinq millions de francs dévolue pour le quart à sa mère, héritière réservataire, et pour le surplus à son épouse donataire. Un receveur du bureau des successions émit la prétention de taxer la part revenant à la mère du défunt s'il n'était pas justifié que cette dernière soit à la charge de son fils, motif pris de ce que la disposition de l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, ne s'appliquerait qu'aux descendants à l'exclusion des ascendants. Il lui demande: 1° si cette interprétation restrictive n'est pas contraire au texte de la loi qui vise les héritiers en ligne directe sans faire de distinction entre les descendants et les ascendants; 2° dans le cas où la loi s'appliquerait, comme il paraît certain, aussi bien aux ascendants qu'aux descendants, s'il compte préciser le fait par une circulaire de son département ministériel, pour éviter le retour d'interprétations erronées et contraires à l'esprit de la loi. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Ainsi que le précise l'instruction générale publiée au Bulletin de la direction générale des impôts, enregistrement, et du service des domaines (1re partie, n° 6044), l'article 43, paragraphe 1er, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, prévoit un abattement global portant sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe (descendants et ascendants) et par le conjoint. Si l'abattement à effectuer est supérieur au montant global des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint, ces parts échappent à l'impôt de mutation par décès.

4172. — M. Sellinhac demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans le cas d'une déclaration de succession déposée avec toutes les pièces requises avant le 1er janvier 1952, accompagnée d'une demande de payement fractionné et pour laquelle le fractionnement n'a été accepté qu'après le 1er janvier 1952, on doit considérer que l'article 46 de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 interdit toute réclamation pour insuffisance. Il est à noter que: 1° l'article 6 de la loi du 9 novembre 1950 autorise, sous certaines conditions, le fractionnement des droits de mutation par décès; 2° le dépôt de la déclaration de succession fut consigné au régime à souche des droits de mutation par décès (instruction de l'administration 4534, page 12); 3° l'enregistrement de la déclaration fut effectuée aussitôt après l'acceptation de la demande de payement fractionné. Il semblerait que l'affirmative doive prévaloir si l'on considère que l'action ordinaire de la régie tendant à réclamer une insuffisance sur une déclaration de succession pour laquelle le payement fractionné a été demandé, se prescrit en matière immobilière, notamment, par trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration, et non à compter de la date de l'enregistrement qui intervient après l'acceptation de la demande de fractionnement. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — Une déclaration de succession déposée avant le 1er janvier 1952 dans les conditions prévues par les articles 1718 du code général des impôts et 399 de l'annexe III du même code, entre dans les prévisions du paragraphe 1er de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 instituant une amnistie fiscale, même lorsque son enregistrement n'a été effectué qu'après le 1er janvier 1952. Dès lors, une insuffisance d'évaluation commise dans une telle déclaration ne peut donner lieu à aucun redressement, si elle n'a pas fait l'objet, avant la promulgation de la loi précitée, d'une procédure administrative ou judiciaire ou d'une reconnaissance d'infraction consécutives à une démarche de l'administration antérieure au 25 mars 1952 (cf. Déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget, débats Conseil de la République, *Journal officiel* du 11 avril 1952, page 984, 2e colonne). Il va sans dire que les droits liquidés d'après les énonciations de la déclaration demeurent, en tout état de cause, exigibles.

4183. — M. Monin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: aux termes d'un acte reçu en la forme authentique le 1er mai 1952, contenant donation à titre de partage anticipé, par un époux survivant à ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers et partage entre les donataires tant des biens à eux donnés que de ceux leur provenant de la succession de leur père décédé le 6 octobre 1950, la masse des biens partagés comprend, notamment, le rapport en nature par l'un des copartageants de divers immeubles à lui donnés par son père. Dans le lot attribué à ce copartageant figurent, en particulier, les immeubles objet du rapport en nature, lequel lot est grevé d'une soulte. Il demande, bien que l'administration de l'enregistrement s'y oppose formellement: 1° si la soulte s'imputant à due concurrence sur la valeur des biens rapportés, aucun droit de mutation n'est exigible de ce fait puisque ce copartageant est censé tenir directement l'attribution de ces immeubles rapportés du défunt, donateur, et non de ses cohéritiers (Cas. 27-4-1858); 2° si l'abattement sur les biens donnés est, en vertu des dispositions de la loi du 14 avril 1952, en présence de quatre enfants, de 3 millions × 4 = 12 + 5, soit 17 millions de francs et non de 3 millions × 4 = 12 millions de francs. (*Question du 19 juin 1952.*)

1re réponse. — 1° Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu qu'au vu des termes de l'acte et après examen des circonstances de l'affaire. 2° Sous réserve qu'il n'existe pas d'ascendant à la charge du donateur et qu'aucun abattement n'ait été effectué sur une donation antérieure consentie par l'auteur de la libéralité actuelle, l'abattement s'élève à 17 millions de francs.

DEFENSE NATIONALE

3656. — M. de Chambrun demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° les raisons pour lesquelles un télégramme officiel, envoyé en date du 5 avril, sous le timbre de son cabinet, supprime toute permission normale et agricole, pour les militaires venant de la métropole, et servant en Afrique du Nord pendant la durée de leur service militaire. Il fait observer que l'année dernière une décision avait été prise en sens contraire, et il estime qu'il n'est pas équitable d'établir une discrimination entre les soldats du contingent, suivant qu'ils sont affectés dans la métropole ou en Afrique du Nord; 2° s'il a l'intention de rapporter cette mesure. (*Question du 20 mai 1952.*)

4059. — M. de Chambrun expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les jeunes soldats appelés à faire leur service militaire en Afrique du Nord sont, à sa connaissance, privés de la permission de détente et des permissions agricoles, et seront, par conséquent, séparés de leur famille pendant dix-huit mois, sans bénéficier des permissions auxquelles ont droit les jeunes soldats affectés dans la métropole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces jeunes soldats ne soient pas défavorisés par rapport à leurs camarades et puissent obtenir leur permission de détente et leurs permissions agricoles, avec voyage gratuit en bateau, comme le ministre de la défense nationale l'avait accordé l'année dernière. (*Question du 10 juin 1952.*)

Réponse. — Les permissions normales et agricoles des militaires du contingent servant en Afrique du Nord n'ont pas été supprimées, mais seulement reportées en totalité à la fin de la durée du service, sous forme de congés libérables. Les intéressés seront rapatriés aux frais de l'Etat, suffisamment tôt pour qu'ils puissent bénéficier de l'intégralité de leurs permissions.

3827. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les mesures de faveur prises à l'égard des officiers de réserve qui, dégagés de toute obligation militaire, se sont mis à la disposition de l'armée lors de la mobilisation de 1939. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les officiers de réserve dégagés de toute obligation militaire peuvent être soit maintenus dans les cadres, sur leur demande, soit rayés des cadres s'ils ont déclaré ne pas vouloir être maintenus. Les officiers de réserve se trouvant dans la première de ces positions ont été mobilisés en 1939 et ont continué à concourir pour l'avancement et la Légion d'honneur. L'honorariat de leur grade leur est conféré de droit lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge. Ceux qui, étant rayés des cadres, ont contracté en 1939 un engagement volontaire pour la durée de la guerre, ont pu recevoir de l'avancement, et peuvent être admis à l'honorariat de leur grade. En outre, il est envisagé d'accorder aux uns et aux autres le droit au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barette « engagé volontaire ».

3972. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** si la prime de rendement allouée par décret n° 50-196 du ministère des finances, en date du 6 février 1952, payée aux seuls employés de l'administration centrale, ne peut être accordée aux employés des services extérieurs effectuant le même travail. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Le décret n° 50-196 du 6 février 1950 vise uniquement les fonctionnaires des administrations centrales; le bénéfice de ses dispositions ne peut accordé aux personnels des services extérieurs, quels que soient les emplois occupés.

4033. — M. Pierre Souquès demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre,** dans le cas où une voiture militaire française ou américaine tamponne une voiture civile et que la voiture civile a été endommagée, alors que la voiture militaire française ou américaine a tous les torts et aucun dégât: 1° quel est l'automobiliste qui doit demander un huissier; 2° qui supporte les frais d'huissier; 3° si la voiture militaire française ou américaine doit attendre l'arrivée de l'huissier ou repartir avant l'arrivée de celui-ci; 4° qui paye les dégâts causés à la voiture civile, l'assurance ou l'armée. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — Dans les cas de collision entre une voiture civile et un véhicule de l'armée française, et lorsque la responsabilité de l'Etat est seule engagée, sans qu'aucun dommage ait été causé aux personnes ou aux biens dont le conducteur du véhicule militaire avait la charge: 1° Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoyant l'intervention d'un huissier, il appartient à celui qui estime avoir intérêt à faire procéder à un constat d'avoir recours à l'officier ministériel compétent. La seule obligation qui soit imposée aux personnels relevant de l'autorité militaire est de faire appel chaque fois qu'il est possible, à la gendarmerie ou à la police pour établir un rapport d'accident. 2° Les frais réglés à l'huissier sont normalement supportés par celui qui a demandé ses services. Toutefois, conformément aux principes posés par la jurisprudence administrative, l'autorité militaire accepte de rembourser ces dépenses dans la limite du tiers, lorsque le constat s'est révélé utile et nécessaire à la manifestation de la vérité. 3° Aucune prescription légale ou réglementaire n'ordonne au conducteur du véhicule militaire d'attendre l'arrivée de l'huissier pour poursuivre son chemin. Une telle attente, qui paraît inutile si la gendarmerie ou la police ont pu recueillir les éléments de leur rapport, est au contraire recommandable lorsque ni la gendarmerie ni la police n'ont pu être appelées et seule l'urgence d'une mission à accomplir pourrait permettre d'enfreindre cette règle élémentaire correction. 4° L'Etat étant son propre assureur, les propriétaires des véhicules ayant subi des dégâts sont indemnisés par l'administration militaire, sur requête adressée au service des réparations civiles du commandement de la région militaire sur le territoire de laquelle s'est produit l'accident. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule appartenant à une armée alliée, le conducteur est tenu de se conformer aux règles du droit commun, applicables à toutes les personnes circulant sur le territoire français. Pour l'armée américaine les dommages sont réglés par les soins du « service américain des réclamations, caserne Coligny, à Orléans ».

EDUCATION NATIONALE

3609. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible de prévoir des mesures pour que, lors de la prochaine session de juin 1952, la double correction pour toutes les épreuves de français et de philosophie, quelle que soit la note (de 0 à 20/20), soit effective et dans des conditions telles que le second correcteur ne puisse être influencé par le premier. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Un projet tendant à l'extension de la double correction à toutes les compositions françaises et à toutes les dissertations philosophiques du baccalauréat a été rejeté par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Cet organisme a estimé qu'aucune modification ne devait être apportée au régime actuel avant que la commission désignée pour étudier la réforme du baccalauréat ait déposé ses conclusions d'ensemble. Il ne sera procédé en 1952 à une double correction que si la note donnée par le premier correcteur est inférieure à 3 sur 10.

3680. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes, créée par décret du 27 mars 1948 et dont l'organisation administrative, pédagogique et financière est fixée conformément à l'arrêté du 16 janvier 1947, peut et doit être considérée comme un établissement d'enseignement public ou si certains caractères de son organisation (et lesquels) habilitent telle autorité administrative à la considérer comme établissement privé. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'école nationale supérieure de mécanique de Nantes est un institut d'université. Elle n'a pas de personnalité propre; elle jouit, à l'intérieur de l'établissement public qu'est l'université de Rennes, d'une certaine autonomie administrative et financière (conseil d'administration propre, budget annexé au budget de l'université).

3910. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente désignation des délégués cantonaux s'est déroulée dans des conditions telles de partialité qu'elles doivent être sévèrement sanctionnées. Les candidats étaient interrogés selon un questionnaire dont il a été fait mention dans la question écrite n° 1686 du 6 décembre 1951 (*Journal officiel* du 20 février 1952). Pour ne citer qu'un exemple, l'ancien maire communiste du onzième arrondissement a été appelé à remplacer le maire adjoint du onzième. Il demande: 1° si des fonctionnaires vont encore impunément et cyniquement faire publiquement campagne contre les lois de la République; 2° si l'acquiescement des services du ministère de l'éducation nationale et leurs dérobades s'apparentent à un aveu d'impuissance ou à un geste de complicité. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — L'administration n'intervient pas, de quelque manière que ce soit, dans les délibérations tenues par le conseil départemental en matière de désignation des délégués cantonaux. Aucun texte n'a, d'ailleurs, prévu de conditions particulières pour la désignation des délégués cantonaux par le conseil départemental, qui a toute liberté pour apprécier les mérites de tel ou tel candidat et ses aptitudes aux fonctions qu'il désire lui confier. Il convient, par ailleurs, de souligner que le conseil départemental est un organisme collégial, siégeant à la préfecture, comprenant, outre le préfet, président, quatre conseillers généraux, donc des membres ne relevant pas de la hiérarchie universitaire. Le préfet a donc la possibilité, lorsqu'un délégué lui paraît s'écarter de la mission dont il est investi, de proposer au conseil départemental de prononcer sa révocation. La loi, dans sa teneur actuelle, ne donne aucune autre arme au ministre de l'éducation nationale.

3973. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait pas envisager de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les communes où se trouvent des lycées, une salle de travail soit mise à la disposition des professeurs qui, par suite de la crise du logement, ne parviennent pas à avoir un cabinet de travail dans les appartements qu'ils occupent avec leur famille. Cette salle, qui serait ouverte de huit heures à midi et de quatorze heures à vingt-deux heures, pourrait, bien entendu, être mise à la disposition de toutes autres personnes qui voudraient en profiter, en accord avec la municipalité de chacune de ces communes. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — Dans les lycées, les professeurs disposent d'une salle de réunion et de travail et d'une bibliothèque générale qui semblent répondre encore mieux au vœu de l'honorable parlementaire que des salles municipales souvent éloignées des locaux scolaires. Il est d'ailleurs certain que les municipalités refuseraient, dans la plupart des cas, de fournir des salles de travail en arguant du fait que: 1° elles manquent le plus souvent de locaux administratifs pour leurs propres services; 2° les lycées étant des établissements nationaux, l'Etat doit en assurer seul le fonctionnement.

4090. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs familles de son département dont les enfants fréquentent les établissements privés ont été informées que ces enfants ne pouvaient être admis comme boursiers nationaux au titre de la loi du 28 septembre 1951. Cependant, ces familles avaient été agréées par la commission départementale au point de vue ressources et leurs enfants avaient subi avec succès l'examen scolaire les qualifiant pour l'obtention de ces bourses. Il lui demande: 1° quelle est l'importance des fonds destinés aux bourses du contingent spécial pour l'année scolaire 1951-1952; 2° quelle est la part de ces fonds attribuée à des enfants précédemment admis comme boursiers et n'ayant pu obtenir le payement effectif en raison de l'épuisement des crédits; 3° quelle est la part attribuée à des nouveaux boursiers (contingent spécial) de l'enseignement public et de l'enseignement privé. (*Question du 12 juin 1952.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les refus d'attributions de bourses ne concernent pas uniquement des candidats de l'enseignement privé mais tout aussi bien des candidats de l'enseignement public. En particulier, dans le département de l'Isère, si 19 candidats de l'enseignement privé admis par les commissions et reçus aux examens n'ont pas été nommés boursiers, 38 candidats de l'enseignement public se sont vus opposer un refus dans les mêmes conditions. Ces décisions ne sont pas motivées par une insuffisance de crédits, mais par le fait que la situation de famille des intéressés est nettement supérieure à celle qui a été normalement admise pour obtenir, en 1951, le bénéfice des bourses. Il est évident que la candidature de ces élèves avait été retenue par les commissions régionales; mais toutes les commissions ne travaillent pas exactement dans le même esprit et il est nécessaire, comme il a toujours été fait dans les années antérieures, de rétablir à l'échelon national, au moment de l'attribution des bourses, une équitable uniformité de traitement entre les candidats de tous les départements.

4177. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des subventions ne sont pas accordées pour l'entretien des monuments artistiques; et quelles conditions sont requises pour obtenir ces subventions. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — Il n'existe pas à la direction de l'architecture de crédit particulier de subventions pour l'entretien des monuments artistiques. Les monuments anciens remarquables par leur intérêt public d'art et d'histoire peuvent faire l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques et, par la suite, bénéficier pour leur entretien d'une participation financière de l'Etat dans les conditions prévues par les textes relatifs aux monuments historiques et, notamment, le règlement d'administration publique du 18 mars 1924.

INTERIEUR

4193. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services de l'éducation nationale réclament des candidats aux examens d'entrée en classe de sixième des lycées et collèges, la production d'un bulletin de naissance, et lui demande si des instructions récentes permettent de considérer comme authentique un bulletin de naissance qui, au sens de la loi du 18 décembre 1922, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, ne peut légalement comporter de signature ni de cachet de l'officier de l'état civil. Il lui signale que les pièces d'état civil reçoivent quatre appellations différentes: « expéditions, extraits, bulletins, notes », et souligne l'opportunité de régler officiellement, en harmonie avec les divers services ministériels, la validité de chacun de ces pièces, ainsi que les conditions de leur délivrance. (*Question du 19 juin 1952.*)

Réponse. — La validité et les conditions de délivrance des expéditions et extraits d'actes d'état civil sont déterminées d'une manière très précise par les dispositions du code civil, notamment dans ses articles 45 et 57. Les bulletins d'état civil ne constituent pas des documents ayant valeur authentique, mais les renseignements qu'ils renferment suffisent, dans de nombreux cas, pour la constitution de dossiers administratifs. Ils présentent donc une utilité certaine. Enfin, l'appellation de « notes » ne correspond à aucun document réglementé; il ne peut donc s'agir, sous une appellation différente, que de bulletins.

4242. — **M. Gouin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 2 août 1949 dispose, en son article 5, que, dans un délai de six mois, seront publiés les statuts des contractuels, spécialistes, ouvriers et employés auxiliaires des centres administratifs et techniques interdépartementaux. Il lui demande les raisons qui ont retardé, depuis deux ans, la publication de ces statuts et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — L'application de l'article 5 du décret du 2 août 1949 nécessite l'élaboration de trois décrets fixant respectivement le statut des personnels techniques du service du matériel du ministère de l'intérieur, les effectifs budgétaires des cadres créés par ce statut et le classement indiciaire afférent aux différentes catégories d'emplois. La préparation de ces textes a nécessité des études approfondies qui n'ont pu être menées à bien dans le délai fixé par le décret du 2 août 1949 précité. Ces projets, dont la mise au point vient d'être terminée, ont été récemment soumis à l'agrément du secrétaire d'Etat à la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.

JUSTICE

4004. — **M. Guistain** expose à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux rendent civilement responsables des officiers chefs d'unités en opération de guerre aux prises directement avec l'ennemi qui, en mai 1940, ont réquisitionné ou tenté de réquisitionner avec ou sans bons réguliers, des véhicules automobiles pour le déplacement de leurs hommes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour annuler l'exécution de pareils jugements et quels textes législatifs permettent d'échapper à une interprétation aussi arbitraire qui lèse des officiers ayant simplement agi pour accroître les moyens de défense et de résistance à l'ennemi. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — La chancellerie n'a pas la possibilité d'annuler des décisions de justice. Il ne peut qu'appartenir aux intéressés d'exercer contre les décisions dont il s'agit les voies de recours prévues par la loi. D'autre part, au cas où l'administration compétente estimerait que les faits reprochés à ces officiers constituent, non des fautes personnelles mais des actes de service, il lui serait loisible de décliner la compétence des tribunaux judiciaires et éventuellement de faire élever le conflit.

4213. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la justice** que des renseignements recueillis, il apparaît que l'indemnité mensuelle allouée aux greffiers de justice de paix ne dépasserait pas la somme de 5.000 francs, ce qui, pour en particulier les greffiers des cantons ruraux, crée une situation matérielle tout à fait indigne de leurs fonctions d'auxiliaires de la justice. Il lui demande si rien n'est prévu pour améliorer cette situation dans les délais les plus brefs. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — Les greffiers de justice de paix ne sont pas des fonctionnaires, mais ces officiers publics qui doivent tirer leurs moyens d'existence des émoluments, prévus par leur tarif, afférents aux affaires soumises à la justice de paix auprès de laquelle ils sont institués. L'indemnité qui leur est allouée a seulement pour objet de rémunérer forfaitairement certaines tâches qu'ils accomplissent pour le compte de l'Etat. Cette indemnité vient d'être majorée de 30 p. 100 par un arrêté interministériel du 19 juin 1952, applicable à compter du 1er janvier dernier. Lorsque les émoluments procurés par une justice de paix sont insuffisants pour permettre au titulaire du greffe de vivre, il peut, s'il est en droit de bénéficier des cumuls prévus par la législation en vigueur, adjoindre au greffe une étude de notaire ou d'huissier, ou encore un ou plusieurs autres greffes. Il est rappelé enfin que les greffiers de paix, lorsqu'ils sollicitent d'être nommés à une résidence déterminée, n'ignorent pas le rapport exact de l'office, rapport sur lequel est calculé le prix qu'ils payent à leur prédécesseur.

4214. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser comment, pour un bail commercial de neuf ans, dont la valeur locative a été fixée pour la deuxième période triennale par un expert désigné par le tribunal et acceptée par les deux parties, fixer le prix du loyer pour la troisième période triennale, et si on doit prendre, comme base d'augmentation, l'indice du coût de la vie comparé entre 1949 et 1952, et appliquer une majoration égale au pourcentage de hausse entre ces deux indices. (*Question du 20 juin 1952.*)

Réponse. — L'article 2, alinéa 4, de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, dispose que lorsqu'un bail comporte plusieurs périodes et que « le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière... la demande de renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé... ». Il résulte d'autre part de l'article 3, alinéa 1er, de la même loi, que si « le bailleur consent en principe au renouvellement et si le différend porte sur le prix... le président du tribunal civil... pourra charger un expert de rechercher tous éléments d'appréciation permettant de fixer équitablement les conditions du nouveau bail ».

4243. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 50-399 du 3 avril 1950 permet à tout étranger en instance de naturalisation de demander la francisation de son nom et de son prénom usuel; et demande si un étranger, engagé volontaire dans l'armée française en 1939, puis dans les F. F. I., qui a obtenu sa naturalisation en 1946, peut prétendre au bénéfice de la loi précitée. Dans l'affirmative, quelles formalités il doit accomplir à cet effet. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — La loi n° 50-399 du 3 avril 1950 n'est pas applicable aux personnes qui ont, antérieurement à sa mise en vigueur, fait l'objet d'un décret de naturalisation. Ces personnes doivent faire une demande de changement de nom suivant la procédure ordinaire (remise de la demande au parquet de la résidence), conformément à la loi du 11 germinal An XI. Il est statué sur ces demandes suivant les principes exprimés par la loi du 3 avril 1950, sans que, toutefois, le changement de prénom soit possible.

4245. — **M. Patria** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la juridiction compétente pour trancher un litige commercial entre une coopérative de stockage de grains et l'office national interprofessionnel des céréales. (*Question du 24 juin 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4038. — M. Vallon attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés au centre national d'études des télécommunications. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires. (*Question du 6 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Effectifs P. T. T. du C. N. E. T. (et du L. N. R.):

PERSONNELS	C. N. E. T. — Emplois budgétaires.	L. N. R. — Emplois budgétaires.	ENSEMBLE — Emplois budgétaires.
Titulaires	140	81	221
Auxiliaires	24	11	35
Contractuels	160	8	168
Totaux.....	324	100	424

Le centre national d'études des télécommunications (C. N. E. T.) est un service extérieur du ministère des postes, télégraphes et téléphones travaillant au profit de tous les ministères utilisant les télécommunication (guerre, air, marine, France d'outre-mer, intérieur, postes, télégraphes et téléphones, radiodiffusion et télévision, travaux publics). Le C. N. E. T. est chargé dans l'ensemble du domaine technique des télécommunications, de procéder ou faire procéder aux recherches d'ordre général et d'établir et de diffuser la documentation. Il travaille en liaison d'une part avec les organismes de recherche scientifique de l'Etat, d'autre part avec les services auxquels incombe, au sein de chaque ministère, la responsabilité des recherches particulières intéressant en propre chacun des ces départements. Les compartiments techniques, constituant le C. N. E. T., sont indiqués ci-après: acoustique et téléphonométrie; normalisation et recherches physico-chimiques; tubes et hyperfréquences; radiocommunications; télécommandes, servo-mécanismes et contre-mesures; antennes; détection électromagnétique; rayonnement infrarouge; télévision. Le C. N. E. T. englobe en outre un compartiment technique important, le laboratoire national de radioélectricité (L. N. R.) spécialisé dans l'étude scientifique de l'atmosphère, y compris l'ionosphère, dans ses répercussions sur les radiocommunications, en liaison avec les phénomènes géophysiques, astrophysiques et météorologiques; les mesures de très haute précision sur les fréquences et les temps. Pour l'établissement des programmes de recherches du C. N. E. T pour la coordination de ces programmes avec les programmes de recherches des différents services ministériels, le ministre des postes, télégraphes et téléphones est assisté par un comité interministériel, qui est le comité de coordination des télécommunications de l'Union française. Le C. N. E. T. est donc à la fois un établissement de recherches d'intérêt interministériel et un organisme de coopération et de coordination: son efficacité est reconnue et appréciée par tous les ministères utilisant des télécommunications et tout particulièrement par les départements de défense nationale. Tous ces ministères contribuent d'ailleurs (dans la proportion de 60 p. 100) aux dépenses de fonctionnement du C. N. E. T. et détachent, pour des missions de durée variable, certains de leurs personnels dans les laboratoires du C. N. E. T.; 2° Crédits annuellement alloués au C. N. E. T. (y compris le L. N. R.), exercice 1952, budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 1re section: *a*) chapitre 1070. — Rémunérations principales et indemnités: 204 millions; *b*) chapitre 3170. — Crédits de fonctionnement: 380 millions; 3° Valeur approximative de l'outillage dont disposent les laboratoires du C. N. E. T. (y compris le L. N. R.): 850 millions.

4181. — M. Louis Rollin demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons l'instruction n° 1002-2 du 12 janvier 1951 relative à la régularisation de la situation des fonctionnaires en disponibilité au titre de la réglementation en vigueur avant l'intervention du statut général des fonctionnaires ne vise que les agents en disponibilité depuis neuf ans au plus, alors que ladite réglementation ne fixait aucune limite de durée pour la position de disponibilité, et s'il est dans ses intentions de procéder à la régularisation de la situation des agents non visés par l'instruction précitée. (*Question du 18 juin 1952.*)

Réponse. — Il est exact qu'avant le 21 avril 1947, date à laquelle ont été appliquées les dispositions du titre « Disponibilité » de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, la durée de la disponibilité prononcée pour convenances personnelles dans le département des postes, télégraphes et téléphones n'était pas limitée. Mais, comme l'a confirmé la jurisprudence du conseil d'Etat, la réintégration des fonctionnaires sortis des cadres pour ce motif n'était pas de droit. Il était statué sur les demandes de réintégration en tenant compte de divers éléments, et notamment de la durée de l'éloignement des cadres, l'intérêt du service exigeant que les connaissances professionnelles des intéressés n'aient pas perdu tout caractère d'actualité. Ce sont ces considérations qui ont conduit à limiter l'offre systématique d'une réintégration aux seuls fonctionnaires mis en disponibilité postérieurement au 1er janvier 1942 et demeurés, par conséquent, hors des cadres pendant neuf ans au plus, durée correspondant d'ailleurs à celle prévue, dans les cas les plus favorables, par le statut général des fonctionnaires. Les demandes de réintégration formulées par les fonctionnaires demeurés en disponibilité pendant plus de neuf ans sont examinées compte tenu de la durée de l'éloignement des cadres, de celle des services accomplis, de la situation de famille des intéressés, de leur âge et de leur notation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3721. — M. André Bardon demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la peinture d'une porte cochère d'un immeuble peut entrer dans les prestations recouvrables par amortissement sur les locataires. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet, les frais de réfection de la peinture d'une porte cochère ne semblent pas pouvoir être inclus au nombre des fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble (remboursables au titre de l'article 38, A. 1° de la loi du 1er septembre 1948), ces fournitures consistant essentiellement en produits de nettoyage employés pour assurer l'entretien courant des parties communes de l'immeuble.

3729. — M. Deshors demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une maison de rapport, louée par la gendarmerie, peut loger sans l'assentiment du propriétaire, des anciens gendarmes en retraite qui exercent un commerce. Il est spécifié que la location est réservée au logement des gendarmes de la brigade. Ne risque-t-on pas ainsi de voir transformer le caractère actuel du bail en celui d'une occupation à usage professionnel avec tous les inconvénients qui en découlent. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'utilisation des locaux loués à un usage autre que celui qui est prévu au bail est prohibée par l'article 1728 du code civil, sauf accord express ou tacite du bailleur à ce changement d'utilisation. Le propriétaire peut donc s'opposer à une affectation des lieux qui risque en effet de transformer le caractère du bail actuel en celui d'une occupation à usage commercial. Par ailleurs, dans les communes où il existe un service du logement et dans celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, l'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 interdit l'affectation à un autre usage des locaux à usage d'habitation.

3736. — M. Henault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948 prévoit, en son article 71, que les loyers des locaux sis dans les immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits avec l'aide du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont déterminés d'après le régime général (reclassement ou majoration forfaitaire). Mais lorsque le montant des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration restant à la charge du propriétaire dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, la loi précitée précise que le propriétaire est autorisé à percevoir, en sus du loyer ainsi déterminé une majoration de loyer. Cette majoration est au plus égale à l'intérêt, calculé à 6 p. 100, des sommes correspondant au montant des dépenses à la charge du propriétaire. La majoration est répartie entre tous les locataires et occupants de l'immeuble, au prorata du nombre de pièces principales qu'ils occupent. Il lui demande si, lorsque le loyer est calculé d'après le système du reclassement, la majoration susdite doit subir la majoration semestrielle de 20 p. 100 prévue jusqu'en 1954. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet, la majoration autorisée par l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 ne représente en réalité que l'intérêt des capitaux personnels investis par le propriétaire sinistré dans la reconstruction, l'amélioration ou la réparation de l'immeuble détruit. Elle est donc totalement indépendante du loyer proprement dit défini à l'article 31 du même texte. Il semble d'ailleurs que ce complément de loyer soit susceptible d'être réduit dans l'éventualité d'un remboursement par l'Etat des sommes restant dues au propriétaire sinistré qui en a fait l'avance.

3739. — M. André Le Troquer expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 a, moyennant indemnisation des propriétaires, incorporé aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée; que, dans son article 2, ce décret prévoit que tous

les contrats intervenus entre propriétaires et locataires sont résolus de plein droit; et demande si les propriétaires peuvent arguer du fait qu'ils ont usé de la faculté qui leur était laissée par l'article 1er, *in fine*, de conserver la propriété des ouvrages, en prenant l'engagement de ne percevoir aucune redevance spéciale, pour exiger de leurs locataires une indemnité pour les colonnes montantes dont ils sont ainsi restés propriétaires. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. D'une part, en effet, l'énumération des prestations dont le propriétaire peut demander le remboursement aux locataires ou occupants, telle qu'elle figure à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, présente un caractère limitatif. Or, seuls les frais de consommation d'électricité nécessitée pour l'éclairage des parties communes de l'immeuble, et les frais de location des compteurs, sont visés par ce texte, à l'exclusion de toute autre dépense afférente à l'usage ou à l'entretien des installations électriques. D'autre part, le décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946 n'ayant exclu de l'incorporation aux réseaux de distribution que les seules colonnes montantes pour lesquelles le propriétaire ne percevait ou acceptait de ne percevoir à l'avenir aucune redevance, les propriétaires qui, sous cette condition, ont conservé la propriété de ces installations ne paraissent pas pouvoir modifier, au préjudice de leurs locataires, cette situation pour laquelle ils avaient opté de propos délibéré.

3744. — M. Raingeard expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains inspecteurs départementaux dépendant de son administration obligent les notaires à demander l'autorisation légale, selon la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, de morceler une ferme, même si les parcelles à vendre ne se touchent pas, même si elles sont éloignées du noyau, même si elles sont vendues telles qu'elles existent dans la nature, sans subir un découpage quelconque, et même si elles n'ont aucune chance d'être affectées à l'habitation. Il lui demande si la rédaction en termes généraux de l'article 92 de ladite loi ne permet pas d'exclure de son champ d'application une catégorie de biens fonciers dans laquelle seraient compris les terrains de culture, bois, prairies et si, dans cette hypothèse, les notaires sont également tenus, lorsqu'ils procèdent à la vente de biens fonciers, en plusieurs lots, ventes amiables, adjudications, ventes judiciaires, que ces biens soient situés sur le territoire d'une commune dotée ou non d'un plan d'aménagement, au cœur de l'agglomération ou en pleine campagne, desservis ou non par un chemin ou une route, accessible ou non au moyen d'un droit de passage, d'obtenir l'autorisation de lotissement qui, dans de nombreux cas, peut être instruite au vu d'un dossier succinct. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Sont soumis, en application des articles 82 et 92 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, à autorisation préalable, non seulement les lotissements à usage d'habitation, mais aussi ceux où la construction d'habitations est interdite. Toutefois, l'intention du législateur a été essentiellement de permettre un contrôle des divisions de propriété dans les zones susceptibles d'être urbanisées et affectées à la construction d'habitations ou de bâtiments à usage industriel ou commercial. Le morcellement de propriétés rurales situées dans des zones dont l'urbanisation apparaît improbable ne semble pas, dans ces conditions, entrer dans le champ d'application de la loi. C'est à l'administration qu'il appartient, sous le contrôle du Conseil d'Etat, de déterminer les zones à l'intérieur desquelles le morcellement des propriétés doit être soumis aux formalités prévues par la législation sur les lotissements. Les propriétaires intéressés agiraient donc prudemment, en consultant, en cas de doute, l'administration. Le certificat d'urbanisme constitue, à cet égard, un moyen pratique d'information sûre et rapide.

3745. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un préfet peut légalement, et sans qu'il puisse en résulter un inconvénient pour les parties en cause et pour le notaire rédacteur de l'acte, prendre un arrêté dispensant ces parties des formalités légales et réglementaires relatives à la constitution des lotissements, sous prétexte que l'opération projetée dans un domaine où aucun plan d'aménagement n'est prévu, n'entrerait pas dans le cadre de l'application de la loi du 15 juin 1943 (art. 82 et 92), cette opération ne constituant pour l'administration préfectorale qu'un simple partage rural où aucune construction ne serait édifiée selon l'engagement formel des parties. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé en réponse à la question écrite n° 3744, il est des morcellements de propriétés rurales qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 82 et 92 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943. La détermination de ces morcellements repose sur des critères objectifs qu'il appartient à l'administration d'apprécier. C'est donc à bon droit que les préfets prennent, parfois, des arrêtés par lesquels ils décident qu'il n'y a pas lieu à application des formalités prévues par la loi, lorsqu'il apparaît qu'elle ne s'applique pas. Il convient, toutefois, de préciser que la législation sur les lotissements s'applique sur l'ensemble du territoire et que, par suite, l'appréciation par l'administration des caractères présentés par le morcellement projeté n'est nullement liée au fait que la commune est tenue ou non d'avoir un projet d'aménagement, mais doit être effectuée seulement en fonction des considérations exposées dans la réponse à la question écrite n° 3744.

3856. — M. Billat expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'affichage en mairie des décisions départementales M. R. U., conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948, a pour effet de permettre aux contribuables d'exercer leur droit de regard sur l'indemnisation des dommages de guerre; et lui demande si les délégués départementaux sont fondés à se refuser de répondre à la question suivante: « Les sommes vis-à-vis des lettres et leurs exposants, tels que M., M2, M3...; C., C2, C3, C4...; d'un même numéro de décision, représentent-elles successivement des crédits partiels ou cumulatifs alloués aux intéressés ». (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les décisions prises par le délégué départemental et dont un exemplaire est affiché en mairie comportent deux parties: l'une réservée à la décision évaluative d'indemnité (décision A), l'autre à la décision de programme (décision B). L'honorable parlementaire semble ne viser, dans sa question écrite, que la décision évaluative d'indemnité qui fixe les droits du sinistré au regard de la loi sur les dommages de guerre. En principe, cette indemnité doit être arrêtée définitivement dès le début des reconstitutions. Par conséquent, une décision A portant un numéro donné est, dans ce cas, identifiée par ce numéro, complété de l'indicatif correspondant à la catégorie du dommage (M. pour mobilier familial, par exemple) et le montant de cette décision représente le montant de l'indemnité à laquelle le sinistré peut prétendre. Lorsque, par contre, une ou plusieurs décisions évaluatives successives viennent rectifier le montant de la décision initiale, ces décisions complémentaires portent le même numéro que la première, mais l'indicatif est affecté du chiffre représentant le rang de la décision par rapport à la décision antérieure (M2, M3, M4, etc., pour reprendre l'exemple précédent). La décision complémentaire indique, sous la rubrique « Montant de l'indemnité attribuée au titre des dommages de guerre », l'évaluation correspondante, telle qu'elle résulte du dernier état de la question; il s'agit donc d'une décision cumulative, qui précise les droits du sinistré à la date où elle est prise, tout en laissant apparaître sous la rubrique « Allocations antérieures » le montant de l'ensemble des décisions évaluatives qui l'ont précédée.

3857. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu la répartition de la consommation d'eau, en ce qui concerne les locataires d'un même immeuble. Il lui signale, notamment, le cas d'un locataire qui possède, dans son appartement, un compteur d'eau usagé; le propriétaire, estimant que ce compteur ne donne pas d'indications exactes et ne voulant pas faire les frais d'un compteur neuf, envisage de répartir la consommation d'eau au prorata du montant des loyers; il lui demande si le locataire dont il s'agit a le droit de faire installer à ses frais, par la compagnie des eaux, un compteur neuf et s'il peut ainsi s'opposer à ce que le propriétaire fixe le montant de sa consommation d'eau en fonction du prix du loyer. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un locataire ou occupant semble pouvoir faire poser un compteur divisionnaire neuf dans le local loué. Par ailleurs, l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 disposant que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles est opérée au prorata des loyers, lorsque la ventilation en est impossible, il paraît que, quand il existe un appareil permettant de déterminer l'importance exacte de la fourniture considérée, c'est sur la base des consommations inscrites au compteur que doit avoir lieu le remboursement. Cette solution ne saurait, toutefois, être retenue que lorsque tous les locaux de l'immeuble sont dotés de compteurs divisionnaires. Dans le cas contraire, en effet, la ventilation entre la consommation d'eau nécessaire à l'entretien de la propreté des parties communes de l'immeuble à effectuer entre tous les locataires disposant ou non d'un compteur et la consommation particulière des locataires et occupants de locaux non dotés d'un compteur s'avère impossible; la consommation totale semble alors ne pouvoir être répartie qu'au prorata des loyers. (Cf. réponse aux questions écrites n° 15565 de M. Jean Cayeux, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 octobre 1950 et n° 17797 de M. Frédéric-Dupont, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 27 avril 1951.)

3862. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les redevances des colonnes montantes, dont le recouvrement est prévu dans un récent décret, peuvent être recouvrées par le propriétaire sur les locataires, dans quelle proportion et si cette répartition doit être faite au prorata du loyer ou d'après une autre base de calcul. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. D'une part, en effet, l'énumération des prestations dont le propriétaire peut demander le remboursement aux locataires ou occupants, telle qu'elle figure à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, présente un caractère limitatif. Or, seuls les frais de consommation d'électricité nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble et les frais de location des compteurs sont visés par ce texte, à l'exclusion de toute autre dépense afférente à l'usage ou à l'entretien des installations électriques. D'autre part, ont, seules, été exclues de l'incorporation aux réseaux de distribution, les colonnes montantes pour lesquelles le propri-

taire ne percevait ou acceptait de ne percevoir à l'avenir aucune redevance (décret n° 46-2503 du 8 novembre 1946). Aussi les propriétaires qui, sous cette condition, ont conservé la propriété de ces installations ne paraissent pas pouvoir modifier, au préjudice de leurs locataires, cette situation pour laquelle ils avaient opté de propos délibéré.

3366. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il a été à même de constater plusieurs fois et avec des exemples qu'il est autorisé à rendre publics que des sinistrés ayant été remboursés depuis plusieurs années des dommages de guerre, reçoivent à nouveau des demandes de renseignements en vue d'évaluer les dégâts subis, ce qui laisserait prévoir le règlement de nouvelles délégations. Il attire son attention sur les graves conséquences que peuvent avoir de telles pratiques auprès des sinistrés réglés ou en instance de l'être, lesquels peuvent, comme l'ensemble des contribuables, supposer et déplorer que les deniers de l'Etat sont assez mal gardés ou répartis. (*Question du 27 mai 1952.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des cas particuliers dont il a eu connaissance, en précisant les services départementaux où les faits exposés ont été relevés. Il sera donc possible d'examiner les conditions dans lesquelles se présentent les dossiers en cause et de déterminer l'origine des faits signalés. Dans le cas où il serait établi qu'il s'agit d'erreurs regrettables ou de pratiques répréhensibles, les mesures nécessaires seraient prises pour y mettre un terme et éviter leur renouvellement.

3367. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que,** sous le régime des lois de 1919-1924, relatives aux lotissements, il était admis que si le lotisseur était tenu d'exécuter les travaux, il n'était nullement obligé d'en faire définitivement les frais; il pouvait valablement insérer dans les actes de vente une clause obligeant les acquéreurs à lui rembourser une partie de ses frais, le notaire commettant donc une faute susceptible d'engager sa responsabilité s'il omettait d'insérer dans les actes une clause de ce genre; et lui demande si ces solutions continuent d'être valables sous la législation du 15 juin 1943. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les dispositions du titre VII de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 concernant les lotissements ne prévoient pas que le lotisseur devra définitivement supporter les frais d'aménagement du lotissement. Par la volonté des parties, ces frais peuvent donc être mis à la charge des acquéreurs, soit que le remboursement en soit prévu dans les actes de cession, soit, comme cela se fait souvent dans la pratique, qu'il en soit tenu compte pour la détermination du prix. Mais, en dépit de toute stipulation contraire, il appartient au lotisseur et au lotisseur seul, de faire effectuer les travaux d'aménagement qui doivent être achevés avant la première aliénation.

3370. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quel motif les balcons couverts loués accessoirement aux locaux d'habitation, d'une superficie égale ou inférieure à vingt mètres carrés — balcons qui constituent un avantage appréciable pour le locataire sans aucune contrepartie — sont loués gratuitement en vertu du décret du 15 juin 1949, n° 49-908, alors que l'entretien de ces balcons est particulièrement onéreux — désagrégation de la pierre — et que, au surplus, la taxe sur les balcons reste à la charge exclusive du propriétaire. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La jouissance d'un balcon de superficie réduite n'a pas paru constituer un avantage suffisant pour justifier le payement d'un loyer spécial et ceci, semble-t-il, en conformité avec l'usage le plus généralement constaté antérieurement à la publication du décret du 15 juin 1949. Toutefois, les balcons contribuent à l'ornementation des façades et sont, de ce fait, susceptibles de figurer éventuellement au nombre des divers éléments pris en considération pour déterminer la catégorie des immeubles. En l'état actuel du texte de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, la taxe sur les balcons et constructions en saillies ne peut être mise à la charge des locataires; une proposition de loi tendant à rendre cette taxe récupérable est actuellement pendante devant l'Assemblée nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne serait pas opposé à son adoption.

3371. — **M. Triboulet** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la question du chauffage central dont la durée obligatoire est de cent vingt jours par an dans la région parisienne (arrêté du préfet de police du 21 décembre 1951 et règlement concernant les pensions et meublés) et demande si, dans les maisons non meublées, en cas de désaccord entre les locataires, la durée du chauffage excédant cent vingt jours peut et doit être décidée par la majorité des locataires de l'immeuble avec l'arbitrage éventuel du propriétaire, étant donné l'existence dans chaque appartement de cheminées. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — La réglementation du prix des hôtels, pensions de famille et logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé est soumise aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 (Cf. art. 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945). Elle ne peut avoir aucune incidence sur les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de bonne foi de locaux soumis à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Dans ces locaux, en vertu des dispositions du code civil, la durée du chauffage est déterminée par les seules stipulations du bail ou, à défaut, par les usages locaux.

3352. — **M. Puy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une association française régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant personnalité morale, est exclue du bénéfice du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 lorsqu'elle acquiert, d'un étranger, un bien partiellement sinistré et le répare pour son habitation personnelle ou, au contraire, si elle en bénéficie. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, « sont admis au bénéfice de la présente loi:... 5° tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle ». Selon une décision de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, rendue le 11 juillet 1949 dans l'affaire de la Société des charcuteries du Midi « l'expression « tout Français » doit s'entendre comme comprenant uniquement les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales ». En conséquence, une association française qui acquiert un bien sinistré appartenant à un étranger exclu du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946, ne peut, en tant que personne morale, prétendre à un droit à indemnité de dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3191. — **M. Médecin,** prenant acte de la réponse donnée dans la séance du 28 février par M. le ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 1598, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des Français âgés et économiquement faibles qui, habitant la principauté de Monaco, n'ont encore droit à aucune aide de la part du Gouvernement français, et lui demande si la convention d'assistance réciproque à laquelle a fait allusion dans sa réponse M. le ministre des affaires étrangères pourra devenir bientôt une réalité. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Le ministère de la santé publique procède actuellement à l'examen des conditions dans lesquelles pourrait être conclue une convention d'assistance réciproque avec la principauté de Monaco. Il convient, toutefois, de souligner qu'un tel accord ne semble pas devoir apporter une aide supplémentaire à nos nationaux résidant à Monaco puisqu'ils bénéficient déjà, comme tout étranger résidant depuis l'âge de soixante ans dans la principauté, de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables accordée aux Monégasques privés de ressources. Toutes les conventions passées au cours des dernières années sont en effet fondées sur le principe de l'assimilation, au regard de l'assistance, des ressortissants des pays signataires avec les nationaux de l'Etat de résidence et il ne paraît pas possible d'envisager d'autres types de conventions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3754. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un enfant d'assuré social qui a bénéficié des prestations de l'assurance longue maladie pour tuberculose pulmonaire pendant une période de trois ans et est devenu forclos pour les suites de cette maladie, l'entretien du pneumothorax et les frais des soins pulmonaires restant, alors, à la charge de l'assuré. Cet enfant n'étant pas guéri au bout de trois ans et ayant maintenant l'âge de dix-huit ans, se trouve atteint d'une maladie indépendante de la première. Après convocation du malade au contrôle médical de la caisse, il est reconnu qu'il s'agit d'une maladie nouvelle et que, du fait de l'état antérieur, il y a inaptitude à rechute salariée. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un enfant âgé de plus de seize ans et de moins de vingt ans, qui, d'une part, ne peut fournir un certificat de scolarité et qui, d'autre part, n'est pas reconnu par la caisse comme atteint d'infirmité totale ou de maladie incurable, le versement des prestations d'assurance maladie lui est refusé. Il lui rappelle que, dans une lettre du 1er août 1951, il a lui-même précisé qu'il convenait d'admettre que seraient considérés comme à charge, pour le versement des prestations familiales, tous les enfants de moins de vingt ans atteints d'une maladie de longue durée les mettant dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle ou de poursuivre leurs études. Il lui fait observer qu'il paraît anormal qu'un régime différent soit appliqué, à ces mêmes catégories d'enfants, en matière de prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser la portée du 5e alinéa du paragraphe 2 de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée afin que les enfants atteints de maladie de longue durée et âgés de moins de vingt ans puissent bénéficier des prestations d'assurance maladie et que leur soient reconnus ainsi les mêmes droits qu'à ceux dont les parents privilégiés peuvent faire les frais d'études prolongées. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie les enfants de moins de seize ans non salariés à la charge de l'assuré ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou sont, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. L'attribution des prestations aux enfants âgés de moins de vingt ans qui, bien qu'atteints d'une affection de longue durée, ne peuvent cependant être considérés comme se trouvant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, ne pourrait être envisagée qu'à la faveur d'une modification des dispositions législatives rappelées ci-dessus. Il est, toutefois, signalé que la décision de la caisse de sécurité sociale refusant à l'enfant le bénéfice des prestations du fait que l'affection dont il est atteint ne constituerait pas une infirmité ou une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié peut faire l'objet d'une contestation en application des articles 33 et 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ces articles prévoient, en effet, que toute décision prise par la caisse pour des motifs d'ordre médical peut faire l'objet d'une demande d'expertise, laquelle doit être adressée, par lettre recommandée accompagnée d'un certificat du médecin traitant, à l'organisme intéressé, ou déposée contre récépissé au guichet de cet organisme. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, si l'assuré estime que son enfant doit être considéré, étant donné son état de santé, comme remplissant les conditions requises par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour bénéficier jusqu'à l'âge de vingt ans des prestations, il lui appartient de contester, dans les conditions rappelées ci-dessus, la décision de refus prise par la caisse.

3755. — M. Briot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, malgré les règlements d'administration publique intervenus, l'application de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 prête à discussion. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'un décret intervienne qui, interprétant cet article, préciserait qu'en ce qui concerne les grands invalides, salariés ou non, la sécurité sociale prend en charge les prestations. Une commission, dont la composition et la fréquence des réunions seraient prévues, fixerait la part des prestations remboursées en vertu de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1950 modifié par l'article 37 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales: 1° les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, qui ne sont pas assurés sociaux; 2° les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre, bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité, qui ne sont pas assurées sociales; 3° les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions du code des pension militaires d'invalidité, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elles exercent une activité salariée et ont, de ce fait, la qualité d'assurées sociales, les personnes visées ci-dessus doivent percevoir les prestations de la sécurité sociale à ce titre et non au titre de la loi du 29 juillet 1950. Par ailleurs, l'article 4 de la loi du 29 juillet 1950 précise que les prestations en nature de l'assurance maladie et longue maladie ne sont accordées aux grands invalides de guerre que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Il ne saurait être question, en conséquence, de faire prendre en charge par les caisses de sécurité sociale les soins donnés aux intéressés à l'occasion de l'affection pour laquelle ils bénéficient d'une pension militaire et qui leur ouvre droit aux soins gratuits en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

3756. — M. Caillet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quels fonds doit être rétribué le personnel affecté à des œuvres sociales créées par les caisses primaires, en vertu de l'article 120 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et s'il est normal que les caisses primaires de sécurité sociale prélèvent, sur leur budget de gestion, des sommes indispensables à leur propre gestion, pour financer certaines œuvres ou affecter à ces œuvres du personnel des caisses rétribuées sur ce même budget, ce qui constitue, dans un sens comme dans l'autre, une charge pour la caisse primaire — dont le budget de gestion tant en recettes qu'en dépenses, est fixé limitativement et restrictivement par des textes légaux et réglementaires. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Les traitements et salaires du personnel affecté à des œuvres sociales créées par les caisses primaires de sécurité sociale, par application de l'article 120 du décret du 8 juin 1946, doivent être imputés sur le fonds de l'action sanitaire et sociale, conformément aux prescriptions de l'article 36 du décret de comptabilité n° 47-777 du 29 avril 1947. Cet article précise notamment que: « Les frais de création et de fonctionnement des œuvres réalisées dans les conditions du titre IV du décret du 8 juin 1946, « sont enregistrés au compte général intitulé action sanitaire et « sociale ». 2° Au cas où du personnel, jusqu'alors rétribué sur le budget de la gestion administrative, est affecté à titre permanent et à temps plein, soit au service social de la caisse, soit à une œuvre gérée par elle, son traitement ou son salaire doit, du jour de sa mutation effective, être imputé sur les fonds de l'action sanitaire et sociale. Si, occasionnellement, un agent, rétribué sur ce dernier fonds, est chargé de travaux indemnisés sur les ressources de la gestion administrative, son traitement doit néanmoins être imputé intégralement sur les fonds de l'action sanitaire et sociale. Inversement, l'agent, rétribué sur les fonds de la gestion administrative, reste attaché à ce fonds, s'il effectue occasionnellement des travaux relevant du budget de l'action sanitaire et sociale. 3° Les dépenses imputables sur les fonds de la gestion administrative sont fixées par l'article 35 du décret n° 47-777 du 29 avril 1947 sus-visé, dont l'énumération limitative ne prévoit aucun financement des œuvres sociales.

3759. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut prescrire les mesures nécessaires pour qu'un terme soit mis à l'invraisemblable désordre qui règne dans un trop grand nombre de services de la sécurité sociale, notamment: 1° en ignorant un délai maximum pour le règlement des dossiers de retraite des vieux travailleurs; 2° en exigeant que tous les compléments que peut appeler un dossier fassent l'objet d'une seule réclamation au demandeur et ne soient pas demandés un par un en provoquant de multiples navettes du dossier; 3° en supprimant les informations inutiles; 4° en rédigeant de manière simple et claire, plutôt qu'en style administratif, les correspondances adressées aux intéressés. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Il a été fréquemment rappelé aux organismes de sécurité sociale que les renseignements ou les pièces complémentaires ne doivent être réclamées qu'en une seule fois après examen approfondi du dossier des intéressés, ce qui doit permettre après réception des précisions et justifications éventuellement demandées, de procéder immédiatement à la détermination du droit dans un délai qui ne devrait pas excéder trois mois. Néanmoins il arrive fréquemment que les délais d'examens soient allongés par les requérants eux-mêmes, soit qu'ils négligent de fournir les pièces ou les renseignements complémentaires qui leur sont demandés, soit qu'ils les fassent parvenir en omettant de mentionner les références de leur dossier. Toutefois pour permettre une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire et procéder, le cas échéant, aux redressements qui s'imposent, il serait nécessaire que soient communiqués les noms, adresses des intéressés ainsi que le numéro des récépissés qui ont dû être délivrés lors de la réception de la demande et des diverses pièces réclamées.

3761. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'exonérer les grands invalides de l'une des deux cotisations dont ils sont redevables à la sécurité sociale, l'une portant sur la pension d'invalidité, l'autre sur la pension accordée pour les services accomplis. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui sont titulaires d'une pension ou retraite comportant leur assujettissement aux assurances sociales, ne peuvent prétendre, à ce titre, qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie. La loi du 29 juillet 1950 leur apporte un avantage supplémentaire constitué par le droit aux prestations en nature des assurances en cas de longue maladie et en cas de maternité. Cet avantage supplémentaire donne nécessairement lieu à un versement supplémentaire. Ainsi se justifie la dualité d'affiliation et de versement prévue à l'article 6 du règlement d'administration publique du 28 février 1951 (*Journal officiel* du 11 mars 1951).

3764. — M. Duquesne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme travaillant effectivement et continuellement dans une société à responsabilité limitée et dont le mari est gérant majoritaire muni des pouvoirs les plus complets, peut être inscrite à la sécurité sociale. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

3765. — M. Elain demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les invalides ou grands mutilés de guerre pensionnés ayant à leur charge une tierce personne salariée chargée de les soigner et de tenir leur ménage, peuvent bénéficier des mêmes avantages que les invalides du travail en matière d'exonération des cotisations qui leur incombent au titre de la sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales). (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les invalides ou grands mutilés de guerre ne peuvent prétendre à être exonérés du versement des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour la tierce personne qu'ils emploient, que dans la mesure où ils rem-

plissent les conditions prévues à l'article 32, 3e alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 29 septembre 1948 (*Journal officiel* du 30 septembre 1948), c'est-à-dire: être âgés d'au moins soixante-dix ans; être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne; être bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servi en application de la législation des assurances sociales, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, des lois n° 46-1146 du 22 mai 1946, n° 46-1290 du 13 septembre 1946 ou n° 48-101 du 17 janvier 1948.

3770. — M. Ihuel demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un exploitant forestier qui exerce cette profession comme activité principale et qui, à ce titre, verse des cotisations à une caisse mutuelle d'allocations familiales, mais qui, en même temps, possède un fonds de commerce d'épicerie exploité par sa femme, est tenu d'adhérer et de verser des cotisations à une caisse de travailleurs indépendants; et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être calculés ses versements; 2° ledit exploitant forestier ayant des enfants, quelle caisse doit lui servir les prestations. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° La cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants et employeurs, assise sur le revenu professionnel est due, en application du décret du 21 avril 1948 modifiant l'article 153 du décret du 8 juin 1946, par toute personne exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. Lorsqu'une même personne exerce deux ou plusieurs activités professionnelles relevant du régime général, il est possible de lui faire payer à un seul organisme une cotisation unique calculée en fonction de ses revenus globaux. Par contre, lorsque la même personne exerce deux activités relevant de régimes différents, l'une du régime général, l'autre du régime agricole par exemple, la dualité des organismes compétents et des modes d'établissement des cotisations enlève toute possibilité d'affiliation unique et d'assujettissement à une cotisation globale. C'est ainsi qu'un exploitant forestier affilié à ce titre à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricole peut être redevable d'une cotisation à une caisse d'allocations familiales du régime général, pour l'exploitation, à titre accessoire, d'un fonds d'épicerie. Si le fonds d'épicerie est exploité par la conjointe de l'intéressé pour le compte de ce dernier, mais sans que lui-même participe personnellement à l'exploitation, c'est la conjointe qui sera considérée comme travailleur indépendant et comme débitrice de la cotisation d'allocations familiales correspondant au revenu procuré par l'exploitation du fonds. 2° Le droit aux prestations familiales s'ouvre, en application de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946, par priorité du chef du père. Lorsque celui-ci exerce plusieurs activités, le payement des prestations incombe à l'organisme dont il relève au titre de son activité principale.

3775. — M. Marcel Massot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une personne, âgée de cinquante-sept ans, est employée auxiliaire dans une mairie de la banlieue parisienne. Elle assure les garderies d'enfants à l'école maternelle depuis le 1er novembre 1945. Elle était affiliée aux retraites ouvrières et paysannes avant d'être inscrite aux assurances sociales (1930). Il demande: 1° si elle peut demander la retraite des assurances sociales; 2° en congé de longue maladie jusqu'en août 1952 et bien qu'assurant son service actuellement, si elle peut obtenir une retraite anticipée; 3° quelles formalités elle a à remplir et dans quels délais. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les assurés qui n'avaient pas atteint soixante ans au 1er avril 1946 sont placés, pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, dont l'article 63 garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et remplit, à cette date, les conditions de versements requises. Ladite ordonnance ne comporte aucune disposition prévoyant la faculté pour l'assuré de demander la liquidation anticipée de ses droits. D'autre part, c'est au moins à l'âge de soixante ans que les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes peuvent obtenir les avantages qui leur sont attribués au titre de l'article 115 de l'ordonnance susvisée. L'intéressée, âgée de cinquante-sept ans, ne peut donc, dans l'état actuel des textes, prétendre pour l'instant à aucun avantage au titre de l'assurance vieillesse. Il appartient à l'assurée de souscrire une demande de pension d'invalidité, dans un délai de douze mois suivant la date d'expiration de la période d'attribution des prestations longue maladie, soit auprès de la caisse primaire, soit auprès de la caisse régionale de sécurité sociale dont elle relève. Dans le cas où une pension d'invalidité serait octroyée à la requérante, il lui serait fait application, en raison de la reprise du travail, des dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 qui prévoient les modalités de réduction des arrérages de la pension par suite du gain de l'invalide. En tout état de cause, l'assuré ne peut bénéficier d'une pension que s'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région, par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la première constatation médicale de la maladie.

3778. — M. Joseph Schaff demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant global des bénéfices pour majoration de retard versés par les caisses de sécurité sociale primaires et des allocations familiales au fonds d'action sanitaire et sociale pour les années 1949, 1950 et 1951; 2° la répartition de cette somme entre les différentes œuvres pendant les mêmes années. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° Ce n'est qu'à compter du 1er janvier 1951 que le produit de la majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard (0,5 p. 1000 depuis le 1er novembre 1951), encaissé par les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocation familiales est affecté au compte d'action sanitaire et sociale de ces organismes. Il a été encaissé à ce titre en 1951: par les caisses primaires de sécurité sociale, 1.124 millions, par les caisses d'allocations familiales, 1.131 millions. 2° Toutes les recettes d'action sanitaire et sociale, y compris celles visées au paragraphe 1° ci-dessus, sont inscrites à un poste unique et elles ne font l'objet d'aucune affectation spéciale.

3378. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le régime des assurances sociales prévoit le remboursement aux assurés sociaux d'un pourcentage déterminé et ce, pour une durée de trois ans, des frais de médecins, médicaments et appareillages, supportés par les malades pendant le cours de leur maladie, quelle qu'en soit la gravité. Or, si certains malades trouvent la guérison pendant le délai prévu et apprécient ainsi le bien fondé de cette loi, il en reste d'autres dont la guérison demande un délai plus long. Il faut citer le cas d'un enfant atteint de poliomyélite dont les interventions chirurgicales sont fréquentes et nombreuses et dont les appareillages sont appelés à changer fréquemment puisqu'il s'agit d'un adolescent. Un enfant atteint de cette maladie doit-il être abandonné au bout d'un délai de trois ans si les ressources des parents s'avèrent insuffisantes? Cet enfant doit-il rester infirme toute sa vie, faute de soins, parce que les lois sociales sont incomplètes et, passé ce délai, inopérantes pour certaines classes sociales? Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assujettir ce délai au temps de la maladie dans les cas particulièrement graves. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 26 et 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations, tant en nature qu'en espèces, de l'assurance maladie ne sont accordées, pour une même affectation, que pendant une période de soins d'une durée de six mois. Par ailleurs, l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose que les prestations de l'assurance longue maladie ne peuvent être attribuées que jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de la première constatation médicale de la maladie. Toutefois, la loi du 31 décembre 1949, complétant ledit article 37, a prévu, après l'expiration de ce délai de trois ans, l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, pour l'affection ayant ouvert droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, lorsque le malade exerce une activité professionnelle. Il résulte des termes de la loi précitée, ainsi que de l'avis du conseil d'Etat en date du 23 mai 1950, qui en a précisé la portée, que sont exclus du bénéfice des prestations de l'assurance maladie, en application de cette loi, les ayants droit de l'assuré qui, à l'expiration du délai de trois ans suivant la première constatation médicale, n'exercent aucune activité professionnelle. On doit cependant observer que la loi du 31 décembre 1949 a apporté une amélioration sensible aux dispositions antérieures, et a par ailleurs imposé une charge supplémentaire importante aux organismes de sécurité sociale. L'extension du droit aux prestations au profit de tous les assurés ou ayants droit qui, à l'expiration du délai de trois ans actuellement prévu par les textes, ont encore besoin de soins, ne pourrait être envisagée, pour souhaitable qu'elle soit, que dans la mesure où la situation financière des organismes de sécurité sociale le permettrait. Il faut observer toutefois qu'en ce qui concerne plus particulièrement les frais d'appareillage, l'article 12, paragraphe 3, du R. A. P. du 29 décembre 1945 dispose que la caisse de sécurité sociale participe sans limitation de durée, sur avis du médecin-conseil, aux frais de réparation ou de renouvellement des appareils d'orthopédie et de prothèse. Enfin, le malade peut, s'il est dépourvu de ressources, demander, après avoir épuisé ses droits au bénéfice des prestations de sécurité sociale, à être admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

3381. — M. Triboulet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une étudiante étrangère inscrite dans une faculté, étant employée au pair dans une famille pour des travaux d'aide ménagère d'une durée journalière de quatre heures, afin de suivre ses études, doit être: *a*) immatriculée aux assurances sociales; *b*) titulaire d'une carte de travail et, dans l'affirmative, si cette carte doit être obtenue normalement. (*Question du 27 mai 1952.*)

Réponse. — Les jeunes étrangères reçues au pair dans les familles françaises, quelles que soient la nature et l'importance des services qu'elles rendent, appartiennent à la catégorie des salariées bénéficiant du mode de rétribution en nature, dans la mesure où il peut être établi qu'il existe un lien de subordination entre les intéressées et la famille d'accueil. En conséquence leur situation doit être régu-

larisée au double point de vue de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et de l'affiliation à la sécurité sociale. Toutefois, étant donné les conditions particulières d'emploi de ces étrangères et les motifs de leur séjour en France, il a paru possible au ministère du travail, désireux d'encourager les échanges culturels, d'assimiler les intéressées aux stagiaires professionnels, tels qu'ils sont définis par les accords internationaux conclus entre la France et de nombreuses puissances étrangères. Aux termes desdits accords, le stagiaire est un étranger âgé de 18 à 30 ans, ressortissant à l'un des pays partie à l'accord, qui se rend sur le territoire de l'autre pays pour une période limitée (un an ou 18 mois au plus), dans le but de parfaire ses connaissance linguistiques et professionnelles, tout en occupant un emploi salarié. La production du contrat de stage visé par le ministère du travail permet d'obtenir automatiquement la délivrance d'une carte de travail temporaire portant la mention « stagiaire ». Le stagiaire est immatriculé à la sécurité sociale suivant le régime du droit commun. Le ministère du travail étudie actuellement la possibilité d'assouplir cette procédure et de substituer au contrat un engagement d'accueil, qui pourrait comporter des modalités spéciales en ce qui concerne le régime de sécurité sociale.

3925. — M. Frugier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un employé régulièrement inscrit à la sécurité sociale et dont les cotisations, tant patronales que personnelles, ont été régulièrement payées, est automatiquement exclu du bénéfice des prestations auxquelles il a droit lorsqu'un lien de parenté existe entre son employeur et lui-même; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas bon que la sécurité sociale fasse connaître de façon formelle ces dispositions particulières à ses assujettis, alors qu'elle continue, contre toute morale, à percevoir des cotisations dont le payement ne garantit aucun des bénéfices que le cotisant est en droit d'escompter. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Le fait qu'il existe un lien de parenté entre un employeur et la personne qu'il occupe et rémunère ne s'oppose pas à ce que le travailleur puisse bénéficier des législations de sécurité sociale en qualité de salarié, dès l'instant qu'il y a travail effectif réalisé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une personne étrangère à la famille. La radiation d'un travailleur précédemment immatriculé ne saurait intervenir que s'il est reconnu, après enquête, que la personne intéressée ne remplit pas les conditions d'assujettissement prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et notamment s'il n'existe pas effectivement un lien de subordination ou de dépendance économique entre le chef d'entreprise et la personne considérée. Afin d'examiner si la personne faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire peut être regardée comme se trouvant vis-à-vis du membre de sa famille qui l'emploie dans le rapport d'employé à son employeur, il y aurait intérêt à ce que fussent précisés aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale les noms et adresses des personnes en cause.

3926. — M. Frugier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un employeur appartenant à une profession libérale est tenu de déclarer tout son personnel à la sécurité sociale, même dans le cas où ce dernier présente avec lui des liens de parenté; 2° dans l'affirmative, quelles sont les sanctions prévues à l'encontre de l'employeur lorsque ce dernier se dérobe à ses obligations vis-à-vis de la sécurité sociale, en ce qui concerne ces déclarations. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — L'existence de liens de parenté entre l'employeur et le travailleur ne saurait à elle seule faire obstacle à ce que ce dernier soit affilié au régime général de la sécurité sociale. En effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 prévoit que l'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire pour toutes les personnes salariées « ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur emploi ». Possède donc la qualité d'assuré social obligatoire quiconque se trouve vis-à-vis d'un tiers dans le rapport d'employé à employeur. Il appartient aux caisses primaires de sécurité sociale d'apprécier l'existence ou l'inexistence de ce rapport. L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des législations de sécurité sociale, notamment en ce concerne la déclaration d'un travailleur en vue de l'immatriculation de ce dernier et le versement des cotisations, est passible des pénalités prévues aux articles 46 et suivants de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (poursuites devant le tribunal de simple police et, en cas de récidive, devant le tribunal correctionnel).

3928. — M. Segelle demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les dispositions prises pour réaliser la coordination du décret du 6 juin 1951 avec l'ordonnance du 19 octobre 1945 et déterminer ainsi les règles d'après lesquelles seront liquidées les pensions des vieux travailleurs ayant appartenu aux régimes agricole et non agricole et nés postérieurement au 1er janvier 1891. (*Question du 29 mai 1952.*)

Réponse. — Un projet de décret préparé par M. le ministre de l'agriculture prévoit les dispositions applicables aux assurés nés postérieurement au 31 décembre 1890, qui ont cotisé alternativement au titre des régimes agricole et non agricole.

3979. — M. Serafini expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les retraités fonctionnaires tunisiens retirés définitivement et résidant en France se voient refuser l'affiliation au régime général de la sécurité sociale s'ils n'exercent pas dans la métropole une activité salariée. Cette différence de statut avec les retraités de France ou des autres colonies ne paraît pas justifiée. Il lui demande s'il envisage l'affiliation des fonctionnaires retraités des services publics tunisiens au régime de la sécurité sociale. (*Question du 3 juin 1952.*)

Réponse. — La question de l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie aux fonctionnaires retraités de l'administration tunisienne résidant en France est actuellement à l'étude.

4010. — M. Billotte expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application des articles 116 et 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, les rentiers de l'assurance sociale obligatoire ont droit, pour eux et leur conjoint, à l'assurance maladie, sans aucune condition d'un minimum d'annuités de cotisations. Le maintien de ce bénéfice à l'article 72 de la même ordonnance en faveur de leur conjoint survivant, si celui-ci remplit certaines conditions fixées à l'article 76. Il lui demande pourquoi ce bénéfice est dénié au conjoint survivant satisfaisant personnellement auxdites conditions, sous le prétexte que l'assuré ne remplissait pas les conditions d'annuités de versement qui ouvriraient droit, en outre et par ailleurs, en vertu de l'article 117 de la même ordonnance, à la réversion d'une fraction de sa rente sur la tête de son conjoint. Cette interprétation des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est-elle conforme à la doctrine administrative et à la jurisprudence des tribunaux? (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Au décès du pensionné ou du rentier, cet avantage est maintenu à son conjoint, si celui-ci remplit par ailleurs les conditions prévues à l'article 76 de l'ordonnance précitée. Ces dispositions doivent s'entendre en ce sens que les prestations en nature de l'assurance maladie constituent l'accessoire de la pension ou rente attribuée au titre de l'assurance vieillesse ou de la pension de réversion allouée au conjoint survivant. C'est pour cette raison qu'en ce qui concerne en particulier le conjoint du pensionné ou rentier décédé, l'article 72 renvoie aux dispositions de l'article 76 qui fixe les conditions d'attribution de la pension de réversion. Les conjoints survivants d'assurés placés sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion au titre de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et, par voie de conséquence, prétendre aux prestations maladie qu'autant que le décès est survenu au 1er janvier 1946 ou postérieurement et si le *de cujus* bénéficiait du minimum garanti de pension dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 28 octobre 1935 ou réunissait dix années d'assurance valable à la date à laquelle son compte a été arrêté. L'assuré qui ne satisfait pas à ces conditions n'ouvre pas droit à sa veuve à une pension de réversion, mais seulement (et à condition d'avoir stipulé une clause de réversibilité) à une rente de réversion, avantage qui n'ouvre pas droit au bénéfice de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

4012. — M. Siefridt demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien de pensions d'invalidité ont été accordées pour éthylisme et maladies en découlant. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Les statistiques concernant le fonctionnement de l'assurance invalidité sont établies d'après le code des maladies joint à la circulaire 239 du 24 novembre 1949. Or, l'éthylisme n'y figure pas. En conséquence, aucune indication numérique ne peut être fournie à ce sujet.

4013. — M. Toutblanc demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le tarif de remboursement de la sécurité sociale pour les journées de séjour en clinique privée de Neuilly-sur-Seine; 2° si la fourniture de sang pour transfusion est toujours remboursée en plus de ce tarif. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Le tarif de remboursement de la sécurité sociale dans les cliniques privées de Neuilly-sur-Seine, comporte les éléments suivants: *a*) dans les établissements ayant signé une convention avec la caisse régionale de sécurité sociale de Paris: I. — Un prix de journée d'hospitalisation, 1 900 francs. II. — Un forfait de salle d'opération à déterminer et basé sur une valeur de K = 80 francs; *b*) dans les établissements n'ayant pas passé de convention avec la caisse

régionale: I. — Un prix de journée égal à 75 p. 100 du prix de journée des établissements conventionnés. II. — Un forfait de salle d'opération égal à 75 p. 100 du forfait applicable aux établissements conventionnés. 2° Fourniture du sang. — En application de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 le tarif de responsabilité des caisses en matière d'hospitalisation des assurés sociaux dans des établissements de soins privés ne peut être supérieur au prix de journée des établissements publics de même nature les plus proches. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 27 du décret du 17 avril 1953 sur les hôpitaux publics que le prix de journée dans lesdits établissements comprend, notamment, la fourniture de tous les médicaments et spécialités pharmaceutiques dont le malade a besoin ainsi que la fourniture du sang. Dans le cadre de ces dispositions la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne rembourse la fourniture du sang en sus du prix de journée et du forfait de salle d'opération: *a*) dans la limite de la différence entre le prix de journée de l'établissement public de référence et le tarif de responsabilité de l'établissement privé considéré s'il s'agit d'une clinique privée conventionnée; *b*) dans la limite de 75 p. 100 de cette différence s'il s'agit d'une clinique non conventionnée.

4041. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une société à responsabilité limitée se trouve composée de la femme du gérant, séparée de biens avec lui, associée possédant la majorité des parts, de la fille du gérant en question et d'une personne étrangère à la famille du gérant. Etant donnée cette constitution, il demande s'il est possible d'immatriculer à la sécurité sociale: 1° ce gérant, qui n'est pas lui-même associé, mais commun en revenus avec sa femme, associée majoritaire, étant donné que leur séparation judiciaire de biens n'existe pas en fait et la qualité de salarié du gérant n'étant pas admise au point de vue fiscal; 2° la femme du gérant, c'est-à-dire l'associée majoritaire, employée effectivement dans les bureaux de la société; 3° la troisième associée étrangère à la famille, effectivement employée dans l'usine, mais qui ne possède qu'un petit nombre de parts. (*Question du 6 juin* 1952.)

1re réponse. — Pour permettre de renseigner utilement l'honorable parlementaire sur l'affaire qui l'intéresse, il y aurait intérêt à ce que fussent précisées aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale, 3e bureau), les noms et adresses des personnes en cause.

4067. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, indique, dans son article 5: « les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte, soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, etc. »; et demande si le propriétaire d'un fonds de commerce ayant mis celui-ci en gérance doit payer une cotisation. (*Question du 10 juin* 1952.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le propriétaire d'un fonds de commerce qui a mis ce fonds en gérance libre doit payer des cotisations à une caisse d'allocation vieillesse de non salariés s'il a maintenu son inscription au registre du commerce ou s'il est soumis à la patente du fait qu'il est considéré comme ayant créé ou acquis un fonds en vue d'en tirer parti en le louant.

4100. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, les caisses de sécurité sociale sont autorisées à effectuer un remboursement partiel d'un certain nombre d'appareils comprenant les appareils orthopédiques, ceintures, bandages, lunettes, au nombre desquels ne se trouvent pas les appareils acoustiques utilisés par les personnes atteintes de surdité. Il lui signale que certaines caisses justifient ce non-remboursement des appareils d'acoustique, en leur signalant que la surdité peut être considérée dans leur cas particulier comme un « effet de l'âge » et non comme une maladie susceptible d'être prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande quelle est exactement la réglementation applicable en la matière et, au cas où les appareils acoustiques ne donneraient lieu à aucun remboursement, s'il ne juge pas opportun de reviser cette réglementation, étant donné que les arguments mis en avant par certaines caisses de sécurité sociale, considérant la surdité comme un effet de l'âge, peuvent aussi bien être mis en avant lorsqu'il s'agit de personnes ayant des affections de la vue ou obligées d'avoir recours à des appareils de prothèse dentaire. (*Question du 12 juin* 1952.)

Réponse. — Les appareils acoustiques figurent sur la nomenclature des appareils remboursables aux ressortissants des diverses législations sociales telle qu'elle a été fixée par arrêté du 20 septembre 1949, sont pris en charge par les caisses de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1945 après avis du contrôle médical et remboursés à raison de 80 p. 100 des tarifs de responsabilité aux bénéficiaires de l'assurance maladie et à 100 p. 100 aux titulaires d'une pension d'invalidité ou aux bénéficiaires de l'assurance longue maladie, si l'appareil est nécessité par l'affection indemnisée au titre de l'assurance longue maladie ou de l'assurance invalidité. Un arrêté du 7 juillet 1951, publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1951, a prévu que le tarif limite de responsabilité des caisses, en ce qui concerne les appareils de surdité, est constitué par le chapitre 2 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires tel qu'il a été fixé par arrêté du 1er août 1950 de M. le ministre de la santé publique et de la population (annexe I, *Journal officiel* du 6 août 1950) et modifié par arrêté du 21 juin 1951 (*Journal officiel* du 30 juin 1951). Les tarifs résultant de ce dernier arrêté sont les suivants: appareil amplificateur électronique à voie aérienne, 26.000 francs; appareil amplificateur électronique à conduction osseuse, 29.000 francs. Il est prévu, en outre, une allocation forfaitaire annuelle de 2.500 francs pour l'entretien des appareils. Aucun refus systématique de remboursement des frais d'achat desdits appareils ne peut être opposé aux assurés sociaux, la décision étant prise, en tout état de cause, sur avis du contrôle médical de la caisse, avis qui, le cas échéant, peut être contesté dans les conditions prévues à l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

4102. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si l'administrateur d'une caisse primaire de sécurité sociale peut postuler un emploi à la caisse d'allocations familiales du même département; 2° s'il doit, au préalable, se démettre de ses fonctions auprès de la caisse primaire de sécurité sociale; 3° si le délai de quatre ans, prévu à l'article 69 *bis* de l'ordonnance n° 45-250 du 4 octbre 1945 (loi n° 50-275 du 6 mars 1950 relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales) doit être appliqué en l'espèce. (*Question du 12 juin* 1952.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative; 3° réponse négative.

4125. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, au regard de la sécurité sociale, le gérant d'une société à responsabilité limitée doit être considéré comme un employeur ou un salarié et, s'il y a lieu, bien qu'ils disposent de pouvoirs légaux, de faire une distinction entre le gérant minoritaire et le gérant majoritaire. (*Question du 13 juin* 1952.)

Réponse. — L'article 153 (§ 1er) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, précise que doit être considéré comme employeur ou travailleur indépendant « tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée ». Il n'existe pas, par contre, actuellement de dispositions législatives ni réglementaires concernant le gérant associé minoritaire ou appartenant à un collège minoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée. Aussi convient-il de rechercher si, en fait, un tel gérant peut être regardé comme se trouvant dans une situation de subordination ou de dépendance vis-à-vis de la société. Le procédé pratique le plus communément appliqué consiste à admettre que, dans la généralité des cas, le gérant minoritaire ou appartenant à un collège minoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée peut être assimilé à un salarié au regard des législations de sécurité sociale. Toutefois, comme l'a indiqué la circulaire n° 306/SS du 18 octobre 1948, il importe de rechercher, dans chaque cas, si certaines circonstances ne sont pas de nature à écarter cette présomption sommaire. La jurisprudence de la cour de cassation montre, à cet égard, qu'on ne saurait considérer le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée comme se trouvant dans une situation de subordination ou de dépendance vis-à-vis de ladite société lorsque la majorité ou la totalité des parts sociales sont sa propriété ou celle de membres de sa famille ou encore lorsque les statuts lui confèrent les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de la gérance.

4126. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les personnes seules, âgées de plus de 70 ans, bénéficiant d'une pension, rente, secours ou allocation, servi en application de la législation des assurances sociales, de l'ordonnance n° 45-170 ou 2 février 1945, des lois n° 46-1146 du 22 mai 1946, n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou n° 48-101 du 17 janvier 1948, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeur de cette personne. Le payement des cotisations dont elles sont dispensées incombera aux organismes ayant la charge de la pension, de la rente, du secours ou de l'allocation (application de l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948). Il lui demande si cette dispense ne pourrait être étendue aux grands blessés et grands invalides de guerre seuls, âgés de plus de 70 ans, pensionnés à 100 pour 100 avec le bénéfice de l'article 10 (assistance obligatoire d'une tierce personne). (*Question du 13 juin* 1952.)

1re réponse. — La question posée fait l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés.

4170. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application des articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, la victime d'un accident imputable à un tiers, ainsi que la caisse de sécurité sociale, ont un droit d'action pour récupérer, sur le tiers auteur, la première, le montant du dommage personnel non couvert par les prestations, et la deuxième, le montant de ces prestations. En vertu de l'article 69, alinéa 2, de la loi précitée, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun. Il lui demande

si cette dernière disposition est de droit strict ou, au contraire, si la victime et la caisse possèdent chacune un droit d'action propre, de telle façon que chacune, indépendamment l'une de l'autre, peut introduire l'action devant une juridiction civile, quitte, bien entendu, aux différentes parties de demander par la suite la jonction des deux instances. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946, la victime ou ses ayants droit ainsi que les caisses de sécurité sociale débitrices des prestations et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail possèdent une action propre et distincte à l'encontre du tiers responsable de l'accident. C'est précisément à raison de l'existence de ces deux actions possibles que la loi, en son article 69, alinéa 2, a prévu que la partie la plus diligente devait obligatoirement appeler l'autre partie — caisse, victime ou ayants droit selon le cas — en déclaration de jugement commun.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3782. — M. Giovoni expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les gardiens de phares en mer ou des phares isolés ont droit à des congés périodiques après vingt ou trente jours consécutifs de service; d'autre part, ils ont droit, comme fonctionnaires, à un congé annuel de trente jours. L'administration fait fusionner les deux congés et le congé total ne doit pas dépasser trente jours. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a lieu de donner des instructions pour que les gardiens de phare ne soient pas lésés et aient le droit de prendre leur congé annuel à la suite de leur congé périodique s'ils le désirent. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — L'administration n'a donné aucune instruction tendant à fusionner, dans le cas considéré, le congé périodique et le congé annuel. S'il était à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans certains services, une interprétation restrictive aurait été adoptée, il lui appartiendrait, s'il le juge à propos, de donner à l'administration des travaux publics tous renseignements lui permettant de procéder à une enquête en connaissance de cause.

3784. — M. Gérard Jaquet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui ont guidé la direction de la Société nationale des chemins fer français pour interdire l'accès des trains les 31 juillet, 1er, 2 et 3 août 1952 aux porteurs de billets dits « de congés payés ». Cette interdiction portant sur quatre jours successifs, risque d'écourter les vacances des travailleurs d'une façon anormale. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les restrictions dont il s'agit, qui prendront fin le dimanche 3 août à douze heures, sont imposées à la Société nationale des chemins de fer français par le mouvement exceptionnel de voyageurs auquel elle aura à faire face à cette époque de l'année, compte tenu du fait qu'en 1952, la fin du mois de juillet (jeudi) précède immédiatement les premiers vendredi et samedi d'août, provoquant ainsi en une très courte période des départs massifs qui, les années précédentes, se répartissaient en deux périodes distinctes: l'une fin juillet et l'autre à la fin de la première semaine d'août. Dans ces conditions, étant donné les disponibilités de la Société nationale des chemins de fer français en matériel roulant, celle-ci ne pourra assurer à l'époque l'exécution d'un service de voyageurs satisfaisant, sans nuire à la sécurité des usagers, qu'en prévoyant les interdictions précitées. Ces restrictions avaient été d'abord établies pour toute la journée du 3 août et leur suppression ce jour-là à partir de midi représente l'effort maximum que peut consentir la Société nationale des chemins de fer français. Elles ne pourraient être allégées davantage que si les fermetures d'établissements industriels et commerciaux étaient suffisamment échelonnées pour permettre d'étaler les départs en congé.

4014. — M. Pierre Ferri attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'obligation faite à tout véhicule stationnant sur la voie publique après la chute du jour d'être muni de feux de position. Cette obligation lui paraît absolument inutile lorsque les véhicules stationnent dans les avenues éclairées d'une ville. Par ailleurs, les services de police, en général surchargés, perdent un temps précieux à dresser des contraventions pour ce délit. Dans de nombreuses grandes villes étrangères, où la circulation est intense, le feu de position est considéré comme inutile et pratiquement inconnu. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier, dans le sens souhaité, le code de la route. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Les travaux de refonte du code de la route sont actuellement en cours et la question des conditions dans lesquelles l'emploi des feux de position des véhicules automobiles peut être exigé fera l'objet d'une étude particulière, tenant compte des suggestions reçues, dans le cadre de la revision des dispositions relatives à l'éclairage des véhicules.

4171. — M. Caillet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la raison pour laquelle les billets de congé payé sur la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas valables les 31, 1e, 2 et 3 des mois de juillet et août, alors que la plupart des entreprises ferment en fin de mois, l'ouverture des congés payés tombant à cette période. (*Question du 17 juin 1952.*)

Réponse. — Les restrictions dont il s'agit, qui prendront fin le dimanche 3 août à 12 heures, sont imposées à la Société nationale des chemins de fer français par le mouvement exceptionnel de voyageurs auquel elle aura à faire face à cette époque de l'année, compte tenu du fait qu'en 1952, la fin du mois de juillet (jeudi) précède immédiatement les premiers vendredi et samedi d'août, provoquant ainsi en une très courte période des départs massifs qui, les années précédentes, se répartissaient en deux périodes distinctes: l'une fin juillet et l'autre à la fin de la première semaine d'août. Dans ces conditions, étant donné les disponibilités de la Société nationale des chemins de fer français en matériel roulant, celle-ci ne pourra assurer à l'époque l'exécution d'un service de voyageurs satisfaisant sans nuire à la sécurité des usagers, qu'en prévoyant les interdictions précitées. Ces restrictions avaient été d'abord établies pour toute la journée du 3 août et leur suppression ce jour-là à partir de midi représente l'effort maximum que peut consentir la Société nationale des chemins de fer français. Elles ne pourraient être allégées davantage que si les fermetures d'établissements industriels et commerciaux étaient suffisamment échelonnés pour permettre d'étaler les départs en congé.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 9 juillet 1952.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3747, 2e colonne, au lieu de: « 5860. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire: « 3860. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'éducation nationale... ».

2° Page 3749, 1re colonne, au lieu de: « 4917. — M. Barthélémy signale à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones... », lire: « 4197. — M. Barthélémy signale à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones... ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.